*RECOMMANDATIONS DES RÉVISEURS*  
SERVICE DE TRADUCTION FRANÇAISE  
TPIY

[« À » ou « DANS » ? 7](#_Toc485110748)

[*ACCESS* 7](#_Toc485110749)

[*ACCOMPLICE* 8](#_Toc485110750)

[ACCUSATION 8](#_Toc485110751)

[À COMPTER DE 9](#_Toc485110752)

[ACTION/INSTANCE 9](#_Toc485110753)

[À DÉFAUT 10](#_Toc485110754)

[*ADJUDICATED FACT(S)* 10](#_Toc485110755)

[*ADMIT INTO EVIDENCE (to)* 10](#_Toc485110756)

[*AIDING AND ABETTING* 10](#_Toc485110757)

[AJOUT/ADJONCTION 11](#_Toc485110758)

[« À L’ATTENTION DE » ou « À L’INTENTION DE » ? 11](#_Toc485110759)

[À L’INSTAR DE 11](#_Toc485110760)

[*ALTERNATIVELY* 11](#_Toc485110761)

[« AMENDER » ou « MODIFIER » ? 11](#_Toc485110762)

[AMOVIBLE/INAMOVIBLE 12](#_Toc485110763)

[*APPEAL (to)* 12](#_Toc485110764)

[*APPEAL* au sens de *NOTICE OF APPEAL* 12](#_Toc485110765)

[*APPEAR (to)* 13](#_Toc485110766)

[*APPLICATION* 13](#_Toc485110767)

[APPLICATION et EXÉCUTION 14](#_Toc485110768)

[APPOSITIONS 14](#_Toc485110769)

[*APPROPRIATE* 14](#_Toc485110770)

[*AREA* 15](#_Toc485110771)

[*ARGUE (to)* 15](#_Toc485110772)

[ARGUMENT /ARGUMENTATION /RAISON /RAISONNEMENT /DÉMONSTRATION/ JUSTIFICATION/ MOTIF 15](#_Toc485110773)

[ASSISTER/REPRÉSENTER L’ACCUSÉ 16](#_Toc485110774)

[AU-DELÀ DE (TOUT DOUTE RAISONNABLE) 16](#_Toc485110775)

[AUDIENCE 16](#_Toc485110776)

[AUDIENCER et AUDIENCEMENT 16](#_Toc485110777)

[AUX FINS DE 17](#_Toc485110778)

[AUX TERMES DE 17](#_Toc485110779)

[*BALANCE OF PROBABILITIES* 17](#_Toc485110780)

[Barreau du Rwanda 17](#_Toc485110781)

[*BEATINGS* 17](#_Toc485110782)

[*BEYOND REASONABLE DOUBT* 17](#_Toc485110783)

[BIEN QUE 18](#_Toc485110784)

[*BLACK’S LAW DICTIONARY* 18](#_Toc485110785)

[*BLUE FORM* 18](#_Toc485110786)

[BOSNIAQUE ou BOSNIEN, ENNE 18](#_Toc485110787)

[*BRANCH* 18](#_Toc485110788)

[*CALL THE CASE (to)* 19](#_Toc485110789)

[*CANTONAL*/*COUNTY COURT*/TRIBUNAL DE CANTON, DE DISTRICT 19](#_Toc485110790)

[CARCÉRAL ou PÉNITENTIAIRE 19](#_Toc485110791)

[*CASE MANAGER* 19](#_Toc485110792)

[*CERTAINTY PRINCIPLE* ou *PRINCIPLE OF CERTAINTY* 19](#_Toc485110793)

[CHAMBRE 20](#_Toc485110794)

[*CHARGE -* CHARGE 20](#_Toc485110795)

[CHEF 21](#_Toc485110796)

[CI-DESSUS, CI-DESSOUS, CI-APRÈS, ETC. 22](#_Toc485110797)

[*CIRCUMVENT* 22](#_Toc485110798)

[*CITIES, TOWNS AND VILLAGES* 22](#_Toc485110799)

[*CIVIL LAW* 22](#_Toc485110800)

[*COMMAND AND CONTROL* 22](#_Toc485110801)

[*COMMAND AND REPORTING STRUCTURE* 22](#_Toc485110802)

[*COMMANDER : THE ASSISTANT AND THE DEPUTY* 23](#_Toc485110803)

[*COMMAND STRUCTURE* 23](#_Toc485110804)

[Commissaire général des SeRvices pénitentiaires au Rwanda 23](#_Toc485110805)

[COMMISSION et PERPÉTRATION 23](#_Toc485110806)

[COMMISSION D’OFFICE 23](#_Toc485110807)

[*Commissioner General of Rwandan Correctional Service* 23](#_Toc485110808)

[*COMMON CRIMINAL PURPOSE/GOAL/DESIGN/ ENTERPRISE/PLAN* 24](#_Toc485110809)

[COMPLICE 24](#_Toc485110810)

[*COMPLICITY IN GENOCIDE* 24](#_Toc485110811)

[*CONSOLIDATED* 24](#_Toc485110812)

[*CONSPIRACY* 24](#_Toc485110813)

[CONCLUSIONS 25](#_Toc485110814)

[CONFIDENTIEL, *EX PARTE*, SOUS SCELLÉS, ETC. 25](#_Toc485110815)

[CONFORMÉMENT À/EN CONFORMITÉ AVEC 25](#_Toc485110816)

[CONFRONTER 26](#_Toc485110817)

[CONTRADICTOIRE 26](#_Toc485110818)

[*CONVICT (to)* et *CONVICTION* 26](#_Toc485110819)

[*COUNSEL* 26](#_Toc485110820)

[COURRIER 27](#_Toc485110821)

[COUTUME 27](#_Toc485110822)

[*COVER NOTE* 27](#_Toc485110823)

[*CREDIBILITY v. RELIABILITY* 27](#_Toc485110824)

[*CRIME BASE* 27](#_Toc485110825)

[*CRIMES AGAINST HUMANITY AND WAR CRIMES SECTION* 27](#_Toc485110826)

[*(CRIMINAL) REPORT* 28](#_Toc485110827)

[CRITÈRE D’EXAMEN + CO-OCCURRENTS 28](#_Toc485110828)

[*CRITERIA* et *STANDARD* 28](#_Toc485110829)

[CUMUL DE QUALIFICATIONS 29](#_Toc485110830)

[*CUSTODIAL VISIT* 29](#_Toc485110831)

[DANS LA MESURE DU PRÉVISIBLE 29](#_Toc485110832)

[DATE ET HEURE 29](#_Toc485110833)

[DÉCISION 30](#_Toc485110834)

[DECISION et ENACTMENT 30](#_Toc485110835)

[DÉFENSE 31](#_Toc485110836)

[DÉLAIS 31](#_Toc485110837)

[DEMANDE 32](#_Toc485110838)

[DEMANDE SUBSIDIAIRE 32](#_Toc485110839)

[DÉTENTION PRÉVENTIVE 33](#_Toc485110840)

[*DISCLOSURE* 33](#_Toc485110841)

[*DISCERNIBLE ERROR* 34](#_Toc485110842)

[*DISCRETION* 34](#_Toc485110843)

[DISPOSER QUE… 35](#_Toc485110844)

[*DISQUALIFICATION/TO DISQUALIFY* 35](#_Toc485110845)

[*DISTINGUISH (to)* 35](#_Toc485110846)

[DIVISIONS DU MÉCANISME – TPIR/TPIY – ARUSHA/LA HAYE 36](#_Toc485110847)

[*DOCTRINE* 36](#_Toc485110848)

[DROIT COUTUMIER, COUTUME 37](#_Toc485110849)

[DROIT PÉNAL INTERNATIONAL 37](#_Toc485110850)

[ÉCRITURE(S) 38](#_Toc485110851)

[*EDS (Electronic disclosure system)* 38](#_Toc485110852)

[ÉGARD 38](#_Toc485110853)

[EMPLOI DU PARTICIPE PASSÉ 39](#_Toc485110854)

[EN APPLICATION DE, EN VERTU DE et AU REGARD DE 39](#_Toc485110855)

[EN RAPPORT AVEC 39](#_Toc485110856)

[Enjoindre à (qqn) de (et inf) 39](#_Toc485110857)

[ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE 40](#_Toc485110858)

[ERN 40](#_Toc485110859)

[*ERR IN HOLDING THAT … (to)* 40](#_Toc485110860)

[État de droit 40](#_Toc485110861)

[ÉTAT et PAYS 41](#_Toc485110862)

[*ETHNIC ALBANIAN* 41](#_Toc485110863)

[*ETHNIC CLEANSING* 41](#_Toc485110864)

[ÊTRE ALLÉ/AVOIR ÉTÉ 41](#_Toc485110865)

[*EVIDENCE* 41](#_Toc485110866)

[*EX PARTE…* 44](#_Toc485110867)

[EXPERT EN ÉCRITURE(S) 44](#_Toc485110868)

[EXPURGATION 44](#_Toc485110869)

[EXPURGER 44](#_Toc485110870)

[*FACTUAL BASIS* 44](#_Toc485110871)

[FAIRE DROIT 44](#_Toc485110872)

[FAIRE VALOIR 45](#_Toc485110873)

[FAITS ADMIS 45](#_Toc485110874)

[FAITS JUGÉS (anciennement « faits admis ») 45](#_Toc485110875)

[LE FAIT QUE 46](#_Toc485110876)

[*FEDERAL* 47](#_Toc485110877)

[*FINDINGS* 47](#_Toc485110878)

[FORCER, SOLLICITER et CONTROUVÉ 47](#_Toc485110879)

[*FORENSIC* 47](#_Toc485110880)

[FORME ACTIVE et FORME PASSIVE 48](#_Toc485110881)

[*FORMS OF LIABILITY/RESPONSABILITY/PARTICIPATION* 48](#_Toc485110882)

[*FOSS* 49](#_Toc485110883)

[*FRIVOLOUS OR AN ABUSE OF PROCESS* 49](#_Toc485110884)

[*FURTHER (INITIAL) APPEARANCE* 49](#_Toc485110885)

[*FYROM* 49](#_Toc485110886)

[*GAOR* 49](#_Toc485110887)

[*GENERAL REQUIREMENTS* 50](#_Toc485110888)

[*GOVERNMENT* 50](#_Toc485110889)

[*GROUND & SUB-GROUND* 50](#_Toc485110890)

[HOMICIDE 51](#_Toc485110891)

[*IC NUMBER* 51](#_Toc485110892)

[*ICTR/INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA* 51](#_Toc485110893)

[*IDENTIFY (to)* 51](#_Toc485110894)

[IMPACT 52](#_Toc485110895)

[*IMPUGNED DECISION* 52](#_Toc485110896)

[*IN ALL OTHER RESPECTS* 52](#_Toc485110897)

[INAPPROPRIÉ 52](#_Toc485110898)

[*INCIDENT* 52](#_Toc485110899)

[*INCONSISTENT TESTIMONY/INCONSISTENCIES* 53](#_Toc485110900)

[INCULPER/INCULPATION 53](#_Toc485110901)

[*INDICTMENT* 53](#_Toc485110902)

[*INDISCRIMINATE ATTACKS* 54](#_Toc485110903)

[INDIQUER 55](#_Toc485110904)

[*INDIVIDUAL CIRCUMSTANCES* 56](#_Toc485110905)

[INFIRMER/ANNULER/RÉFORMER/CASSER 56](#_Toc485110906)

[INHUMER 56](#_Toc485110907)

[*INJURY* 57](#_Toc485110908)

[*INSEPARABLE AND INDISPENSABLE PART OF THE TESTIMONY* 57](#_Toc485110909)

[*INSIDER WITNESS* 58](#_Toc485110910)

[*INSIST THAT … (to)* 58](#_Toc485110911)

[*INTEGRITY OF THE PROCEEDINGS* 58](#_Toc485110912)

[*INTER ARMA SILENT LEGES* 58](#_Toc485110913)

[*INTERNAL MEMORANDUM* 58](#_Toc485110914)

[*INTERNATIONALS* 59](#_Toc485110915)

[INTERROGATOIRE 59](#_Toc485110916)

[*INVESTIGATION* et *PROSECUTOR* 59](#_Toc485110917)

[INVESTIR 59](#_Toc485110918)

[*JMBG* 60](#_Toc485110919)

[*JUDGEMENTS* 60](#_Toc485110920)

[*JUDICIAL DATABASE* 60](#_Toc485110921)

[*JURISDICTION* 60](#_Toc485110922)

[*KNEW OR HAD REASONS TO KNOW* 61](#_Toc485110923)

[*LATE FILING* 61](#_Toc485110924)

[*LAW* 61](#_Toc485110925)

[*LEAD* 61](#_Toc485110926)

[LE CAS ÉCHÉANT 62](#_Toc485110927)

[*LEGACY STRATEGY* 62](#_Toc485110928)

[*LEGAL AID, LEGAL ASSISTANCE* 62](#_Toc485110929)

[*LOG REVOLUTION* 62](#_Toc485110930)

[*MARK FOR IDENTIFICATION (to)/ MARKED FOR IDENTIFICATION* 63](#_Toc485110931)

[*MATERIAL,* adj. 63](#_Toc485110932)

[*MATERIAL,* subst. 64](#_Toc485110933)

[*MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS* 64](#_Toc485110934)

[*MENS REA* 65](#_Toc485110935)

[*MERIT(S)* 65](#_Toc485110936)

[MEURTRE/ASSASSINAT 65](#_Toc485110937)

[METTRE EN CAUSE/MISE EN CAUSE 66](#_Toc485110938)

[MONITOR(S) 66](#_Toc485110939)

[MONITORING REPORT / RAPPORT DE SUIVI 66](#_Toc485110940)

[MOTIFS 66](#_Toc485110941)

[*MOTION TO STRIKE* 67](#_Toc485110942)

[*MUNICIPAL LAW* 67](#_Toc485110943)

[*NATIONAL PUBLIC PROSECUTION AUTHORITIES* (Rwanda) (documents de l’ONU) 67](#_Toc485110944)

[NATIONS UNIES/ONU 67](#_Toc485110945)

[NOTAMMENT/Y COMPRIS 68](#_Toc485110946)

[*NOTE (to)* 68](#_Toc485110947)

[*NOT PREVENTING AND PUNISHING THE CRIMES* 69](#_Toc485110948)

[NOTIFIER 69](#_Toc485110949)

[*NOTWITHSTANDING THE ABOVE* 69](#_Toc485110950)

[OBLIGATIONS 69](#_Toc485110951)

[OMISSION 69](#_Toc485110952)

[*OPERATIVE INDICTMENT* 70](#_Toc485110953)

[OPINION 70](#_Toc485110954)

[ORALEMENT et VERBALEMENT 70](#_Toc485110955)

[*ORDER (to)* 71](#_Toc485110956)

[*ORDER FOR SUBMISSIONS* 71](#_Toc485110957)

[*ORDERS THAT … MAY* 72](#_Toc485110958)

[ORDONNANCE PORTANT/DE 73](#_Toc485110959)

[ORDONNE CE QUI SUIT … 73](#_Toc485110960)

[Ordonner que 73](#_Toc485110961)

[(P), (AC), (TC) 73](#_Toc485110962)

[PAR AILLEURS 74](#_Toc485110963)

[PASSER À TABAC 74](#_Toc485110964)

[PAYS 74](#_Toc485110965)

[*PERMANENT SECRETARY OF/AT THE MINISTRY OF JUSTICE* 74](#_Toc485110966)

[PERSONNIFICATION/ANIMISME 74](#_Toc485110967)

[*PHYSICALLY (PERSONALLY) COMMITTED* 75](#_Toc485110968)

[*PLENARY SESSION* 75](#_Toc485110969)

[*POWER OF ATTORNEY FORM* 75](#_Toc485110970)

[PRENDRE EN COMPTE 75](#_Toc485110971)

[PREUVE(S) 76](#_Toc485110972)

[*PRINCIPLE OF CERTAINTY* 76](#_Toc485110973)

[PRO BONO 76](#_Toc485110974)

[PROCÉDURE ACCUSATOIRE/INQUISITOIRE 76](#_Toc485110975)

[*PROOFING SUMMARY* 76](#_Toc485110976)

[*PRO SE* 76](#_Toc485110977)

[*prosecute the matter itself* - article 77 d) ii) du règlement 77](#_Toc485110978)

[*PROXIMITY* 77](#_Toc485110979)

[*PUBLIC DOMAIN* 77](#_Toc485110980)

[*PUNISHABLE UNDER* 77](#_Toc485110981)

[RAISONS HUMANITAIRES 78](#_Toc485110982)

[*REBUTTAL* 79](#_Toc485110983)

[RECEVABILITÉ et ADMISSIBILITÉ 79](#_Toc485110984)

[*RECORDER* 79](#_Toc485110985)

[*REDACTED* 80](#_Toc485110986)

[RÉPÉTITION INCORRECTE 80](#_Toc485110987)

[RÉPONDRE 80](#_Toc485110988)

[*REPORT (to)* 80](#_Toc485110989)

[*Rwanda Bar Association (RBA)* : Barreau du Rwanda 80](#_Toc485110990)

[*RWANDAN JUDICIARY* 81](#_Toc485110991)

[*SAFE HOUSE* 81](#_Toc485110992)

[SANCTION 81](#_Toc485110993)

[SATISFAIRE 82](#_Toc485110994)

[S’AVÉRER 82](#_Toc485110995)

[*SCHEDULING ORDER* 82](#_Toc485110996)

[Secrétaire permanent au Ministère de la justice 82](#_Toc485110997)

[*SEAL* 83](#_Toc485110998)

[*SECTION* 83](#_Toc485110999)

[SELON LAQUELLE/LEQUEL 83](#_Toc485111000)

[*SENSITIVE WITNESS* 83](#_Toc485111001)

[SENTENCE et PEINE 83](#_Toc485111002)

[*SEVER THE INDICTMENT (to)* 83](#_Toc485111003)

[*SOLEMN DECLARATION* 84](#_Toc485111004)

[SOUS FORME DE/SOUS LA FORME D’UN 84](#_Toc485111005)

[*STATEMENTS AND INFORMATION REPORTS* 84](#_Toc485111006)

[*STATUS* 84](#_Toc485111007)

[STATUT DU MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX 86](#_Toc485111008)

[*STIPULATE (to)* 86](#_Toc485111009)

[*SUBPOENA/SUMMONS* 87](#_Toc485111010)

[*SUBSTANTIVE v. PROCEDURAL LAW* 87](#_Toc485111011)

[*SUGGEST (to)* 88](#_Toc485111012)

[*SURROGATE SHEET* 88](#_Toc485111013)

[SUSPENDRE/AJOURNER 88](#_Toc485111014)

[*TECHNOLOGY* et *METHODOLOGY* 88](#_Toc485111015)

[TEL QUE + PARTICIPE 88](#_Toc485111016)

[TENIR/TENIR POUR + ATTRIBUT (RESPONSABLE) 89](#_Toc485111017)

[*THEREFORE* 89](#_Toc485111018)

[*TO ISSUE A PUBLIC REDACTED VERSION OF A DECISION* 89](#_Toc485111019)

[TOMBANT SOUS LE COUP DE… 89](#_Toc485111020)

[TRANSFERT et TRANSFÈREMENT 89](#_Toc485111021)

[*ULTIMATE ISSUE* 90](#_Toc485111022)

[*UNDER A RULE* 90](#_Toc485111023)

[*UNDERTAKING* 90](#_Toc485111024)

[*UNDUE* ou *UNFAIR PREJUDICE* 90](#_Toc485111025)

[*UNNECESSARILY CUMULATIVE* 91](#_Toc485111026)

[*VALIDLY FILED* 91](#_Toc485111027)

[VERBES INTRODUCTIFS 91](#_Toc485111028)

[VERSEMENT AU DOSSIER et ADMISSION 91](#_Toc485111029)

[*WAR CRIMES JUSTICE PROJECT* 92](#_Toc485111030)

[*WELL-ESTABLISHED CASELAW* 92](#_Toc485111031)

[*WITHOUT PREJUDICE* 92](#_Toc485111032)

[*WITHDRAW (to)* 92](#_Toc485111033)

[*WITHIN THE SCOPE OF COURT HEARINGS* 92](#_Toc485111034)

Exception faite des titres d’ouvrages et des exemples tirés de dictionnaires qui apparaissent en italiques, le texte français est en caractères romains. Le texte anglais ou dans une autre langue est en caractères italiques.

Les recommandations entièrement nouvelles sont sur fond vert à l’écran.

La date indiquée en fin d’article est celle de son adoption. Les recommandations des réviseurs ont fait l’objet d’une révision approfondie en janvier 2012.

Par « Tribunal », on entend le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie.

Par « Statut », on entend le Statut du Tribunal.

Par « Règlement », on entend le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

# « À » ou « DANS » ?

Dans le langage juridique, on utilise la préposition **à** pour faire référence aux subdivisions d’un texte (loi, règlement, etc.).

Ex. : à l’article 92 *bis* du Règlement

Par contre, on emploie la préposition **dans** pour faire référence au texte lui-même, sauf s’il s’agit d’un code, auquel cas c’est la préposition **à** qui reste de mise.

Ex. : Le meurtre fait partie des crimes énumérés dans le Statut, mais il est défini au (ou par le) Code pénal français.

Janvier 2012

# *ACCESS*

*Motion (request/application*) *for access to (to grant access to*) *confidential material* se rend, selon le contexte, par **demande** (requête aux fins) **de consultation**, **d’accès à**, **d’avoir accès à**, **d’obtenir accès à**.

Le verbe **accéder**, par contre, ne se dit que d’un lieu ou, au sens figuré, d’un but, d’une situation, d’une valeur, etc.

Ex. : accéder au trône, à une charge, etc.

N’oublions pas non plus que l’on peut parfois traduire l’idée d’« *access to documents* » par **prendre connaissance** (de documents), les **consulter**.

Mars 2003

La phrase suivante revient souvent dans le droit applicable des décisions du TPIY relatives à des demandes d’accès aux documents d’autres affaires :

**In exceptional circumstances, however, a Chamber may restrict the access of the public, as well as the access of a party, to certain material under the provisions of the Rules.**

Source : *Le Procureur c/ Đorđević,* affaire no IT-05-87/1-PT, Décision relative à la demande de Vlastimir Đorđević visant à pouvoir consulter l’ensemble des pièces produites dans l’affaire no IT-03-66, *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, 6 février 2008, par. 6.

Traduction *Đorđević* :

Cela étant, dans des cas exceptionnels, la Chambre peut, en conformité avec le Règlement, restreindre l’accès du public ou d’une partie à certaines pièces.

**La traduction *Đorđević* sera remplacée par la traduction suivante :**

**Cependant, dans des cas exceptionnels, une Chambre peut, en conformité avec le Règlement, restreindre l’accès du public, de même que celui d’une partie, à certains documents.**

*Explications : La restriction pour une partie s’ajoute nécessairement à la restriction pour le public, ce que « ou » ne rend pas en français. Un document ne peut pas être public pour le public et confidentiel pour une partie.*

Septembre 2017

# *ACCOMPLICE*

Se traduit, selon le contexte, par **complice** ou **coauteur**. En effet, le terme anglais vise l’un comme l’autre, comme en atteste la définition ci-après, tirée du *Black’s Law Dictionary*, et que viennent confirmer les dictionnaires de langue courante :

*A person who is in any way involved with another in the commission of a crime, whether as a principal […] or as an accessory.*

***Accomplice****: one associate with another in wrongdoing; one that participates in a crime either as a principal or accessory. (Webster)*

En français, par contre, le terme **complice** s’entend de « tout individu qui, sans réunir en sa personne les éléments constitutifs de l’infraction, a, par un comportement positif et volontaire, aidé ou facilité sa réalisation » (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*). Il correspond donc à la notion anglaise de ***accessory***, tandis que celui qui participe, en tant qu’auteur principal, à la commission d’un crime collectif est appelé **coauteur**.

Le même raisonnement vaut pour ***complicity***, qui se traduit par **complicité** ou par **coaction**, selon qu’il s’agit d’un véritable **complice** ou d’un **coauteur**.

**VOIR** [*AIDING AND ABETTING*](#_AIDING_AND_ABETTING)[*,* COMPLICE](#_COMPLICE)et[*COMPLICITY IN GENOCIDE*](#_COMPLICITY_IN_GENOCIDE)

Septembre 2005

# ACCUSATION

Voici à titre indicatif quelques verbes (relevés dans l’Arrêt *Čelebići*) décrivant les actions de l’Accusation, ainsi que celles de la Défense pour une grande part ; à choisir de manière judicieuse...

Accepte (une conclusion) ; accuse ; affirme ; allègue que ; apporte (une preuve) ; argue de (qqch) pour ; avance ; cite (un article, une référence) ; concède que ; conteste (un point) ; demande ; dépose (des éléments de preuve) ; donne à entendre que ; dresse/établit/rédige (un acte d’accusation) ; entend prouver (une thèse) ; entend réfuter (un point) ; entreprend des démarches (en vue d’obtenir) ; énumère des conclusions ; estime ; établit ; évoque ; excipe de ; explique que ; expose/formule des arguments ; fait état de ; fait observer ; fait preuve (de toute la diligence voulue) ; fait référence/se réfère à (un document) ; fait valoir (des arguments) ; forme (un recours) ; fournit (des éléments de preuve) ; indique (la nature d’un chef d’accusation) ; interjette (appel) de/contre ; introduit (de nouveaux éléments) ; invoque (un document à l’appui de ses dires) ; marque son accord (sur un point) ; mentionne (des faits) ; met en accusation ; met en avant (l’idée que, des éléments particuliers) ; omet (de prendre en considération) ; oppose (un argument) ; porte (une accusation) ; poursuit (un accusé) ; présente (des arguments, ses moyens, son réquisitoire) ; prétend que ; produit (des éléments de preuve) ; reconnaît ; réfute (un argument) ; relève (un point) ; renvoie à (un document) ; répond que ; reprend à son compte (la position de la chambre) ; retire/ajoute (un chef d’accusation) ; rétorque ; s’appuie (sur une affaire antérieure) ; s’inscrit en faux/s’élève (contre l’idée que) ; se contente de ; se fonde sur ; se prévaut de (un article, une disposition) pour ; sollicite (l’autorisation de) ; soulève (une question) ; souligne ; soutient ; tire argument de (un fait) ; traduit en justice ; verse au dossier...

**VOIR** [DÉFENSE](#_DÉFENSE)

Novembre 2006

# À COMPTER DE

Cette locution ne s’emploie qu’avec des verbes exprimant un état ou une action répétitive ou s’étendant dans le temps. Elle est par contre impropre avec un verbe exprimant une action ponctuelle. Ainsi, il est incorrect de dire qu’un délai « commence à courir à compter de telle date », l’action de « commencer » étant ponctuelle. En revanche, on peut dire qu’un délai **court à compter de telle date** ou qu’il **commence à courir à telle date**.

Novembre 2007

# ACTION/INSTANCE

Le terme **action** est employé en droit français plus particulièrement au civil, et non au pénal. On évitera donc de l’employer dans les traductions du Tribunal.

Rappelons la définition de l’article 30 du Code de procédure civile français :

l’**action** est le droit, pour l’auteur d’une prétention, d’être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l’adversaire, l’action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.

Dans l’exemple suivant, le terme ***proceedings*** a été traduit tour à tour par **action** ou **instance** :

*« The public » also includes, without limitation, families, friends, and associates of the Accused; the Accused and defence counsel in other* ***cases*** *or* ***proceedings*** *before the Tribunal; the media; and journalists.*

Le terme « public » comprend aussi, sans s’y limiter, la famille, les amis et les collaborateurs de l’Accusé, les accusés et leurs conseils dans d’autres affaires portées ou **actions** engagées devant le Tribunal, ainsi que les médias et les journalistes.

Le terme « public » comprend aussi, sans s’y limiter, la famille, les amis et les collaborateurs de l’Accusé, ainsi que les accusés et leurs conseils dans toute autre affaire ou **instance** engagée devant le Tribunal.

Dans cet exemple, les termes ***cases*** et ***proceedings*** peuvent être rendus par un seul et même terme en français : **affaires** (en raison de sa polysémie). On parlera aussi bien d’une **affaire principale** (***case***) que d’une **affaire incidente** (***proceedings***, comme ***contempt******proceedings***). La traduction suivante est donc recommandée :

Le terme « public » comprend aussi, sans s’y limiter, la famille, les amis et les collaborateurs de l’Accusé, ainsi que les accusés et leurs conseils **dans toute autre affaire portée devant le Tribunal**.

Mai 2012

# À DÉFAUT

Il est parfaitement correct d’employer l’expression **à défaut** absolument, c’est-à-dire sans complément, pour traduire ***alternatively***. Mais il faut se rappeler qu’il s’agit d’une ellipse et que, si, la présence du complément dans la phrase n’est pas indispensable grammaticalement, il doit tout de même exister, ne serait-ce qu’implicitement.

Dans l’exemple ci-après, l’emploi de la locution est incorrect, parce qu’il est impossible de répondre à la question « à défaut de quoi ? » :

La Défense soutient que le Tribunal n’a pas compétence pour trancher la question. À défaut, elle soutient que les accusations doivent être rejetées…

Il est en revanche correct dans l’exemple suivant :

La Défense prie la Chambre de faire droit à la demande. À défaut, elle la prie d’ordonner à l’Accusation de déposer […]

**VOIR** [ALTERNATIVELY](#_ALTERNATIVELY)

Novembre 2007

# *ADJUDICATED FACT(S)*

**VOIR** [FAITS ADMIS](#_FAITS_ADMIS), FAITS JUGÉS

# *ADMIT INTO EVIDENCE (to)*

Se traduit soit simplement par **admettre** soit par **verser au dossier** :

La Chambre admet des éléments de preuve ou les verse au dossier, tandis que les parties en demandent le versement au dossier ou l’admission.

N.B. : Ne pas confondre avec « verser aux débats », expression figurée qui, selon le *Vocabulaire juridique* de G. Cornu, signifie : faire état d’une pièce dans un procès.

**VOIR** aussi [RECEVABILITÉ et ADMISSIBILITÉ](#_RECEVABILITÉ_et_ADMISSIBILITÉ), et [VERSEMENT AU DOSSIER et ADMISSION.](#_VERSEMENT_AU_DOSSIER_et ADMISSION)

Janvier 2006

# *AIDING AND ABETTING*

C’est **aider et encourager** que l’on trouve à l’article 7 du Statut comme équivalent de cette expression. Si le terme **complicité** a été utilisé par le passé à cet égard (et bien que le sens soit assez voisin en droit français), la Chambre d’appel s’est prononcée sans équivoque contre ce choix dans l’Arrêt *Ntagerura*. Il est donc impératif de conserver la notion d’**aide et encouragement**.

Cela posé, la notion de **complicité** n’est pas sans intérêt dans ce contexte puisque, d’une part, elle permet de faire le rapprochement avec la jurisprudence antérieure où le terme a été utilisé seul ; il suffit alors de parler de **complicité par aide et encouragement**. D’autre part, le terme **complice par aide et encouragement** est parfois bien utile pour parler de celui qui est accusé d’avoir « aidé et encouragé » autrui à commettre un crime, et éviter ainsi une longue périphrase.

**VOIR** [*ACCOMPLICE*](#_ACCOMPLICE)*,* [*COMPLICE*](#_COMPLICE) *et* [*COMPLICITY IN GENOCIDE*](#_COMPLICITY_IN_GENOCIDE)

Novembre 2005

# AJOUT/ADJONCTION

Ne pas confondre **ajout** et **adjonction**, le premier ne désignant que ce qui est ajouté, alors que le second s’entend aussi bien de l’action d’ajouter que de l’élément ajouté lui-même.

Novembre 2007

# « À L’ATTENTION DE » ou « À L’INTENTION DE » ?

Veiller à ne pas confondre ces deux locutions.

On trouve l’explication suivante sur la page intitulée « Questions de langue » de l’Académie française (http://www.academie-francaise.fr/langue/questions.html) :

La formule par laquelle, dans le langage de l’administration, on indique le destinataire d’une lettre, d’une communication, d’un envoi, est **à l’attention de**, pour marquer que l’on attire **l’attention du** destinataire, que l’on soumet cette lettre, etc., **à son attention**.

La locution **à l’intention de** (quelqu’un) signifie « pour lui, dans le dessein que cela lui soit agréable, profitable, bénéfique » : Il a acheté ce livre **à leur intention**, pour le leur offrir. On compose un poème **à l’intention** **d’**un ami. On fait dire une messe **à l’intention** **d’**un défunt.

Janvier 2012

# À L’INSTAR DE

Signifie **à l’exemple de**, **à la manière de**. Ne l’employer que dans ce sens-là et non pas en remplacement de « comme, tout comme »....

La locution étant **à l’instar de**, il est incorrect de dire « à son instar », « à leur instar ».

Septembre 2003

# *ALTERNATIVELY*

Est habituellement traduit ici par **à défaut** ou par **à titre subsidiaire**; penser aussi à l’expression **l’un ou l’autre**, par opposition à « l’un et l’autre » (pour *cumulatively*).

**VOIR** [À DÉFAUT](#_À_DÉFAUT), [DEMANDE SUBSIDIAIRE](#_DEMANDE_SUBSIDIAIRE)

Janvier 2006

# « AMENDER » ou « MODIFIER » ?

Le terme **amendement** est ainsi défini dans le *Vocabulaire juridique* (G. Cornu) :

Proposition présentée au cours de la discussion en vue de modifier la teneur initiale d’un texte soumis à une assemblée délibérante. [Non souligné dans l’original]

En conséquence, si l’on peut « amender » un projet de loi tout au long du processus législatif, ce verbe devient impropre une fois le texte devenu loi, et il faut alors employer « modifier ». En revanche, le verbe « amender » est considéré comme correct pour parler de la modification d’une constitution (et par analogie, de la Charte des Nations Unies), même après que le texte a été adopté (*ibidem*). Par contre, il est toujours impropre lorsque le texte normatif en question n’est pas soumis au vote d’une assemblée délibérante (règlement, décret, directive, etc.).

Janvier 2012

# AMOVIBLE/INAMOVIBLE

En droit administratif, est dit **amovible** le fonctionnaire qui peut être déplacé, changé d’emploi, dans l’intérêt du service et en dehors de toute sanction disciplinaire, par décision discrétionnaire d’un supérieur hiérarchique (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*).

Exemple : être nommé à titre amovible.

Est au contraire **inamovible** celui qui, investi d’une fonction publique, ne peut être révoqué, suspendu, déplacé (même par avancement) ou mis à la retraite prématurément sauf pour des motifs précis et prédéterminés (faute professionnelle, raison de santé, etc.), tous avantages considérés comme une garantie d’indépendance et d’impartialité (*ibidem*). Correspond à l’anglais *removable for cause*.

Exemple : Les procureurs militaires et leurs adjoints […] exerçaient leurs fonctions à titre inamovible. (Jugement *Milutinović*: « *Military Prosecutors and their deputies… could be removed only for specific* reasons. »)

Janvier 2012

# *APPEAL (to)*

Dans le Règlement lui-même, ***appeal*** a été traduit soit par **appel** soit par **recours**.

À noter toutefois que le terme **recours** est un terme générique qui vise non seulement l’**appel proprement dit**, mais aussi toutes les autres **voies de recours** qui s’offrent au justiciable contre la décision de justice qu’il estime mal fondée (révision, réexamen, etc.). Par conséquent, s’il est juste de dire que tous les « appels » sont des « recours », l’inverse n’est pas vrai. C’est pourquoi il convient généralement de traduire *appeal* par « appel » et de n’utiliser « recours » ou « voie de recours » qu’à titre de variante stylistique lorsque le contexte ne laisse aucun doute, ou pour viser l’ensemble des moyens juridictionnels.

Emploi : On dit **interjeter appel** d’un jugement, d’une décision mais **former un appel interlocutoire contre**. On ne peut pas dire en effet « interjeter appel interlocutoire ». En revanche, il est correct de dire « interjeter un appel interlocutoire ». Quant à la préposition à employer, on dira toujours « former un recours contre » ou « appel interjeté contre ».

Novembre 2006

# *APPEAL* au sens deNOTICE OF APPEAL

Lorsque *appeal* désigne le document par lequel une partie interjette appel, il se traduit par **acte d’appel** et non par **appel**.

Ainsi, pour l’exemple qui suit :

*The Appeals Chamber of the International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of the former Yugoslavia since 1991 (‘‘Appeals Chamber’’ and ‘‘Tribunal’’, respectively) is seized of the ‘‘Prosecution Appeal of the Trial Chamber’s Decision on Provisional Release’’ (‘‘Appeal’’) filed confidentially on 7 December 2009 against the ‘‘Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire déposée par l’accusé X’’ (‘‘Impugned Decision’’) issued confidentially by Trial Chamber III on 4 December 2009.*

La traduction suivante est recommandée :

La Chambre d’appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l’ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d’appel » et le « Tribunal ») est saisie de l’appel (l’« Appel ») interjeté par l’Accusation à titre confidentiel le 7 décembre 2009 (*Prosecution’s Appeal of the Trial Chamber’s Decision on Provisional Release*, l’« Acte d’appel ») contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire déposée par l’accusé XX, rendue à titre confidentiel par la Chambre de première instance III le 4 décembre 2009 (la « Décision attaquée »).

Pour les mêmes raisons, dans les notes, « *Appeal*, para 9 » se traduit par « Acte d’appel, par. 9 ».

Bien entendu, lorsque le terme *Appeal* désigne le recours formé en l’espèce, il se traduit par « Appel ».

Ainsi, dans le dispositif :

« *For the foregoing reasons, the Appeal is DISMISSED* » est traduit par « Par ces motifs, l’Appel est REJETÉ ».

Mars 2010

# *APPEAR (to)*

Pour un conseil : **exercer, plaider, se présenter** **devant le Tribunal** (et non « comparaître », quoiqu’en disent les directives).

Pour les accusés et témoins : **comparaître devant le Tribunal**.

Définition de comparaître : se présenter par ordre (*Petit Robert*).

***Appearances*** (à l’audience) : « *May we have the appearances*? ». Phrase rituelle du Président de Chambre en début d’audience, qui se traduit par : « Je demande aux parties de se présenter. »

Janvier 2006

# *APPLICATION*

**VOIR**[DEMANDE](#_DEMANDE)

# APPLICATION et EXÉCUTION

Il y a parfois une certaine confusion entre les deux.

Il appartient à la Chambre d’**appliquer** une décision (antérieure), tandis qu’il incombe aux parties de l’**exécuter**, en se conformant aux instructions qu’elle contient. Dans cette optique, elles agissent **en exécution** (et non « en application ») de cette décision.

Novembre 2005

# APPOSITIONS

Dans les appositions, l’article indéfini est le plus souvent inutile, certains grammairiens le considérant même comme un anglicisme**.** Ainsi, on écrira :

Monsieur **X, avocat** à Zagreb,

Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou **religieuses, crime** contre l’humanité punissable aux termes des articles [...]

Novembre 2007

# *APPROPRIATE*

Ne pas traduire systématiquement ***appropriate*** par « approprié », dont le champ sémantique est plus limité que celui du paronyme anglais. Le *Guide anglais-français de la traduction* de R. Meertens peut vous aider à trouver d’autres solutions, et le Règlement lui-même contient certaines idées utiles :

- *in appropriate circumstances* : lorsque les circonstances le requièrent (article 117 C))

- *to determine whether pardon or commutation is appropriate* : apprécier (s’il y a lieu d’accorder/l’opportunité d’une grâce ou une commutation de peine (articles 124 et 125)

- *it is appropriate to do so* : il convient de le faire (article 28 D) ii))

- (*if, whenever*) *appropriate*: le cas échéant (art.75 E)) ; penser aussi à **selon le cas, au besoin**, etc.

- *recourse to the appropriate authorities* : recours aux autorités compétentes (article 61 A) i))

- *at the appropriate time* : le moment venu (article 65 *ter* D) v)) (aussi **en temps voulu**)

- *where appropriate* : si nécessaire (article 65 *ter* I)) (aussi **au besoin**)

- *factors which make it appropriate for the witness to attend for cross-examination* : facteur qui justifie la comparution du témoin pour contre-interrogatoire (article 92 *bis* A) ii) c)).

Cela dit, le tour « approprié à » est en revanche très idiomatique en français et parfois très utile.

**VOIR** [LE CAS ÉCHÉANT](#_LE_CAS_ÉCHÉANT)

Novembre 2005

# *AREA*

Penser au terme **secteur**, parfois préférable à « région » ou « zone » dans le contexte militaire.

Janvier 2006

# *ARGUE (to)*

II est recommandé de ne pas systématiquement traduire le verbe « *to argue* » par « affirmer ». On pourra utiliser d’autres verbes comme « faire valoir (que) », « soutenir » ou « avancer » qui sont plus précis.

Janvier 2014

# ARGUMENT/ARGUMENTATION/RAISON/RAISONNEMENT/ DÉMONSTRATION/JUSTIFICATION/MOTIF

**Il s’agit là de notions voisines, dont il convient de rappeler la définition, tirée du *Vocabulaire juridique* de G. Cornu.**

**Argument** : Argument de droit ; raisonnement à l’appui d’un moyen de droit ou d’un motif de droit ; élément de conviction tiré de considérations diverses (argument de texte, argument d’équité, argument d’opportunité, etc.) apporté au soutien d’une proposition juridique de base (le moyen, le motif) lui-même appelé à être développé.

**Argumentation** : Ensemble des arguments de droit ou de fait agencés et développés au soutien d’une thèse.

**Démonstration** (s’agissant d’une proposition de droit) : Action d’en établir le bien-fondé ; argumentation, raisonnement.

**Justification** : 1. (pour un plaideur) : action de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention […] et de les appuyer sur les moyens de droit qui lui donnent un fondement juridique. […] 2. (pour un juge) : action de fonder sa décision en fait et en droit […], en la motivant suffisamment pour lui donner une base légale (on dit alors qu’elle est légalement justifiée).

**Motif** : Raison de fait ou de droit qui commande la décision et que le jugement doit exposer avant le dispositif. L’ensemble des motifs constitue la motivation (judiciaire).

**Motivation** : Ensemble des motifs d’un jugement.

**Raison** : Motif, raison d’être, explication.

**Raisonnement** : Argumentation ; élaboration et agencement de raisons […], motifs, moyens de droit et arguments à l’appui d’une solution (dans une démonstration doctrinale, une motivation judiciaire, une plaidoirie, etc.) ; construction intellectuelle destinée à fonder en droit une proposition.

Sur ce qui précède, quelques observations s’imposent. **Argumentation**, **démonstration**, **justification** et **raisonnement** ont ceci en commun qu’ils désignent un **ensemble d’arguments**. Par ailleurs, si la plupart de ces termes s’emploient aussi bien pour parler d’un plaideur que de la juridiction saisie, il convient de réserver à cette dernière et à la décision de justice les termes **motif** et **motivation**.

Janvier 2006

# ASSISTER/REPRÉSENTER L’ACCUSÉ

Selon la définition du *Vocabulaire juridique* (G. CORNU), les deux termes ne sont pas synonymes. Ainsi, l’assistance en justice est définie comme la mission en général confiée par le plaideur lui-même à un avocat notamment, qui emporte pour celui qui en est chargé pouvoir et devoir de conseiller la partie, mais pas de la représenter. A contrario, la **représentation en justice** consiste pour une personne **à agir en justice au nom d’une autre**, et confère au mandataire pouvoir et devoir d’accomplir au nom du mandant les actes de la procédure ; cette mission emporte également mission d’assistance.

C’est bien le cas de la représentation qui est visé au Tribunal, puisque la plupart des accusés, à l’exception de ceux qui se défendent seuls, sont représentés par un avocat mandaté à cet effet (voir en particulier les articles 44 et 45 du Règlement). Cet avocat, désigné sous le nom de conseil, non seulement est chargé de conseiller l’accusé, de préparer et de présenter sa défense, mais aussi de le représenter.

Les juges du Tribunal ayant décidé (affaire *Milošević*) qu’un accusé a le droit de se défendre seul, il est des cas où l’accusé est assisté d’un avocat n’ayant pas mandat de le représenter. Dans ces circonstances, il est essentiel de respecter la différence faite entre ***to assist*** (**assister** ou **aider**) et ***to represent*** (**représenter**).

Dans la version française de l’article 45 *ter* du Règlement qui s’intitule « Désignation d’un conseil dans l’intérêt de la justice », la mission de « défendre les intérêts de l’accusé » (***to represent the interests of the accused*** dans la version anglaise) doit s’entendre comme une mission de représentation.

Mai 2012

# AU-DELÀ DE (TOUT DOUTE RAISONNABLE)

L’utilisation du trait d’union dans la locution adverbiale **au-delà de** est prescrite dans les textes traduits par le service de traduction française.

Janvier 2013

# AUDIENCE

Audience désigne une séance (d’une journée ou demi-journée). Donc, quand on dit « *sentencing hearing will take place from 3 until 7 November* », il faut dire en français : « les audiences consacrées à la peine auront lieu du... au... ».

Dire « **en** audience publique, particulière », mais « **à** l’audience ».

Novembre 2005

# AUDIENCER et AUDIENCEMENT

Relevant du langage technique (ils ne figurent dans aucun dictionnaire de langue courante), ces termes désignent la fixation de la date d’ouverture d’un procès. Sauf dans les (rares) cas où c’est bien le sens recherché, continuer à utiliser « **fixer** une date d’audience, le calendrier des audiences, etc. ».

Janvier 2006

# AUX FINS DE

L’expression est bien sûr parfaitement correcte, mais **pour** est parfois plus naturel. Ex. : préférer « ces informations doivent être traduites pour être examinées par la Défense » à « aux fins d’être examinées ». À noter que l’expression **aux fins de** se construit en général sans article avec un nom d’action : *demande aux fins de mise en liberté provisoire*.

Novembre 2005

# AUX TERMES DE

En principe (et si possible en pratique !), l’expression aux termes de ne s’emploie que lorsqu’on reprend textuellement, ou en le paraphrasant, même implicitement, le texte auquel il est fait référence.

« L’expression “**aux termes de**…” ne sera employée qu’autant que la citation [ou paraphrase] qu’elle introduit reproduit les termes de [la disposition] visée. » (Pierre Estoup, *La pratique des jugements en matière civile, prud’homale et commerciale*, 2e éd., LITEC, p. 30).

Exemples :

« **aux termes de** l’article 7 2) du Statut, la qualité officielle d’un accusé, soit comme chef d’État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l’exonère pas de sa responsabilité pénale et n’est pas un motif de diminution de la peine ».

Assassinat, crime contre l’humanité punissable **aux termes de** l’article 5 a) du Statut.

Novembre 2005

# *BALANCE OF PROBABILITIES*

***On the balance of probabilities*: sur la base de l’hypothèse la plus probable.**

À l’article 105 D) du Règlement, l’expression anglaise est rendue par « à l’examen des preuves et de leur force probante ». Sauf citation expresse du texte, on évitera cette solution.

Novembre 2006

# Barreau du Rwanda

**Voir** [*Rwanda Bar Association (RBA)* : Barreau du Rwanda](#_Rwanda_Bar_Association_(RBA) : Barr)

Avril 2014

# *BEATINGS*

Proscrire « passage à tabac », qui appartient au langage familier. Utiliser plutôt : **sévices, brutalités, coups (et blessures), exactions**, etc., ou encore les verbes **frapper, battre, rouer de coups, molester, brutaliser**.

Janvier 2006

# *BEYOND REASONABLE DOUBT*

**Au-delà de tout doute raisonnable** est l’expression consacrée au Tribunal.

Pour information, le programme de normalisation de la langue juridique au Canada conseille le tour « hors de tout doute raisonnable ».

Novembre 2007

# BIEN QUE

Il y a lieu de rappeler que cette locution doit être suivie du **subjonctif**, l’indicatif étant toujours considéré « comme familier ou archaïque » (Hanse, *Nouveau dictionnaire des difficultés du français moderne,* 2005).

Janvier 2012

# *BLACK’S LAW DICTIONARY*

Il vaut mieux laisser le titre de cet ouvrage en anglais et le mettre en italique.

Évitez de dire « Dictionnaire Black’s Law ».

Mai 2004

# *BLUE FORM*

**Formulaire d’accusé de réception** (accompagne les documents signifiés par le Tribunal) (source : CMSS)

Janvier 2006

# BOSNIAQUE ou BOSNIEN, ENNE

Dans le ***Traitement des textes français à l’ONU***, 2013, p. 17, il est dit :

**bosniaque** *adj. et n.* [citoyen de la Bosnie-Herzégovine, appartenant à la communauté musulmane] : des villes bosniaques ; des Bosniaques.

**bosnien** *adj. et n.*[citoyen de la Bosnie-Herzégovine] : des Bosniens ont coopéré à la mise en place de forces de police communes ; les Bosniennes.

À noter que cette recommandation s’applique dans nos textes à compter du 1er juin 2016. Avant cette date, *Bosniaques* désignait tous les citoyens de la Bosnie-Herzégovine et il était donc employé à la place de *Bosniens*. En cas de citation d’un texte antérieur, merci de corriger (entre crochets).

Juin 2016

# *BRANCH*

Aux termes du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, le Mécanisme comprend deux **divisions**, l’une exerçant les fonctions du TPIY, l’autre celles du TPIR.

Dans ce contexte, ***branch*** se traduit par **Division** (et non par *branch*).

**Divisions du Mécanisme -- TPIR/TPY — Arusha/La Haye**

Merci de bien vouloir éviter les doubles, voire triples, compléments du nom dans vos traductions à propos du Mécanisme et de ses divisions.

On évitera ainsi la Division du MTPI d’Arusha ou la Division du TPIR du Mécanisme, sans parler de la Division du TPIY du Mécanisme de La Haye, et autres permutations infernales.

On leur préférera, par exemple, la Division du MTPI, à Arusha (la « Division d’Arusha ») ; la Division du Mécanisme pour le TPIR ; la Division du MTPI, située à La Haye pour le TPIY (la « Division de La Haye »), etc.

En outre, veuillez noter que « **D**ivision » (sur le modèle de « Mécanisme » ou « Tribunal ») prendra désormais systématiquement la majuscule.

April 2012

# *CALL THE CASE (to)*

Il s’agit, à l’audience, de l’**appel de l’affaire**.

L’expression « inscription au rôle » désigne une autre réalité, soit la programmation des différentes affaires par le Greffe.

Janvier 2006

# *CANTONAL*/COUNTY COURT/TRIBUNAL DE CANTON, DE DISTRICT

S’agissant des tribunaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine dont il est question dans les accords de Dayton, traduire par **tribunal de canton**. En effet, les cantons définis par ces accords recouvrent plusieurs municipalités, mais ne correspondent pas aux anciens districts. Dans tous les autres cas (*Republika Srpska*, République de Croatie, etc.) parler de « tribunal de district » (source : ETU).

Janvier 2006

# CARCÉRAL ou PÉNITENTIAIRE

On parle d’**univers carcéral**, de **population carcérale** mais d’**administration pénitentiaire** ou d’**établissement pénitentiaire** ; question d’usage.

Septembre 2005

# *CASE MANAGER*

Traduction recommandée : **commis à l’affaire**

Janvier 2006

# *CERTAINTY PRINCIPLE* ou *PRINCIPLE OF CERTAINTY*

Ce principe va de pair avec le principe de la légalité.

Traduire par : **principe de sécurité juridique**.

La notion est ainsi définie par le Conseil d’État dans son [rapport public de 2006](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000245/index.shtml) : « Le principe de sécurité juridique implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles. »

Source : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Septembre 2005

# CHAMBRE

Voici à titre indicatif quelques verbes (relevés dans l’Arrêt *Čelebići*) décrivant les actions des chambres ; à choisir de manière judicieuse...

la Chambre : a raison/tort ; a recours à (un critère) ; accorde (de l’importance à, la plus grande attention à) ; acquitte ; admet (un élément de preuve) ; adopte (une position) ; analyse (la situation, les faits) ; applique (un critère, un principe) ; approuve (des règles, une autre chambre) ; arrête ; autorise ; commande ; commet (une erreur) ; conclut ; condamne ; confirme/infirme/annule (une décision rendue) ; connaît (d’une affaire) ; considère ; constate ; convient que ; croit comprendre que ; décèle (une erreur) ; décide ; déclare ; déclare/reconnaît (coupable) ; définit (des critères) ; détermine ; dit ; donne une interprétation à ; émet (un avis) ; enjoint (à qqn de faire qqch) ; entreprend (de déterminer si) ; envisage (une situation) ; est (en tout point) d’accord avec ; est convaincue que ; est d’avis que ; est saisie (d’une requête) ; estime que ; étudie (une question) ; examine (des conclusions, des arguments, une requête) ; exerce/use de (un pouvoir) ; exige ; expose (des règles de droit applicables) ; fait allusion à (un critère, un article, un événement) ; fait droit/ accueille/ accède à (une requête) ; fait observer/remarquer ; fait référence à ; fonde ses conclusions sur ; formule (une recommandation) ; insiste sur (la nécessité de) ; interprète (un critère) ; invoque (à l’appui de sa conclusion) ; juge ; motive (sa décision) ; ne doute pas que ; ne peut ignorer ; ne s’écarte pas (d’une décision antérieure) ; ne voit aucune raison de ; observe que ; pose en principe ; précise ; préfère (une position, une interprétation) ; prend note de ; prend/rend (une décision) ; procède (à un examen) ; rappelle ; reconnaît ; récuse (un argument, une idée) ; rejette ; relève ; remarque que ; renverse (la charge de la preuve) ; renvoie à (une conclusion, un argument, une décision, une affaire) ; retient (un critère) ; revient (sur une position précédemment adoptée) ; s’assure que (une autre chambre a bien fait qqch) ; s’écarte ; s’en tient à (une définition) ; signale que ; s’inspire de (la jurisprudence) ; se concentre sur (une question) ; se déclare convaincue que ; se fonde sur (un critère, des travaux antérieurs) ; se penche sur (un argument) ; se prononce sur (une requête) ; se réfère à ; se reporte (à un arrêt, une décision) ; se voit confortée dans (une interprétation) ; semble estimer ; s’en remet à (une décision) ; souligne ; souscrit (pleinement) à (un raisonnement) ; statue (sur une requête) ; suit (des décisions antérieures, des règles de droit) ; tient compte de (un élément, un avis, une recommandation) ; traite (d’un point) ; tranche (une question) ; utilise (un critère)...

Novembre 2006

# *CHARGE -* CHARGE

En anglais, le mot *charge* est ainsi défini :

***Charge*** : « *in criminal law, the underlying substantive offense contained in an accusation or indictment*. » (Gifis, *Barron’s Law Dictionary*, à l’article « *charge* »).

Le paronyme français se définit comme suit :

**Charge** : « Preuve ou indice (déclarations de témoins, pièces, procès-verbaux, etc.) qui sert à établir que l’auteur soupçonné a réellement commis le fait qui lui est imputé et qui peut aussi influer sur l’appréciation de ce fait et sa qualification. » (G.Cornu, *Vocabulaire juridique* , à l’article « charge »).

***Charge*** correspond donc à **accusation**, mais pas à« charge »(voir articles 21 4) a) et 20 2) du Statut et article 98 *bis* B) du Règlement) :

Il est correct de parler des « **charges** qui pèsent contre quelqu’un », mais il s’agit alors des **présomptions et éléments de preuve qui tendent à établir sa culpabilité**, et non des accusations portées contre lui.

Il y a par ailleurs lieu d’attirer l’attention sur l’article 50 du Règlement, où est exposée la procédure régissant la modification de l’acte d’accusation en cours d’instance, et où le terme anglais *charge* a été rendu par « chef d’accusation ». Ce choix paraît regrettable du fait que la question à trancher n’est pas celle de l’augmentation du nombre de chefs, mais bien celle de savoir si la modification proposée a pour effet d’introduire (que ce soit dans un nouveau chef ou dans un chef existant) de **nouvelles accusations** (*new charges*) et si, dans l’affirmative, elle est susceptible de porter préjudice à l’accusé dans la préparation de sa défense. En effet, le « chef » est aux accusations ce qu’est l’article aux règles de droit : une sorte d’enveloppe regroupant des accusations liées entre elles. Voir à ce sujet, dans l’affaire *Karadžić*, la Décision relative à la Demande de modification du Premier Acte d’accusation modifié présentée par l’Accusation (090216 D), où la Chambre, tout en prenant acte de ce que le nombre de chefs d’accusation était resté exactement le même, a conclu que les modifications proposées par l’Accusation avaient eu pour effet d’introduire de nouvelles accusations.

Septembre 2005

# CHEF

Forme verbale : plaider coupable **du chef** 1

avec le substantif : plaidoyer de culpabilité **pour le chef** 1

Il est à noter que, dans ses arrêts, la Cour de cassation emploie systématiquement l’expression « du chef de ». Ainsi, on peut lire dans l’arrêt qu’elle a rendu dans l’affaire du sang contaminé :

- il y a lieu de suivre contre les responsables…des chefs d’homicide ou de blessures volontaires ;

- la chambre d’instruction ne pouvait refuser de renvoyer devant la cour d’assises, du chef de complicité d’emprisonnement X...

- elle a été mise en examen du chef d’empoisonnement.

En revanche, elle dira : il a été renvoyé devant la cour d’assises **sous la qualification** d’homicide.

De même, la Cour européenne des droits de l’homme dit dans l’arrêt Papon :

- une plainte avec constitution de partie civile concernant la déportation de huit personnes […] fut déposée par Me Boulanger contre le requérant des chefs de crime contre l’humanité, complicité d’assassinat [...]

- une inculpation supplétive du chef de crimes contre l’humanité [...]

- la procédure suivie à la cour d’appel de Bordeaux du chef de crimes contre l’humanité […]

Novembre 2005

# CI-DESSUS, CI-DESSOUS, CI-APRÈS, ETC.

Dans le passé, nous avons fait la distinction entre **ci-dessus** (pour marquer ce qui précède immédiatement dans le texte) et **plus haut**. Puisqu’il semble que cet usage ne repose sur aucune règle, **ci-dessus** et **plus haut** peuvent être employés comme des synonymes. Cette remarque vaut aussi pour **ci-dessous**, **ci-après**, **plus bas**. A noter que nous continuerons d’utiliser ***supra*** et ***infra*** dans « voir *infra*, par. 30 ».

Mars 2010

# *CIRCUMVENT*

Généralement, s’agissant d’un droit, d’une procédure, etc. : **contourner**, **tourner**. S’agissant d’une obligation, d’une contrainte, d’une condition, d’une charge, etc., peuvent aussi être employés : **se soustraire à**, **échapper à**. S’agissant d’une règle, d’une décision, d’une disposition légale, etc. : **déroger à**, **passer outre à**. En contexte plus précis, penser aussi à : **déjouer** (la surveillance du service de sécurité au quartier pénitentiaire des Nations Unies) ; **priver** (d’une possibilité).

Janvier 2011

# *CITIES, TOWNS AND VILLAGES*

Traduire par **villes et villages**.

Janvier 2006

# *CIVIL LAW*

Quand il s’oppose à *common law*, *civil law* se traduit par (**droit, système**...) **romano-germanique** ou **de tradition civiliste**.

Novembre 2005

# *COMMAND AND CONTROL*

- ***command and control :* direction et commandement**

Toutefois, le terme ***effective control*** correspond à un critère juridique spécifique et l’équivalent consacré en français est **contrôle effectif**. Quant à ***command***, traduire par **direction** ou **autorité**.

Novembre 2006

# *COMMAND AND REPORTING STRUCTURE*

Traduction recommandée : **Chaîne/structure** (selon qu’elle est linéaire ou pyramidale) **de** **commandement et système d’information/de transmission de l’information.**

**VOIR** [*REPORT (to)*](#_REPORT_(to))

Juillet 2007

# *COMMANDER : THE ASSISTANT AND THE DEPUTY*

***assistant commander* : commandant adjoint**

***deputy commander* : commandant en second**

N.B. : ***deputy chief of staff* : sous-chef d’état-major**

Janvier 2006

# *COMMAND STRUCTURE*

**Chaîne de commandement, structure de commandement, hiérarchie.**

Juillet 2007

# Commissaire général des SeRvices pénitentiaires au Rwanda

**Voir** [*Rwanda Bar Association (RBA)* : Barreau du Rwanda](#_Rwanda_Bar_Association_(RBA) : Barr)

Avril 2014

# COMMISSION et PERPÉTRATION

Contrairement à celui de **perpétration**, l’emploi de **commission**, pour désigner l’action de commettre (une infraction), n’est pas attesté par les dictionnaires de langue (*Grand Robert*, *Trésor de la Langue Française* et *Dictionnaire de l’Académie française*). Il se trouve pourtant dans le *Vocabulaire juridique* (G. Cornu) et ses occurrences dans les textes juridiques français (législation et jurisprudence) se comptent par milliers. En conséquence, et si **perpétration** reste irréprochable à cet égard, il paraît maintenant excessif de proscrire **commission**.

Mai 2003

# COMMISSION D’OFFICE

En anglais : ***assignment, to assign***

Le terme **commission** s’entend, entre autres, de l’action de commettre quelqu’un, de lui confier une mission. En principe, la commission n’est dite « d’office » que lorsque le bénéficiaire de cette mission n’y procède pas lui-même. Au Tribunal, il y a commission d’office lorsque l’accusé est jugé indigent, c’est-à-dire lorsqu’il n’a pas les moyens de rémunérer un conseil pour sa défense. C’est l’article 45 du Règlement et la Directive relative à la commission d’office de conseils de la défense qui régissent cette question. En pratique, et même si rien ne l’y oblige, le Greffier tient généralement compte du choix exprimé par l’accusé, à condition que le conseil choisi figure sur la liste prévue par le Règlement.

Novembre 2006

# *Commissioner General of Rwandan Correctional Service*

**Voir** [*Rwanda Bar Association (RBA)* : Barreau du Rwanda](#_Rwanda_Bar_Association_(RBA) : Barr)

Avril 2014

# *COMMON CRIMINAL PURPOSE/GOAL/DESIGN/ ENTERPRISE/PLAN*

Dans la jurisprudence du Tribunal, les termes ***common criminal******goal***, ***common criminal purpose*** et ***common criminal design*** ont été traduits, de manière plus ou moins interchangeable, par *:* **objectif criminel commun**, **but criminel commun**, et **dessein criminel commun**.

Par contre, ***common criminal enterprise*** se rend par **entreprise criminelle commune**. On trouve aussi ***common criminal plan*** : **projet criminel commun**.

Dans tous les cas, il vaut mieux suivre la terminologie employée dans les sources citées.

Emploi : l’accusé adhère à un but, à un dessein criminel commun, mais il participe à une entreprise criminelle commune.

Novembre 2006

# COMPLICE

En français, le mot **complice** s’entend de la personne qui en aide une autre à commettre un délit. Son équivalent anglais est *accessory*, et non *accomplice*. Il doit en effet être distingué de **coauteur**, terme qui, lui, désigne la personne qui participe en tant qu’auteur matériel à la perpétration d’un crime collectif.

**VOIR** [*ACCOMPLICE*](#_ACCOMPLICE)*,* [*AIDING AND ABETTING*](#_AIDING_AND_ABETTING)*,* [*COMPLICITY IN GENOCIDE*](#_COMPLICITY_IN_GENOCIDE)

Septembre 2005

# *COMPLICITY IN GENOCIDE*

Se rend normalement en français par **complicité de génocide**. Il y a toutefois lieu de signaler que la Convention sur le génocide (article III e) et le Statut du Tribunal utilisent « complicité dans le génocide », et que cette forme a été reprise dans différents actes d’accusation. Il faut donc en tenir compte en cas de citation directe.

**VOIR** [*ACCOMPLICE*](#_ACCOMPLICE)*,* [*AIDING AND ABETTING*](#_AIDING_AND_ABETTING)*,* [*COMPLICE*](#_COMPLICE)

Septembre 2005

# *CONSOLIDATED*

Se traduit par **UNIQUE** dans le cas d’une réponse, d’une demande concernant plusieurs points, accusés, etc. Noter que la traduction par **consolidé** est rare dans nos textes.

Voir [*INDICTMENT*](#_INDICTMENT)***.***

Mars 2015

# *CONSPIRACY*

Se traduit par **association de malfaiteurs** (cf. *Code pénal* français) ou par **entente criminelle**. Dans le contexte du crime de génocide, voir aussi l’alinéa 4 3) b) du Statut, où *conspiracy to commit genocide* a été rendu par **entente en vue de commettre le génocide**.

Mars 2003

# CONCLUSIONS

1. Énoncé des prétentions respectives des parties à un procès, présenté soit oralement soit, le plus souvent, par écrit (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*). Énoncé des prétentions, des moyens et des défenses (S. Braudo).

2. Par extension, les écritures matérialisant ces demandes, un tel écrit contenant en outre l’exposé du fait et du droit. Parfois synonyme de réquisitions (adressées par le ministère public à une juridiction pénale) (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*).

On peut aussi parler de **conclusions en réponse**, de **conclusions en réplique** (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*).

**VOIR** [ÉCRITURE(S)](#_ÉCRITURE(S))

Janvier 2006

# CONFIDENTIEL, *EX PARTE*, SOUS SCELLÉS, ETC.

Voici un extrait de l’article 6 du *Manuel du Greffe* (non officiel), qui permet de préciser le sens donné à ces termes :

* document public : document accessible au public,
* document partiellement confidentiel : certaines parties du document ne sont pas accessibles au public,
* document confidentiel : le document n’est pas accessible au public,
* document partiellement *ex parte* : certaines parties du document ne sont pas accessibles à l’une des parties ainsi qu’au public,
* document *ex parte* : le document n’est ni accessible au public ni accessible à l’une des parties,
* document sous scellés : le document confidentiel n’est accessible au sein du Tribunal que par un nombre restreint de personnes (acte d’accusation sous-scellés),
* un document peut revêtir toutes ces formes combinées.

Pour plus de détails sur les modalités pratiques de classement de ces divers types de documents, se reporter au *Manuel du Greffe* (T:\Guide Traducteurs\Manuel Greffe.doc)

***Not a public document* ou *Non-public document* : Document non (accessible au) public.**

**VOIR** *[SEAL](#_SEAL)*

Novembre 2006

# CONFORMÉMENT À/EN CONFORMITÉ AVEC

Synonymes, ces locutions sont l’équivalent par excellence de *in accordance with*, lorsqu’il convient de faire ressortir le respect des conditions dans lesquelles s’exerce un pouvoir ou s’accomplit un acte. À noter que « en conformité de » est considéré comme vieilli.

Janvier 2012

# CONFRONTER

1. Mettre deux personnes en présence ; c’est alors un « face à face contradictoire ».

2. Comparer entre elles deux personnes, deux choses de même nature pour mettre en évidence les ressemblances et les différences.

Le tour « confronter qn à (ou avec) qch » reste critiqué et devrait être évité dans la mesure du possible. Comme solution de rechange, penser à **affronter**, **faire face à**, **être aux prises avec**, etc.

Juillet 2007

# CONTRADICTOIRE

Se dit, selon le *Vocabulaire juridique* de G. Cornu, d’une opération (judiciaire ou extrajudiciaire) à laquelle tous les intéressés ont été mis à même de participer, même si certains n’y ont pas été effectivement présents ou représentés, mais à la condition que tous y aient été régulièrement convoqués de telle sorte que le résultat de cette opération leur est à tous opposable ; en ce sens une opération contradictoire peut être amiable ou contentieuse.

ANT. : unilatéral.

Expressions : le principe du contradictoire, l’audition contradictoire d’un témoin (interrogatoire par les deux parties), jugement contradictoire (prononcé en présence des parties) ; en ce sens ANT. : par défaut.

Janvier 2006

# *CONVICT (to)* et *CONVICTION*

*To convict*, c’est, selon le *Webster*, « *to find or to declare guilty of an offense*». Donc, on traduira par **déclarer** ou **reconnaître coupable**.

**Condamner**, c’est-à-dire « frapper d’une peine », correspond plutôt à *to sentence*. Ainsi, à l’article 98 *bis* du Règlement, il aurait été plus juste de parler de **déclaration de culpabilité** plutôt que de « condamnation ». C’est pourquoi, en cas de citation expresse de cet article, on rectifiera cette maladresse, en utilisant obligatoirement les crochets :

Comme il est dit à l’article 98 *bis* du Règlement, « la Chambre de première instance doit […] prononcer l’acquittement de tout chef d’accusation pour lequel il n’y a pas d’éléments de preuve susceptibles de justifier une [déclaration de culpabilité] ».

Remarquer qu’on corrigera d’office (et sans le signaler) l’accord de l’adjectif *susceptible*.

Janvier 2014

# *COUNSEL*

Il faut toujours garder à l’esprit que le mot anglais *counsel* est invariable (cf. *Merriam-Webster*, sens 6 ; *Oxford*, sens 8a.), même lorsqu’il désigne plusieurs personnes. Il importe donc de vérifier (notamment sur la page de couverture du texte, s’agissant d’une décision ou d’une écriture), avant d’opter pour le singulier en français, que tel est bien le cas.

Janvier 2012

# COURRIER

L’emploi du mot « courrier » au sens de « lettre » (dans la formule « dans un courrier daté du 5 novembre... ») est incorrect. Ni le *Dictionnaire de l’Académie*, ni *Le Robert*, ni *Le* *Trésor de la langue française* ne lui donne ce sens : le mot « courrier » désigne soit l’ensemble des lettres, soit le moyen servant au transport de celles-ci.

Janvier 2014

# COUTUME

**VOIR** [DROIT COUTUMIER](#_DROIT_COUTUMIER,_COUTUME)

# *COVER NOTE*

**Note d’envoi** (accompagnant l’envoi de documents ; terminologie ONU)

Janvier 2006

# *CREDIBILITY v. RELIABILITY*

Ce passage trouvé dans le document préparatoire à l’Arrêt *Tuta-Štela* pour illustrer et préciser l’usage anglais de ces termes :

*Martinović states that he challenges the* ***“credibility” of Witness F****. However, the Appeals Chamber considers that it is apparent from Martinović’s arguments that he challenges instead the* ***reliability of Witness F’s testimony****: Martinović does not bring forth any arguments as to why Witness F was not a credible witness, but rather focuses on how it was unreasonable for the Trial Chamber to rely on Witness F’s evidence to find that it was Martinović’s subordinates that used the witness for plunder and that the incident of plunder in which the witness participated took place in his area of responsibility.*

En français, **crédible** et **fiable** semblent interchangeables. Penser également à utiliser **digne de foi.**

Novembre 2006

# *CRIME BASE*

Se traduit par **faits incriminés**.

Janvier 2006

# *CRIMES AGAINST HUMANITY AND WAR CRIMES SECTION*

***Crimes Against Humanity and War Crimes Section*** du Ministère de la justice du Canada se traduit par **Section des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre**.

Voir à ce propos le site du Ministère de la justice du Canada :

<http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/cdg-wc/prog.html#define>, et un lien vers la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre en vigueur au Canada :

(<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-45.9/>).

Janvier 2016

# *(CRIMINAL) REPORT*

Rendre *report* par « rapport » n’a en général rien de bien compromettant. Mais il en va autrement lorsque le (*criminal*) *report* en question est lié à ce qu’on appelle en droit pénal la *reporting duty*, c’est-à-dire l’**obligation de dénoncer** tout crime dont on a connaissance, souvent imposée aux militaires et même aux civils par le droit pénal interne. Sous forme écrite, il s’agit généralement, non pas d’un rapport d’enquête ou autre, mais bien d’une sorte de déclaration dans laquelle l’auteur **dénonce** la commission d’une infraction et qui, de ce fait, porte le nom de **dénonciation**. À noter que le terme **plainte** n’est juste dans ce sens que lorsque le document émane de la victime (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*).

Janvier 2012

# CRITÈRE D’EXAMEN + CO-OCCURRENTS

Critère d’examen **retenu**, **appliqué**, **énoncé**, **défini**, **dégagé**, **établi par la Chambre**.

**Satisfaire à** un critère, **il est satisfait au** critère.

**Répondre à** un critère (*Trésor de la Langue Française*).

**Remplir** un critère (Robert, *Dictionnaire des combinaisons de mots*).

**VOIR** [*CRITERIA* et *STANDARD*](#_CRITERIA_et_STANDARD)

Juillet 2007

# *CRITERIA* et *STANDARD*

Ne pas traduire systématiquement ***criteria*** par « critère » ; cette traduction est rarement la bonne, et **condition** est souvent plus juste. Quant à ***standard***, il peut, selon les cas, se traduire par **critère** ou par **norme**.

Voici quelques définitions, qui devraient vous aider à faire votre choix :

**Critère** : 1. Philos. : caractère, signe qui permet de distinguer une chose, une notion ; de porter un jugement sur un objet. – 2. Cour. : ce qui sert de base à un jugement d’appréciation. (*Grand Robert*) ex : critère d’examen, critère d’application, critère tiré de la diligence.

**Condition** : État, situation, fait dont l’existence est indispensable pour qu’un autre état, un autre fait existe. (*Grand Robert*)

**Norme** : Didact. ou littér. « Type concret ou formule abstraite de ce qui doit être, en tout ce qui admet un jugement de valeur : idéal, règle, but, modèle suivant les cas » *Norme juridique, sociale*. (*Grand Robert*)

« 1.Terme scientifique employé parfois dans une acception générale comme équivalant de règle de droit. 2. parfois plus spécialement règle qui marque la direction générale à donner à une conduite. » (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*)

Juin 2003

# CUMUL DE QUALIFICATIONS

Par définition, il y a **cumul de qualifications** (ou concours idéal d’infractions) lorsque, dans une affaire donnée, un même fait reçoit plusieurs qualifications. Il est donc redondant de parler de « cumul de qualifications à raison d’un même fait ». La même remarque vaut pour le **cumul de déclarations de culpabilité** (ou **déclarations de culpabilité cumulatives**).

Novembre 2005

# *CUSTODIAL VISIT*

Cette expression a été traduite dans nos textes par « permission de sortir sous surveillance » ; voir, entre autres, *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire nº IT-00-39, Décision relative à la demande de permission de sortir sous surveillance présentée par Momčilo Krajišnik, 17 juin 2009.

Noter également l’expression « permission de sortir » (et non permission de sortie) qui désigne, selon le *Vocabulaire juridique* (Cornu), l’autorisation donnée à un condamné de s’absenter d’un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée.

Il est important de traduire de manière différente *custodial visit* et *provisional release*. Même si, dans les faits, l’accusé demande dans les deux cas à être libéré pour une durée plus ou moins longue, l’expression *custodial visit* est utilisée pour mettre l’accent sur la condition de surveillance. Il est donc recommandé de traduire *custodial visit* par permission de sortir sous surveillance, et *provisional release* par mise en liberté provisoire (conformément à l’article 65 du Règlement).

Janvier 2014

# DANS LA MESURE DU PRÉVISIBLE

L’emploi de **prévisible** comme substantif est correct (voir *Le Trésor de la Langue Française*). Même si elle n’est pas recensée dans le *Robert*, on considérera que l’expression « dans la mesure du prévisible » se construit comme « dans la mesure du raisonnable », « dans la mesure du possible », etc., et qu’elle n’est pas fautive.

Mars 2010

# DATE ET HEURE

Éviter les formules peu heureuses comme « l’accusé se présentera à une heure et à une date que la Chambre ordonnera ». On n’ordonne pas une heure et/ou une date. On ordonne la comparution à une certaine date à et une certaine heure OU on fixe la date et l’heure de la comparution.

Précision supplémentaire : pour des raisons logiques, on dira en français « fixer la date et l’heure » (dans cet ordre-là, même si l’anglais dit « *time and date* »).

À noter par ailleurs que le terme anglais *time* est suffisamment large pour viser à la fois l’heure et la date, comme dans l’expression anglaise « *a* ***time and place*** *(to be determined)* », qui doit être rendue en français par « **heure, date et lieu** (à déterminer) ».

Septembre 2003

# DÉCISION

On trouve de préférence dans nos textes **décision relative à** et, dans certains cas précis, **décision portant + subst**. (calendrier, mandat d’arrêt, etc.)

**Structure des décisions** :

- *Introduction* Introduction

- *Context, Procedure, Procedural Background* Rappel de la procédure

- *Submissions* Arguments des parties

- *Applicable Law* Droit applicable

- *Discussion* Examen

- *Disposition* Dispositif

**VOIR** aussi [ÉCRITURE(S)](#_ÉCRITURE(S))

Novembre 2006

# DECISION et ENACTMENT

Il est parfois fait référence, dans les jugements, à des textes que l’anglais appelle *decision*. Bien qu’il s’agisse effectivement de « décisions » de nature administrative, il vaut mieux, en français, recourir à une terminologie plus juste, et réserver le terme « décision » aux décisions de justice. Lorsque le texte émane de l’exécutif d’un État, c’est-à-dire du gouvernement ou du chef d’État, le texte est un **décret**, alors qu’il s’agit plutôt d’un **arrêté** s’il est pris par un ministre ou un membre du gouvernement.

Cela posé, lorsque le texte émane non pas de l’exécutif, mais bien de l’assemblée législative de l’État en question, les termes « décret » et « arrêté » deviennent impropres. S’agissant de la décision qui est prise par une assemblée délibérante en dehors du processus législatif, on parlera de **résolution**.

Bien entendu, si le texte est de portée générale et a un caractère normatif (auquel cas le terme utilisé en anglais sera plutôt *enactment*), il s’agit d’une **loi** ou d’un **règlement**, selon qu’il émane de l’assemblée législative (ou autre organe investi du pouvoir législatif) ou du gouvernement (pouvoir exécutif). Lorsque le contexte n’exige pas que soit précisée la forme du texte résultant de l’exercice du pouvoir en question, on peut se contenter du verbe **légiférer**:

*With respect to the power to* ***pass enactments*** *during a state of war...*

S’agissant du pouvoir de **légiférer** en temps de guerre, [...]

Certes, l’état de guerre peut parfois venir brouiller les distinctions qui précèdent, mais le choix du terme à employer en français dépend normalement de l’autorité dont le texte émane et du processus dans lequel il est pris.

Pour ce qui est du texte portant mise en vigueur d’une loi (Ex. : *Decision on the proclamation of* [*the Serbian Constitution*]), on parle tout simplement, en français, de **proclamation** (de la Constitution serbe, pour reprendre le même exemple), le terme désignant non seulement l’action de proclamer, mais aussi le document qui la constate.

Quant au verbe co-occurrent, rappelons que, dans son sens propre, **adopter** ne s’emploie correctement que si le texte est soumis au vote d’une assemblée délibérante et n’est généralement juste que pour parler des **lois** proprement dites. Pour tous les autres textes, le verbe co-occurrent correct est **prendre** (et non « rendre », qui ne se dit que des décisions de justice).

Janvier 2012

# DÉFENSE

Voici à titre indicatif quelques verbes (relevés dans l’Arrêt *Čelebići*) décrivant les actions de la Défense, à choisir de manière judicieuse. Pour une liste plus complète, se reporter à l’article ACCUSATION, dont les propositions s’appliquent pour une large part...

Adopte (une position) ; considère que ; conteste ; écarte (une hypothèse) ; énonce (des principes) ; intente (une action) ; interroge un témoin ; mène (un interrogatoire) ; présente (ses moyens, ses plaidoiries) ; procède (à un interrogatoire) ; renvoie (à certains passages à la jurisprudence) ; s’acquitte (d’une obligation) ; soulève (une exception préjudicielle)...

**VOIR** [ACCUSATION](#_ACCUSATION)

Novembre 2006

# DÉLAIS

Pour l’expression des délais, la formule ci-après est très répandue : « dans les X jours de [date ou fait servant de point de départ] ».

Par exemple :

L’action du locataire tendant à obtenir une réduction du loyer […] est soumise au préalable nécessaire de la saisine de la commission de conciliation **dans les deux mois de la conclusion du bail**.

L’Accusation déposera son mémoire en clôture **dans les trois semaines de la décision**.

Il y a toutefois lieu de signaler que cette formule est déconseillée en rédaction juridique et législative, parce que, selon le contexte, il est parfois difficile de savoir si le délai en question suit ou précède le point de départ, comme dans les exemples suivants :

Le candidat doit subir un examen médical dans les deux mois de son entrée en fonction.

L’identité du témoin protégé sera communiquée à la partie adverse dans les trente jours de sa déposition.

Pour éviter toute ambiguïté à cet égard, on aurait intérêt à remplacer, selon le cas, par : « dans les deux mois **précédant**/**suivant** [point de départ] ».

Il y a lieu de rappeler par ailleurs que les nombres exprimant des durées s’écrivent en toutes lettres. (Voir *Guide à l’usage des traducteurs, réviseurs et correcteurs* et *Traitement des textes français à l’ONU : Usages et règles*.)

Novembre 2005

# DEMANDE

***Application***, ***request***, ***motion***(à l’exception de *preliminary motions* : exception préjudicielle) peuvent se traduire par **demande**, de préférence à « requête », en raison de la construction plus directe, le sens étant sensiblement le même puisqu’une requête est un document dans lequel est formulée une demande. En effet, le terme « requête » se construit soit avec la préposition « en », suivie d’un nom d’action représentant le résultat recherché (annulation, rectification, divorce, etc.), soit avec la locution « aux fins de », suivie d’un nom d’action ou d’un verbe.

Dans les titres :

« Demande d’autorisation présentée par la Défense de l’accusé Milivoj Petković pour déposer une réplique faisant suite à la réponse déposée par l’Accusation le 22 février 2006 ».

Ou bien :

« Demande d’autorisation de déposer une réplique (s’il n’y a pas de complément après demande) ».

Choisir de préférence « demande de » + substantif (ex. : « Demande de modification »). La présence de plus d’un complément introduit par « de » peut certes être gênante (« Demande de certification d’appel de l’Accusation »). Plusieurs solutions sont alors possibles : « Demande faite par l’Accusation (aux fins) de certifier l’appel », « Demande de l’Accusation aux fins de certification d’appel ».

Bien que parfaitement correcte, la formule « Demande de certification d’appel présentée par l’Accusation » peut parfois s’avérer un choix regrettable, notamment lorsque la décision qui y fait suite (ex. : « Décision relative à la Demande de certification d’appel présentée par l’Accusation ») est portée en appel, de sorte qu’on parlerait dès lors de la « Décision relative à la Demande de certification d’appel présentée par l’Accusation, rendue le [date] » ; la présence des deux participes qui se suivent mais dont le sujet est différent paraît alors assez maladroite.

Dans le corps du texte :

Pour éviter la répétition, employer par exemple :

Par sa demande, la Défense prie la Chambre de prendre telle ou telle mesure.

Par sa demande, la Défense sollicite les mesures suivantes : […]

Proscrire dans ce contexte « requérir » qui signifie « exiger au nom de la loi ».

Novembre 2006

# DEMANDE SUBSIDIAIRE

**Demande subsidiaire** : « demande présentée à un tribunal par une partie à un différend, pour le cas où sa demande principale serait rejetée » (*Dictionnaire de la terminologie du droit international*, p. 585).

Il existe en droit français une distinction entre **demande alternative** et **demande subsidiaire** :

La demande alternative, comme son nom l’indique, soumet au juge la faculté d’exercer un choix... Au contraire, l’usage du subsidiaire recourt à l’énoncé d’une solution de remplacement, pour éviter la perte d’une chance. a) dans certains cas, une prétention sera exprimée en prévision de l’échec d’une autre : c’est la demande subsidiaire… b) dans d’autres hypothèses, il s’agit de déterminer, pour parvenir à un même résultat, un ou plusieurs itinéraires de secours : c’est l’argumentation subsidiaire… L’intérêt de cette distinction apparaît dans la distinction entre demande alternative et demande subsidiaire. Saisi de prétentions alternatives, le juge opère nécessairement un choix. Au contraire, en présence d’une prétention subsidiaire ou d’une prétention plus subsidiaire, il ne peut pas procéder arbitrairement à une redistribution de l’ordre des différents chefs de demandes.

Un exemple de cette différence réside dans le choix offert au propriétaire d’un chien détenu illégitimement par un tiers : – il peut demander alternativement la restitution de l’animal ou une indemnité réparatrice. Le juge a ici la faculté de manifester sa préférence pour l’une ou l’autre de ces solutions. – il peut au contraire solliciter la restitution de l’animal et ne solliciter le paiement d’une indemnité que dans l’hypothèse où l’animal ne peut être représenté. En l’espèce, le juge, alors tenu par cette hiérarchie, ne peut décider selon son choix ». (Jean-Claude Woog, *Pratique professionnelle de l’avocat*, LITEC, 3e éd.).

**VOIR**[À DÉFAUT](#_À_DÉFAUT), [*ALTERNATIVELY*](#_ALTERNATIVELY)

Novembre 2005

# DÉTENTION PRÉVENTIVE

Synonyme un peu vieilli de « détention provisoire », pour rendre « ***on remand*** ». En droit français, la « détention préventive » a été remplacée par la « détention provisoire », ce dernier terme étant considéré comme plus conforme à la présomption d’innocence et aux textes internationaux en matière de protection des droits de l’Homme. ~~Quoi qu’il en soit, les deux termes sont corrects, et on les trouve tous deux dans nos textes, notamment dans le Règlement~~ **[Au Secrétariat, on n’emploiera pas le terme « détention préventive » comme synonyme de « détention provisoire », pour ne pas risquer la confusion avec la véritable détention « préventive », qui existe toujours dans certains pays]**.

Septembre 2005

# *DISCLOSURE*

1) (*to Defence*) **communication** (voir articles 66 à 68 du Règlement) ;

2) (*to Public*).

Remarque : « divulgation au public » est un pléonasme, puisque, divulguer, c’est « porter à la connaissance du public » (voir déf. Du *Grand* *Robert* et du *Vocabulaire juridique* de G. Cornu) ; on parle donc de « divulgation » ou de « communication au public », ce qui peut se révéler utile si le terme « public » est défini comme dans les ordonnances de non-divulgation. Par contre, « divulgation » est impropre dès lors que la communication ne se fait qu’à une ou quelques personnes. À noter par ailleurs que « divulguer » a souvent le caractère d’une indiscrétion et est un terme plus connoté que, par exemple, « rendre public ».

***Delayed disclosure*** : mesure de protection ordonnée par la Chambre, qui consiste à ne communiquer à la Défense l’identité et la déclaration non expurgée d’un témoin protégé qu’un certain nombre de jours avant l’ouverture du procès. On parlera de **sursis à la communication** ou encore de **report de communication** ou de **communication différée**.

Exemple :

L’Accusation a obtenu l’autorisation de surseoir à la communication/de surseoir à communiquer ; l’identité du témoin sera communiquée ultérieurement ; le témoin bénéficie d’un sursis à la communication (mesure de protection), etc.

Voir, par ex., *Le Procureur c/ Vladimir Lazarević*, affaire n °IT-03-70-PT, Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l’Accusation et à sa requête aux fins d’une décision unique relative à des mesures de protection, 19 mai 2005.

Novembre 2005

# *DISCERNIBLE ERROR*

Afin d’harmoniser la traduction du critère d’examen appliqué dans les décisions relatives aux appels des décisions prises par les Chambres de première instance dans l’exercice de leur pouvoir discrétionnaire, il est utile de rappeler que le critère est celui de « l’erreur manifeste » (*discernible error*) et de recommander aux traducteurs de reprendre la traduction que l’on trouve dans l’exemple suivant, en l’adaptant selon les cas. Il est à noter que la traduction recommandée ci-dessous l’emporte sur les précédents auxquels renvoie la décision à traduire sauf citation directe.

*In order to successfully challenge a discretionary decision, a party must demonstrate that the trial chamber has committed a discernible error resulting in prejudice to that party. The Appeals Chamber will only overturn a trial chamber’s discretionary decision where it is found to be: (i) based on an incorrect interpretation of governing law; (ii) based on a patently incorrect conclusion of fact; or (iii) so unfair or unreasonable as to constitute an abuse of the trial chamber’s discretion. The Appeals Chamber will also consider whether the trial chamber has given weight to extraneous or irrelevant considerations or has failed to give weight or sufficient weight to relevant considerations in reaching its decision.*

Une partie qui conteste une décision prise par la Chambre de première instance dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire doit, pour obtenir gain de cause, démontrer que celle-ci a commis une erreur manifeste qui lui a causé un préjudice. La Chambre d’appel n’infirmera une décision prise par la Chambre de première instance dans l’exercice de son pouvoir d’appréciation que si elle estime que cette décision est i) fondée sur une interprétation erronée du droit applicable, ii) fondée sur une constatation manifestement erronée ou iii) est à ce point injuste ou déraisonnable qu’il y a eu erreur d’appréciation de la part de la Chambre de première instance. La Chambre d’appel examinera également si, pour parvenir à sa décision, la Chambre de première instance a attaché de l’importance à des éléments étrangers à l’affaire ou non pertinents ou n’a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l’être.

Mars 2016

# *DISCRETION*

(source : Terminologie juridique de la C.I.J.)

*DISCRETION* : pouvoir d’appréciation, appréciation de la Cour, compétence, exercice {d’une compétence, d’un pouvoir} discrétionnaire, gré, latitude, liberté, marge {d’appréciation, de manœuvre}. Dans tous les cas, éviter de traduire par discrétion.

*As a matter of discretion* : dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire (ou d’appréciation). Dans tous les cas, éviter de traduire par à sa discrétion.

Nota bene: dans nos traductions, l’expression *as a matter of discretion* a été traduite de différentes manières :

1) à sa discrétion [du Président]

2) dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire

3) en vertu de son pouvoir d’appréciation

Si discrétion peut avoir le sens de discernement, pouvoir de décider, on évitera de l’employer pour traduire *discretion* lorsque ce mot signifie pouvoir d’appréciation du juge.

Juin 2014

# DISPOSER QUE…

Au sens de « prescrire des règles de comportement dans un certain domaine », le verbe « disposer » est intransitif (ex. : « la loi ne dispose que pour l’avenir »). Par exception, il se construit aussi avec une complétive introduite par « que » (cf. *Robert* et *Trésor de la Langue Française*: « l’article X dispose que […] »). Les autres constructions (« disposer ce qui suit », « disposer comme suit ») sont donc sujettes à caution.

**VOIR** [*STIPULATE (to)*](#_STIPULATE_(to))

Octobre 2003

# *DISQUALIFICATION/TO DISQUALIFY*

La **récusation** est la procédure par laquelle un plaideur refuse d’accepter quelqu’un comme juge, arbitre, expert, juré ou témoin (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*). Si elle est accueillie, elle entraîne le **dessaisissement** de l’intéressé. Ainsi, la juridiction ou le juge visé se trouve privé du pouvoir de juger l’affaire dont il était saisi (*ibidem*). À noter toutefois que, si une partie peut **récuser** quelqu’un (ou en **demander le dessaisissement**), il appartient à l’autorité compétente de procéder au **dessaisissement**.

***Motion for disqualification* :** **demande de dessaisissement, requête en récusation** (l’accusé récuse le juge).

***Judge X has been disqualified* :** le Juge X a été récusé ou **dessaisi** de l’affaire (en aucun cas « disqualifié »). Dans ce contexte, *to withdraw* : **se retirer**, **se désister**, mais aussi **se récuser** (voir article 15 du Règlement).

**VOIR** aussi[*WITHDRAW (to)*](#_WITHDRAW_(to))

Juillet 2007

# *DISTINGUISH (to)*

Peut avoir un sens particulier en *common law*, à savoir différencier une affaire d’une autre pour justifier une différence de solution, souligner les spécificités d’une affaire pour justifier que sa solution s’écarte des précédents.

Définition : *to distinguish* : « *to demonstrate that an apparently similar case is so sufficiently different from the case at hand that it is of limited value as precedent* » (Gifis, *Barron’s Law Dictionary*, , p. 142).

Selon les cas, peut se traduire par « minimiser la valeur de précédent d’une décision/la valeur que peut avoir en l’espèce un précédent » ou « établir l’inapplicabilité d’un précédent en l’espèce ».

Ex : Opinion individuelle du Juge Bonomy jointe à la Décision *Milutinović* relative à la coaction indirecte, 22 mars 2006, par. 10 :

*The case against Ojdanić and his co-Accused is thus quite different on its facts from* Brđanin *and for that reason distinguishable.*

Sur le plan des faits, l’affaire *Dragoljub Ojdanić et consorts* est très différente de l’affaire *Brđanin*, laquelle ne saurait donc constituer un précédent applicable en l’espèce.

Arrêt *Blaškić*, note de bas de page 339 :

*The Appellant also attempts to distinguish the* Tadić *Appeal Judgement on the grounds that that case concerned Bosnian Serbs who were trying to create a new State by seceding.*

L’Appelant tente également d’écarter l’Arrêt *Tadić* au motif que l’affaire dont il traitait concernait des Serbes de Bosnie qui, en faisant sécession, essayaient de créer un nouvel État.

Arrêt *Kvočka*, par. 696 :

*As illustrations, it is enough to note that the mitigating circumstance of duress makes the case of Erdemović easily distinguishable,*

Qu’il suffise, à titre d’exemple, de noter que la contrainte retenue comme circonstance atténuante fait de l’affaire Erdemovic un cas clairement à part.

Novembre 2006

# DIVISIONS DU MÉCANISME – TPIR/TPIY – ARUSHA/LA HAYE

**VOIR** [*BRANCH*](#_BRANCH)

# *DOCTRINE*

Faux ami : il faut le plus souvent le traduire par **principe** ou **théorie**, plutôt que par « doctrine ». Voici quelques définitions de ce terme qui, en français, correspond davantage à l’anglais *literature*.

« A. Conception et interprétation du droit présentées par les auteurs dans leurs ouvrages de science juridique. Se distingue et parfois s’oppose à la jurisprudence, c’est-à-dire à la conception et à l’interprétation du droit qui se dégagent des décisions arbitrales ou judiciaires […] B. Dans un sens plus étroit, opinion émise par un ou plusieurs jurisconsultes, par une ou plusieurs décisions arbitrales ou judiciaires, par un ou plusieurs gouvernements sur un point de droit controversé… C. Terme employé parfois pour désigner une ligne de conduite politique se présentant avec une fermeté et une continuité qui ont fait se demander si elle ne prenait pas place dans l’ordonnancement juridique. P. ex. : doctrine de Monroe » (*Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Basdevant, p. 218).

« 1. Opinion communément professée par ceux qui enseignent le droit (*communis opinio doctorum*) ou même ceux qui, sans enseigner, écrivent sur le droit. En ce sens, doctrine s’oppose à jurisprudence. 2. Ensemble des ouvrages juridiques. Syn. littérature (mais c’est un germanisme du XXe s.). 3. Ensemble des auteurs d’ouvrages juridiques. Syn. les auteurs, les interprètes (mais les tribunaux peuvent être compris dans les interprètes). 4. En des sens restreints : opinion exprimée sur une question de droit particulière. En ce sens, peut désigner les motifs de droit sur lesquels repose une décision de justice (ex. : la doctrine d’un arrêt) ; conception développée au sujet d’une institution ou d’un problème juridique. En ce sens, peut désigner une affirmation de principe émanant de gouvernants ; ex. : la doctrine Monroe en droit international public. N.B. : il semble que les trois termes « thèse », « théorie », « doctrine » puissent se classer selon la généralité croissante de l’objet (une doctrine touche davantage aux principes, à la philosophie ; ex. : les doctrines du droit naturel). » (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, à l’article « doctrine »)

Septembre 2003

# DROIT COUTUMIER, COUTUME

Petit rappel sur la coutume ou le droit coutumier. L’article 38 du statut de la CIJ précise que « la Cour applique […] la coutume internationale comme preuve d’une pratique générale acceptée comme étant le droit ». Contrairement à ce qui se passe en droit interne, où elle ne joue qu’un rôle secondaire, la coutume est, en droit international, une source de droit aussi importante que la source conventionnelle. Non écrite et, de ce fait, plus souple, mais aussi plus incertaine, elle se différentie du traité, source écrite plus rigide. Pour qu’une règle soit considérée comme faisant partie du droit coutumier, il faut deux éléments :

- un élément matériel ou *consuetudo*, la pratique des États, qui doit être cohérente et se répéter dans le temps et dans l’espace ;

- un élément psychologique ou *opinio juris*, la conviction des sujets de droit que, en s’y conformant, ils exécutent une obligation en droit.

« Il est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l’*opinio juris* des États... » Voir C.I.J., Rec.1985, p. 29, § 27.

Janvier 2006

# DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Pour traduire l’expression « *international criminal law* », le traducteur applique la définition suivante : « Le droit pénal international au sens strict est une partie du droit international public qui concerne la responsabilité pénale des individus pour des crimes internationaux. »

C’est sur ce modèle que sont formées des expressions comme « *International Criminal Court* » que l’on traduit par « Cour pénale internationale » ou « *international criminal tribunals* » que l’on traduit par « tribunaux pénaux internationaux ».

Pour distinguer « droit international pénal » et « droit pénal international », le traducteur s’appuie notamment sur l’utilisation de « droit pénal international » par M. Cherif Bassiouni dans son *Introduction au droit pénal international*, dans laquelle l’auteur précise la distinction faite, dans la conception française, « entre le “droit pénal international” et le “droit international pénal”, distinction fondée notamment sur les deux sources de droit applicables (sources prenant naissance dans le système juridique international, et sources prenant naissance dans les systèmes de droit interne) ».

À toutes fins utiles, le traducteur se reporte au *Droit pénal international* (Dalloz) qui définit le droit pénal international comme « la branche du droit criminel qui règle l’ensemble des problèmes pénaux qui se posent au plan international ». « Le droit pénal international est aujourd’hui une matière composée de deux ensembles à la fois proches et distincts. Le premier a trait à la répression des infractions présentant un élément d’extranéité. […] Le second ensemble constitutif de la matière est plus récent : il concerne ce que l’on appelle ***parfois*** le droit international pénal. Relevant davantage du droit international public, sa conception est liée aux tribunaux de Nuremberg et Tokyo. Il a trait aux infractions définies par le droit international (génocide, crime contre l’humanité...) et aux juridictions internationales chargées de leur répression (TPIY, TPIR, CPI...) » [non souligné dans l’original].

Janvier 2014

# ÉCRITURE(S)

1. Acte ou document constituant un moyen de preuve.

2. Souvent au pluriel […] Actes de procédure et plus spécialement ceux qui contiennent les moyens des parties (les conclusions lorsqu’elles sont écrites) (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*).

S’emploie couramment au pluriel pour désigner collectivement un ensemble d’actes de procédure concernant une question, une procédure, une affaire, ce qui n’empêche toutefois pas l’emploi du terme au singulier pour parler de tel ou tel d’entre eux (voir G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, à l’article « écriture »).

**Structure des écritures** :

- *Introduction* Introduction

- *Context, Procedure, Procedural Background* Rappel de la procédure

- *Applicable Law* Droit applicable

- *Submissions, Discussion* Arguments

- *Relief Sought* Mesure(s)/Réparation sollicitée(s)/demandée(s)  
Conclusions

Novembre 2006

# *EDS (Electronic disclosure system)*

Traduction recommandée : système électronique de communication des pièces.

Janvier 2006

# ÉGARD

**Eu égard à** : en tenant compte de

Ex. : *eu égard à son âge, la situation, la saison*...

**À l’égard de** : pour ce qui concerne ou regarde **quelqu’un**

Ex. : *injuste à mon égard*

**VOIR** aussi [*EX PARTE*](#_EX_PARTE…), [STATUS](#_STATUS)

Novembre 2006

# EMPLOI DU PARTICIPE PASSÉ

II faut faire preuve de prudence au moment de reproduire en français l’emploi du participe passé qui est fait en anglais pour parler d’une action à venir, par exemple :

« La directive propose plusieurs formes d’aide versée aux accusés. »

En français, le participe passé évoque une action accomplie et son utilisation dans l’exemple qui précède crée un porte-à-faux logique, puisqu’on ne saurait dire d’une aide considérée a priori dans les diverses formes qu’elle peut revêtir qu’elle est « versée ». D’autres solutions sont préférables : locutions diverses (« en faveur des accusés »), suppression pure et simple du participe (« La directive propose plusieurs formes d’aide aux Accusés. »), infinitif (« à verser »), etc.

Janvier 2014

# EN APPLICATION DE, EN VERTU DE et AU REGARD DE

**En application de** : « du fait de l’application de » ; sert à introduire la conséquence directe de l’application d’une disposition, par opposition à l’exercice d’un pouvoir ou d’une faculté.

**En vertu de** : « par le pouvoir de » (*Robert*) ; sert à renvoyer à un texte conférant un pouvoir, une faculté.

**Au regard de** : « du point de vue de, dans la perspective de ». Contrairement aux deux précédentes, cette locution (comme « selon », « aux termes de », etc.) relève du langage courant et non du langage juridique.

(proscrire « responsable **sous »** pour « *responsible under* »).

**VOIR** [APPLICATION et EXÉCUTION](#_APPLICATION_et_EXÉCUTION), [AUX TERMES DE](#_AUX_TERMES_DE)

Janvier 2006

# EN RAPPORT AVEC

D’après le *Trésor de la Langue Française*, cette expression signifie : « qui correspond à, qui convient bien à. En rapport avec ses goûts. Un petit emploi, en rapport avec ses capacités (Bernanos, *Sous le* *soleil de Satan,* 1926, p. 232) », et le *Grand Robert* est exactement au même effet. Elle n’a pas le sens de « relativement à », « concernant », etc.

Janvier 2012

# Enjoindre à (qqn) de (et inf)

Merci de bien vouloir noter que le verbe « enjoindre »‘ se construit avec la préposition **à**.

Par exemple, La Chambre a enjoint **à** l’Accusation de répondre à la demande de la Défense.

*Le Grand Robert de la langue française* :

Mod. et littér. ENJOINDRE À (qqn) DE… (et inf.). Il lui a enjoint de venir. ➙ Commander, ordonner, prescrire. Le professeur, l’officier m’a, nous a enjoint de… - (Sujet n. de chose). Un ordre enjoignant aux jeunes gens de tel âge de se présenter à la mairie. Ce que l’honneur nous enjoint de faire. ➙ Imposer.

Février 2015

# ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

S’agissant de ce que l’anglais appelle « *forms of joint criminal enterprise* » (*JCE I, II & III*), on parlera, en français, des **première**, **deuxième** et **troisième catégories** de l’entreprise criminelle commune, mais de ses **formes élémentaire**, **systémique** et **élargie** ».

**VOIR** [*FORMS OF LIABILITY/RESPONSIBILITY/PARTICIPATION*](#_FORMS_OF_LIABILITY/RESPONSABILITY/P)

Novembre 2006

# ERN

Ce sigle, qui signifie *Evidence registration number*, doit être conservé dans la version française, quitte à traduire l’extension par **numéro d’enregistrement des éléments de preuve**. Il s’agit du numéro donné par le Bureau du Procureur aux éléments de preuve lorsqu’il les enregistre dans son système.

Par exemple :

*See also Witness P-116, Ex. P455, p. ERN 03391123.*

Voir aussi témoin P-116, pièce P455, p. ERN 03391123.

Janvier 2006

# *ERR IN HOLDING THAT … (to)*

Plusieurs variantes pour traduire « *The Chamber erred in holding that* » :

« C’est à tort que la Chambre a conclu que […] »

« La Chambre a eu tort de conclure que […] »

« La Chambre a commis une erreur (d’appréciation) en concluant que […] »

« La Chambre s’est trompée en concluant que […] »

« La Chambre n’était pas fondée à conclure que […] »

Novembre 2005

# État de droit

État ne prend pas la majuscule dans l’expression « état de droit », lorsque l’acception de ce mot est « situation » (comme dans *état d’urgence* ou *état de siège*...) et non « corps politique » (comme dans *État souverain* ou *État démocratique*...).

Ainsi écrit-on : *Rousseau imagine le passage de l’état de nature à l’état de droit* mais *La République française est un État de droit*.

Source: http://www.academie-francaise.fr/langue/questions.html#etat

De plus, selon le *Traitement des textes français à l’ONU*, Usages et règles, Nations Unies, New York, 2007 :

L’**É**tat de droit [État où règne l’état de droit] mais l’**é**tat de droit [au sens « situation »].

**Dans nos traductions (et en dépit de nombreuses occurrences contraires), il est recommandé d’écrire « état de droit » (sans majuscule) lorsque le mot « état » a le sens de « situation ».**

Janvier 2014

# ÉTAT et PAYS

**Pays** est une notion plutôt géographique, et **État** une notion juridique. Ainsi, quoi que dise la version anglaise, ce sont les États (et non les pays) qui, par exemple, sont membres de l’ONU.

Janvier 2006

# *ETHNIC ALBANIAN*

**Albanais de souche**

Novembre 2005

# *ETHNIC CLEANSING*

La traduction de *ethnic cleansing* (*of Muslims*) par « le nettoyage ethnique des Musulmans » est considérée comme impropre puisque le nettoyage ethnique vise en règle générale un territoire, une région, etc.

On pensera, par exemple, à la traduction suivante : procéder au nettoyage ethnique [de la région, la ville, etc.] pour en chasser les Musulmans.

Janvier 2014

# ÊTRE ALLÉ/AVOIR ÉTÉ

Selon *Le Robert* :

REM. Être allé, en concurrence avec avoir été. On emploie, surtout dans le langage familier *j’ai été, j’avais été, j’aurais été* … pour *je suis allé, j’étais allé, je serais allé*.

Janvier 2014

# *EVIDENCE*

**1) traduit par « preuve(s) »**

**Dans le Règlement** :

*rules of procedure and evidence* : règlement de procédure et de preuve (article 1er)

*rules of evidence* (article 89) : règles d’administration de la preuve

*evidence for defense* (article 85 A) : preuves de la défense

*evidence for prosecution* (article 85) : preuves du Procureur

*evidence in rebuttal* (article 85) : réplique (uniquement dans le cadre de cet article)

*evidence in rejoinder* (article 85) : duplique (uniquement dans le cadre de cet article)

**Ailleurs :**

*Circumstantial evidence**:* indices, preuve indiciaire, preuve indirecte

Les éléments appelés « *circumstantial evidence* » sont, au même titre que ceux dits « *hearsay evidence* » (voir ci-dessous, au point 3), c’est-à-dire les « preuves par ouï-dire » (ou encore « témoignages de seconde main ») des « preuves indirectes ». Dans un texte qui, traitant des preuves indirectes, opposait les preuves par ouï-dire aux éléments appelés « *circumstantial evidence »*, nous avons choisi d’appeler ceux-ci « indices » ou « preuves indiciaires ». Cela dit, elles n’en restent pas moins des « preuves indirectes ». Pour en savoir plus, voir le Jugement *Brđanin*, par. 20 :

*For the purposes of the trial, evidence has been taken to mean the information which has been put before the Trial Chamber in order to prove the facts at issue and which may take the following forms: a) testimony, b) documents produced for the inspection of the Trial Chamber, c) real evidence, i.e., exhibits and other material objects, and d) admissions of fact. In its final exercise of evaluating the entire evidence the Trial Chamber has divided it under a) direct and indirect evidence, b) original and hearsay evidence, c) primary and secondary evidence, and d) circumstantial evidence. Hearsay and circumstantial evidence have been considered as indirect evidence with the understanding that such evidence is as much evidence as direct evidence.*

Aux fins du procès, on entend par éléments de preuve les informations présentées à la Chambre de première instance pour établir les faits litigieux et qui peuvent revêtir la forme de : a) témoignages, b) documents soumis à la Chambre de première instance pour examen, c) éléments de preuve matériels, à savoir pièces à conviction et autres objets matériels, et d) aveux. Pour apprécier finalement l’ensemble des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance les a classés en a) preuves directes et indirectes, b) témoignages de première main et preuve par ouï-dire, c) preuves de premier et de second ordre, et d) indices. Les preuves par ouï-dire et les indices ont été considérés comme des preuves indirectes, étant entendu que ce sont des preuves au même titre que les preuves directes.

Pour ce qui est de « *primary and secondary evidence* », l’usage semble avoir tranché pour « preuves primaires et secondaires » (voir notamment le jugement *Milutinović*).

**2) traduit par « éléments/moyens de preuve »**

**Dans le Règlement** :

*additional evidence* (art. 47 I), 67 C), 98 et 115) : éléments/moyens de preuve supplémentaires ; art. 70 C : éléments de preuve additionnels ; art. 117 : nouveaux éléments de preuve

*credible evidence* (art. 96) : moyens de preuve crédibles

*documentary evidence* (art. 65 *ter* et 94 B)) : moyens de preuve documentaires

*evidence obtained out of court* (art. 89 E)) : élément de preuve obtenu hors audience

*evidence-in-chief* (art. 90 H)) : points évoqués dans l’interrogatoire principal

*new evidence* (art. 70 B)) : éléments de preuve nouveaux

*physical evidence* (art. 40 A) ii) et 81 C)) : éléments de preuve matériels

*production of evidence* (titre section 4, art. 66 et suiv.) : production de moyens de preuve

*prosecution evidence* (art. 68 i)) : éléments de preuve de l’Accusation (peut aussi se traduire par **à charge**)

*sufficient evidence* (art. 47 B)) : éléments de preuve suffisants

*testimonial evidence* (art.65 *ter* N)) : éléments de preuve testimoniaux

*to be given in evidence* (art. 70) : être utilisé comme moyen de preuve

*to be tendered into evidence* (art. 41) : être soumis comme élément de preuve

*to be used in evidence* (art. 42 A) iii), 55 E)) : être utilisé comme moyen de preuve

*to challenge evidence* (art. 70 E)) : contester les éléments de preuve (peut aussi, selon le contexte, se rendre par **réfuter**)

*to collect evidence* (art. 39 A) i)) : recueillir des éléments de preuve

*to exclude evidence* (art. 70 G), 89 D)) : exclure un élément de preuve

*to introduce in evidence* (article 70 D)) : communiquer comme éléments de preuve

*to present /presentation of evidence* (art. 15 *bis*, 73 *bis* E), 73 *ter* F), 84, 85 A)) : présenter des éléments/moyens de preuve

*to present as evidence* (art. 70 C)) : présenter comme élément de preuve (hors citation, préférer produire)

*to seize evidence* (art. 40 A ii)) : saisir des éléments de preuve

**3) traduit par « témoignage (en tant qu’il apporte des éléments de preuve), déposition »**

**Dans le Règlement**:

*deposition evidence* (art. 71 D)) : la déposition (dans la mesure du possible, préciser qu’il s’agit d’une **déposition hors audience ou hors prétoire**. En effet, alors que la « déposition » peut se faire aussi bien à l’audience qu’en dehors du prétoire, le terme anglais *deposition* est beaucoup plus restrictif : « *The testimony of a witness taken upon oral question or written interrogatories, not in open court but in pursuance of a commission to take testimony issued by a court* » (*Black’s Law Dictionary*).

*oral evidence* (art. 92 *bis*)) : audition d’un témoin

*to give evidence* (art. 71 et 77 A) iv) et 90 H))*:* déposer

**Ailleurs** :

*Hearsay evidence :*preuves par ouï-dire, témoignage indirect ou de seconde (deuxième, voire troisième) main

*Multiple hearsay* : ouï-dire multiple (*Termium*), à divers degrés

*Viva voce/oral evidence* : déposition/témoignage à l’audience, au procès, de vive voix

*Witness/testimonial evidence*: preuve testimoniale

*Written evidence*: preuve documentaire

Novembre 2005

# *EX PARTE…*

*… (to) all accused except X :* *ex parte* **à l’égard de** tous les accusés, sauf X.

**VOIR** [ÉGARD](#_ÉGARD), [STATUS](#_STATUS)

Novembre 2006

# EXPERT EN ÉCRITURE(S)

Dans la mesure où les deux orthographes « expert en écriture » ou « expert en écritures » sont attestées dans *Le Robert*, elles ne seront pas corrigées l’une pour l’autre dans nos traductions (à condition que l’une ou l’autre soit utilisée uniformément dans le texte).

En outre, il est recommandé de traduire *handwriting expert* ou *graphology expert* par « expert en écriture(s) » dans la mesure où celui-ci, déposant devant un tribunal, détermine l’identité du scripteur (par opposition au graphologue qui analyse le caractère et les tendances du scripteur).

Janvier 2014

# EXPURGATION

Action d’expurger un texte; résultat de cette action.

À titre subsidiaire, au cas où la Chambre de première instance estimerait que ces expurgations supplémentaires sont insuffisantes pour protéger l’identité des sources ou « nuisent à l’intégrité des informations exposées dans les documents », la Serbie demande que ceux-ci soient placés sous scellés et utilisés à huis clos uniquement.

Janvier 2014

# EXPURGER

On expurge un texte de certaines informations (nom, adresse, etc., des témoins par exemple). Par contre, on supprime ces informations, on ne les expurge pas.

Toutefois, dans un but d’harmonisation, la mention **[REDACTED]** sera désormais traduite par **[EXPURGÉ]**.

Cette recommandation vaut pour l’ensemble des textes à venir.

Mai 2011

# *FACTUAL BASIS*

**Exposé des faits**, parfois **les faits** (mais pas base factuelle).

Janvier 2006

# FAIRE DROIT

L’article 65 F) du Règlement emploie l’expression « faire droit au sursis ». Évitez-la, sauf citation expresse.

En effet, on fait droit soit à une personne (on lui rend justice), soit à une demande (on y répond favorablement).

Il aurait donc été plus juste de dire « faire droit à la demande de sursis » ou « accorder le sursis ».

Janvier 2006

# FAIRE VALOIR

- *Trésor de la Langue Française* :

faire valoir : montrer par un raisonnement, par un discours, l’importance, la valeur de quelque chose.

- *Grand Robert* :

faire valoir : montrer la valeur, l’importance de [...] par le raisonnement, la parole [...] faire valoir que : souligner l’intérêt du fait que [...]

C’est une expression que les juristes utilisent très volontiers dans leur argumentation. Voici quelques exemples pris dans différents arrêts et jugements :

« considérant que la Société Prisma Presse **fait valoir** à juste titre que le terme de vente doit être entendu de toute utilisation des reprographies à des fins commerciales » (Cour d’appel de Paris, CFC, CCIP/Prisma Presse)

« l’association demanderesse **fait valoir** à juste titre que cette clause cause un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties en ce qu’elle supprime le droit à réparation du consommateur qui ne serait pas livré dans les délais convenus » (Tribunal de grande instance de Paris, Association Familles de France/S.A. Père Noël)

« considérant [...] que la SGI **fait valoir** à bon droit que cette clause reproduit les termes de l’article R 133 du Code de la construction et de l’habitation » (Cour d’appel de Rennes, Société gérance immobilière/Confédération syndicale des failles)

« la requérante **fait valoir** à tort que le signal verbal en cause n’a pas de signification claire et déterminée » (Tribunal de première instance des Communautés européennes, deuxième Chambre)

Novembre 2006

# FAITS ADMIS

**VOIR** [FAITS JUGÉS](#_FAITS_JUGÉS_(anciennement_\« faits a)

Mars 2010

# FAITS JUGÉS (anciennement « faits admis »)

La version française de l’article 94 B) du Règlement (Constat judiciaire) a été modifiée le 24 juillet 2009 (IT/32/Rev.43).

L’article était ainsi rédigé :

Une Chambre de première instance peut, d’office ou à la demande d’une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de **faits jugés** ou de moyens de preuve documentaires admis lors d’autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l’instance.

Lorsque vous citez l’ancienne version de l’article 94 B) ou y renvoyez,

Une Chambre de première instance peut, d’office ou à la demande d’une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d’autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l’instance.

Pensez à **remplacer « admis » par « [jugés] »** comme dans la citation suivante, tirée d’une décision rendue le 28 février 2003 dans l’affaire *Krajišnik* :

Le constat judiciaire de faits [jugés] a pour raison d’être d’assurer l’économie des moyens judiciaires en concentrant les procédures pertinentes sur l’essentiel des moyens de chaque partie et en évitant l’audition d’allégations supplémentaires déjà prouvées lors de procédures antérieures, réduisant ainsi la durée du procès.

Mars 2010

Addendum :

L’article 94 B) a de nouveau été modifié le 8 décembre 2010 (IT/32/Rev.45) et il est ainsi rédigé dans la version actuelle du Règlement (IT/32/Rev.47)

Une Chambre de première instance peut, d’office ou à la demande d’une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits jugésou **de l’authenticité** de moyens de preuve documentaires admis lors d’autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l’instance.

Le traducteur utilisera la version du Règlement en vigueur à la date de la décision qu’il traduit.

Juin 2014

# LE FAIT QUE

Expression souvent utile, parfois même indispensable. Mais elle alourdit le texte et il y a lieu d’en faire l’économie quand cela est possible. Voici quelques exemples tirés de traductions récentes :

« La Défense a déjà souligné le fait que plus de 50 témoins que l’Accusation entend citer à comparaître au procès. ». Préférer : « La Défense a déjà souligné que plus de 50 témoins que l’Accusation entend citer à comparaître au procès. »

« De plus, le fait que l’Accusation est encore en train d’obtenir des déclarations restant à communiquer à la Défense – cinq jours avant l’ouverture du procès – est pour le moins étonnant. » Préférer : « Il est pour le moins étonnant que, cinq jours avant l’ouverture du procès, l’Accusation soit encore en train d’obtenir des déclarations restant à communiquer à la Défense. »

Janvier 2006

# *FEDERAL*

Il y a lieu de rappeler que, en français, l’adjectif « fédéral » constitue un faux ami pour parler des collectivités locales qui forment un État où les compétences constitutionnelles sont partagées entre un gouvernement central et ces collectivités, qui sont alors dites **fédérées**, et non « fédérales ». Ainsi, l’ex-Yougoslavie était un État **fédéral**, au sein duquel la Serbie, la Croatie, etc., étaient des entités **fédérées**, et non fédérales. « Fédéral » se dit en revanche de tout ce qui concerne le pouvoir central.

Janvier 2012

# *FINDINGS*

***Factual finding*** se traduit par **constatation** et ***legal finding*** par **conclusion**.

Utilisé sans qualificatif, le terme peut signifier l’un ou l’autre en fonction du contexte ; en cas de doute, il vaut mieux opter pour **conclusion**.

Janvier 2006

# FORCER, SOLLICITER et CONTROUVÉ

Ci-après, trois mots qui peuvent être utiles dans nos traductions : **forcer**, **solliciter** et **controuvé**. En voici les définitions, tirées du *Robert* :

**Forcer**: Altérer, déformer par une interprétation abusive. *Forcer le sens d’un mot, forcer le sens d’un passage, forcer un texte, forcer la vérité*. – Synonymes : dénaturer, solliciter.

**Solliciter** : (1863, Renan). Forcer l’interprétation de (un texte). - Passif et p. p. *Sa déclaration a été fortement sollicitée*.

**Controuvé, ée** p. p. adj. : Inventé ; qui n’est pas exact. - Synonymes : Apocryphe, mensonger. *Fait controuvé pour perdre un innocent*.

Janvier 2006

# *FORENSIC*

**I.** Relatif aux moyens scientifiques employés dans le travail de police

**1.** « l’étude de… **à des fins judiciaires »**

Ex. entomologie à des fins judiciaires (spécialité peu ragoûtante : selon l’état de décomposition des cadavres, différents insectes viennent « faire le ménage » ; c’est donc une méthode de datation de la mort).

**2.** par ex., chirurgien-dentiste **en médecine légale** (identification des cadavres par leur dentition ou identification d’un coupable par comparaison entre sa dentition et des traces de morsure sur sa victime).

**3.** police **scientifique**, ex. le laboratoire de police scientifique.

**4. Criminalistique** : Science d’application de toutes les techniques d’investigation policière à l’identification d’un coupable (*Robert*). Laboratoire de criminalistique. Bureau des personnes portées disparues et de la criminalistique (Office for Missing Persons and Forensics, Kosovo).

**II.** Sens juridique tiré du latin *forensis, adj.* des tribunaux,relatif aux tribunaux, **judiciaire**.

S’il s’agit d’un avocat, l’adjectif peut désigner ses qualités argumentatives, son éloquence, sa manière de s’exprimer.

Dans les décisions relatives aux demandes d’accès à des pièces confidentielles, l’expression ***legitimate forensic purpose*** a été traduite notamment par « but juridique légitime » ou « but légitime juridiquement pertinent ». On pourrait penser également à « but légitime en droit ».

Toutefois, dans un but d’harmonisation, on traduira le critère d’examen « ***to show legitimate forensic purpose*** » par « **justifier d’un but juridique légitime** ».

Juillet 2007

# FORME ACTIVE et FORME PASSIVE

Le français et l’anglais ne font pas toujours le même usage de la forme passive, qui reste tout à fait correcte dans une langue comme dans l’autre. Sentez-vous libres, lorsque l’anglais emploie le passif, de passer en français à la forme active si elle paraît plus naturelle, et vice versa.

Exemple :

*the three sets of changes ordered by the Chamber were not properly implemented by the Prosecution.*

L’Accusation n’a pas correctement intégré les trois séries de modifications ordonnées par la Chambre.

Ne pas oublier les tours ci-après, peu usités en anglais, mais fort utiles en français :

- la forme pronominale à valeur de passif (voir *Le Bon Usage* par. 780 et suiv.) ; ex : « le terme se traduit par […] », plutôt que « le terme est traduit par […] » ;

- le passif impersonnel : « il est interdit de […].

Juin 2003

# *FORMS OF LIABILITY/RESPONSABILITY/PARTICIPATION*

On parle généralement, dans nos textes, des différentes **formes de responsabilité** prévues à l’article 7 du Statut, mais des différents **modes de participation au crime** envisagés par la même disposition. S’il n’est pas faux d’employer « forme » en ce qui concerne la participation, on ne saurait en revanche parler de « modes de responsabilité », le terme « mode » désignant la « forme particulière sous laquelle se présente un fait, s’accomplit une action » (*Robert*). Pour résumer :

1. **forme(s) de responsabilité** : comparaison 7 1) / 7 3)

2. **mode(s) de participation** : à l’intérieur de l’article 7 1) (ex : ordonné, planifié, commis, etc.)

*Form and degree of participation of the accused in the crime* : **mode et degré de participation de l’accusé au crime** (éléments à prendre en compte par la Chambre pour apprécier la gravité de l’infraction).

*Mode of liability* se traduira selon le contexte par 1) ou 2).

**VOIR** [ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE](#_ENTREPRISE_CRIMINELLE_COMMUNE)

Novembre 2006

# *FOSS*

***Federal Intelligence Service*** (*of the Federal Republic of Yugoslavia*) (en B/C/S : *Federalna* *Obavjestajno-sigurnosna služba*)

**Service fédéral du renseignement** (source : ETU). Comme il n’existe pas d’abréviation française correspondante, on aura recours soit à l’appellation complète, soit à l’abréviation anglaise.

Janvier 2006

# *FRIVOLOUS OR AN ABUSE OF PROCESS*

Cette expression a été rendue par « abusive ou constituant un abus de procédure », notamment au paragraphe 73 D) du Règlement. Or l’expression semble à la fois redondante et insuffisante. Redondante parce que « constituant un abus de procédure » n’ajoute strictement rien à « abusif » (de quoi d’autre pourrait-il s’agir ?). Insuffisante parce que la notion de *frivolous* n’est pas rendue [*Black’s Law Dictionary: Lacking a legal basis or legal merit; not serious; not reasonably purposeful.*]. La notion est propre au droit anglais, mais on trouve dans le *Vocabulaire juridique* (G. Cornu) l’adjectif **frustratoire** :

Vain, inutile, injustifié (même sans mauvaise foi) ; se dit encore dans la pratique judiciaire (comp. a. 1031 anc. C. pr. civ.) de frais exposés sans raison par un auxiliaire de justice ; se dit plus précisément, d’abord, lorsqu’ils sont sans intérêt pour les parties, des actes de procédure (ou d’exécution) eux-mêmes (ex. : instance en paiement contre celui qui s’était déclaré prêt à payer) […].

On pourrait aussi, à supposer qu’on juge le terme un peu poussiéreux, songer à **futile** ou **vexatoire**. Dans tous les cas, proscrire « frivole », qui constitue en l’occurrence un faux ami. Voici la traduction proposée en conséquence : **futile**/**frustratoire**/**vexatoire ou abusif**/**constituant un abus de procédure**.

Janvier 2012

# *FURTHER (INITIAL) APPEARANCE*

Se traduit par « nouvelle comparution ». Le terme **recomparution** est un barbarisme.

Janvier 2014

# *FYROM*

**Ex-République yougoslave de Macédoine**. (« Macédoine » n’est pas un raccourci acceptable). L’abréviation « ARYM », proposée par UNTERM, n’a jamais été utilisée au Tribunal ; il en va pour ainsi dire de même de « ERYM », préconisée par l’OTAN.

Janvier 2006

# *GAOR*

***General Assembly Official Records***

L’équivalent français est **Documents officiels de l’Assemblée générale.**

Mai 2003

# *GENERAL REQUIREMENTS*

**Conditions générales d’application d’un article**, qui figurent souvent dans le passage introduisant l’énumération d’éléments spécifiques (ex. : article 5 du Statut) ; proscrire, dans ce sens, « chapeau » (terme appartenant au langage journalistique qui n’a pas sa place dans les textes juridiques de bonne tenue).

Juillet 2007

# *GOVERNMENT*

Ce terme désigne aussi bien, en anglais, l’administration et la fonction publique que ce qu’on appelle correctement « gouvernement » en français, c’est-à-dire l’organe investi du pouvoir exécutif. Dans ce dernier sens, il porte souvent la majuscule en anglais, mais comme cette convention n’est pas toujours suivie, la présence ou l’absence de la majuscule est rarement concluante. C’est le contexte qui dicte l’équivalent à choisir.

Le lexique général de l’ONU donne comme traductions possibles :

1) **gouvernement**

2) **pouvoirs publics**

3) **administration** (*local government* : administration locale, collectivités locales, territoriales)

4) **régime** (*the democratic governement* : le régime démocratique)

La liste est bien sûr non exhaustive ; ne pas oublier, selon le contexte, **autorités**, l’**État**, **municipalité**...

Une remarque s’impose en ce qui concerne « administration ». Ce terme désigne non pas l’organe qui prend des décisions à l’échelle locale, mais l’ensemble des services et agents qui assurent l’exécution de ces décisions. Pour parler de l’organe décideur, il est plus juste d’employer **collectivité (locale/territoriale)**, **municipalité**.

Janvier 2006

# *GROUND & SUB-GROUND*

S’agissant des moyens d’appel, traduire ***ground*** par **moyen** et ***sub-ground***par**branche**. Ne pas traduire *sub-ground* par « sous-moyen », terme qui n’appartient pas au langage juridique français.

« L’expression « branche du moyen » figure dans de nombreux arrêts de la Cour de cassation. Elle désigne la division du moyen de droit proposé au soutien du pourvoi en cassation, en fragments autonomes constituant chacun en réalité un moyen se suffisant à lui-même et apprécié isolément par la Cour de cassation.

« Cette expression n’a pas cours dans les jugements du tribunal de grande instance, car la présentation des moyens par les parties devant cette juridiction n’est pas soumise au formalisme imposé par les articles 21 et 37, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1947 à la procédure de la Cour de cassation et qui incite assez souvent les auteurs des pourvois à grouper des moyens en un seul ou à les articuler les uns aux autres en un moyen global ». Max Leboulanger, *La pratique des jugements et arrêts*, 1965, p. 176.

Septembre 2003,

après consultation avec Catherine Marchi-Uhel.

# HOMICIDE

Ne peut être suivi d’un complément de nom. On traduira donc, par exemple, ***killings of prisoners*** par **meurtres de prisonniers**. Si on ne peut éviter de l’employer, dire **homicide commis contre/sur la personne de**...

Ne pas oublier que « homicide » est également adjectif : intention homicide.

Janvier 2006

# *IC NUMBER*

Il s’agit du numéro attribué séance tenante par le greffier d’audience (*court officer*) à tout document « créé » à l’audience, par exemple, une carte annotée par le témoin, une photographie prise à l’audience. Ce document n’est pas considéré comme une pièce à conviction (à moins que l’une ou l’autre des parties n’en demande l’admission). Le numéro qui lui est attribué à l’audience n’est donc pas une cote (*exhibit number*), à la différence du numéro MFI (*marked for identification*), que l’on appelle « cote provisoire ».

Traduction recommandée : **numéro attribué à l’audience**. Au besoin, conserver « IC » lorsque cette mention fait partie du numéro.

Novembre 2010

# *ICTR/INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA*

**TPIR** ou **Tribunal pénal international pour le Rwanda**

À noter que, selon le Statut du TPIR, le nom officiel du Tribunal pour le Rwanda est Tribunal criminelinternational chargé de juger les personnes présumées responsables d’actes de génocide ou d’autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d’États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 [non souligné dans l’original].

Dans nos textes, et pour suivre la pratique des Chambres du TPIR, criminel sera remplacé par pénal en français.

Janvier 2014

# *IDENTIFY (to)*

Sauf lorsque l’on parle de l’identification de personnes, auquel cas on le traduit par « identifier » ou « reconnaître », sans se poser davantage de questions, n’oubliez pas que « *to identify* » peut se traduire de maintes façons : **préciser**, **indiquer**, **désigner**, **signaler**, **déterminer**, **définir**, **mentionner**, **établir**, **repérer**, **cerner**, **recenser**, **répertorier**, (parfois) **énumérer**, etc.

Sur ce point, une fois de plus, le *Guide anglais-français de la traduction* de R. Meertens fourmille d’idées utiles.

Juin 2003

# IMPACT

En consultant le *Grand Robert*, vous constaterez qu’« impact », au sens d’« effet, influence », est un emploi critiqué.

Pour le remplacer, on peut penser à : **incidence**, **conséquence**, **répercussion**, **retombées**, **contrecoup**, **effet**, **résultat**, **retentissement**, **séquelle**, **suite**, **rejaillissement**...

Décembre 2002

# *IMPUGNED DECISION*

Sauf citation expresse, préférer **décision attaquée**, comme le disent les articles 77 K) et 108 du Règlement, à « décision contestée », que l’on trouve dans d’autres dispositions du même texte.

Janvier 2006

# *IN ALL OTHER RESPECTS*

Exemple : to *dismiss the motion in all other respects* ou autre formule semblable, telle que : *the remainder of the Motion*.

Traduire par : rejeter la requête **pour le surplus**.

C’est la formule consacrée dans les textes juridiques français.

Janvier 2004

# INAPPROPRIÉ

Même si le mot « inapproprié » existe dans *Le Trésor de la Langue Française*, il est d’un usage beaucoup moins courant que son cousin anglais et on peut penser, comme solution de remplacement, à : **inopportun**, **déplacé**, **fâcheux**, **importun**, **inconvenant**, **intempestif**, **hors de propos**, **hors de saison**, etc., et quelques autres que vous trouverez dans le Règlement.

**VOIR** *[APPROPRIATE](#_APPROPRIATE)*

Juin 2003

# *INCIDENT*

Un « incident » est un événement peu important. Il est donc à éviter pour parler de persécutions, de bombardements, etc. Lui préférer, dans ces contextes : **faits**, **cas**, **affaire,** **épisode**, **série de**, **événements**, etc.

Novembre 2006

# *INCONSISTENT TESTIMONY/INCONSISTENCIES*

*Inconsistent* est un faux ami. Il a rarement, dans les textes que nous traduisons au Tribunal, le sens d’incohérent. Aussi, on évitera de traduire *inconsistent testimony* par « témoignage incohérent » ou *inconsistencies* par « incohérences relevées dans le témoignage ».

**Selon *Le Robert*, incohérent signifie qui manque de liaison, de suite, d’unité** : *Gestes incohérents ; Images, visions incohérentes qui peuplent le rêve, le délire ; Propos incohérents de fou*.

Dans l’exemple *inconsistent testimony/testimonies*, le mot *inconsistent* signifie soit qu’un même témoin a fait des déclarations contradictoires au sein d’un même témoignage, soit que le témoin X a contredit le témoin Y, autrement dit que leurs témoignages divergent largement. Il ne signifie pas, sauf exceptions rares, que les témoins ont tenu des propos incohérents.

Janvier 2014

# INCULPER/INCULPATION

Le terme **inculpation** s’entendait naguère, en droit français, de la procédure consistant à imputer officiellement une infraction à une personne. Le remplacement de cette procédure par la **mise en examen** n’a toutefois pas eu pour effet de le priver du sens qu’il a toujours en français courant, celui d’« imputer à (qqn) une infraction sanctionnée pénalement » (*Robert*). On en trouve un certain nombre d’occurrences dans nos textes, mais il est regrettable qu’on continue d’arguer de l’évolution du droit français — prétexte de pertinence très limitée en droit international — pour faire la chasse à ce terme dont le sens est voisin d’« accuser » et qui est pourtant bien plus juste et facile à manier que les « mettre en cause » et autres solutions plus ou moins heureuses visant à éviter la répétition, dans un même passage, de la notion d’« accusation » et de mots apparentés :

L’accusé est inculpé de crimes contre l’humanité […]

Janvier 2012

# *INDICTMENT*

1. Lorsque l’acte d’accusation vise dès le départ plusieurs accusés il est appelé ***joint indictment***, terme que l’on traduit par **acte d’accusation unique**.

2. Lorsqu’il y avait initialement plusieurs actes d’accusation que l’on a regroupés ultérieurement, l’anglais parle de ***consolidated amended indictment***, ce qui devient en français **acte d’accusation modifié consolidé.**

Ce deuxième cas est le seul où le service de traduction française emploie le mot « consolidé » en ce sens.

***Prosecution consolidated response*** : réponse unique de l’Accusation (aux requêtes de plusieurs accusés).

Janvier 2006

# *INDISCRIMINATE ATTACKS*

Peut-on utiliser l’adjectif **indiscriminé** (au sens de « mené sans discrimination ») même s’il n’apparaît pas dans *Le Robert*. La réponse est oui ; voici pourquoi :

L’article 51 du Protocole additionnel I dispose :

**4. Les attaques sans discrimination** sont interdites, L’expression « attaques sans discrimination » s’entend :

a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;

b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou

c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ;

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

**4. Indiscriminate attacks** are prohibited. Indiscriminate attacks are:

(a) those which are not directed at a specific military objective;

(b) those which employ a method or means of combat which cannot be directed at a specific military objective, or

(c) those which employ a method or means of combat the effects of which cannot be limited as required by this Protocol;

and consequently, in each such case, are of a nature to strike military objectives and civilians or civilian objects without distinction.

Par ailleurs, la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge a déploré « les attaques indiscriminées dont sont victimes des populations civiles [...] en violation des lois et coutumes de la guerre », XXV° Conférence internationale de la Croix-Rouge. Genève. 23 au 31 octobre 1986. résolution I.

Selon le *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, « [l]e droit humanitaire interdit les attaques indiscriminées. Il s’agit d’attaques qui frappent indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil » (Françoise Bouchet Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Éditions La Découverte, Paris, 1998, p. 39)

Peut-on aussi parler d’attaques aveugles ?

Amnesty International suggère de traduire *indiscriminate attacks* par « attaques menées sans discrimination », « attaques menées sans discernement », « attaques aveugles ». (Amnesty International, *Glossaire bilingue*, Éditions francophones, vol. 1, (E-F), 2001)

Certes, les *indiscriminate attacks* peuvent être aveugles (c’est le cas par exemple des tirs effectués sans visibilité) mais toutes les attaques indiscriminées ou sans discrimination ne sont pas aveugles. **Ainsi, il y a attaque indiscriminée lorsqu’on bombarde des objectifs militaires au risque de provoquer des dommages collatéraux ou de tuer des civils parce que les moyens mis en oeuvre sont disproportionnés.** De même, il y a attaque indiscriminée lorsqu’on écrase sous un tapis de bombes des objectifs militaires qui sont situés au milieu de zones civiles ou qui sont séparés les uns des autres par des zones civiles (on parle à ce propos dans les *Commentaires du Protocole additionnel I* d’attaque en tapis).

**L’expression « attaques indiscriminées » a donc été retenue au Tribunal pour rendre *indiscriminate attacks* parce qu’elle renvoie clairement au principe de distinction** « qui veut que les chefs militaires fassent en tout temps la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu’entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne dirigent leurs opérations que contre des objectifs militaires » (Jugement *Galić*, par. 36).

Sur cette question, voir le Jugement et l’Arrêt *Galić.*

Janvier 2014

# INDIQUER

Ce verbe donne lieu à des abus : on le voit souvent employé comme générique au sens de **dire**, **déclarer**, etc. Il a pourtant un champ sémantique assez spécifique (*Grand Robert*) :

1. Faire voir (qqch, qqn) d’une manière précise, par un geste, un signe, un repère, un signal. - Désigner, montrer, signaler. - (Sujet n. de personne). *L’ouvreuse lui indiqua sa place. Il indique à ses hommes la direction à prendre* (- Diriger). - (Avec un compl. second, de manière). Indiquer qqn, qqch. du doigt, d’un signe de tête, du regard. *Indiquer un lieu par un signe. « Elle m’indiquait avec une aiguille à tricoter les rondes inscrites sur une portée »* (S. de Beauvoir, in T.L.F.). - (Sujet n. de chose). *L’horloge, les aiguilles indiquent l’heure, deux heures* (- Évider, cit. 1). *Flèche* (cit. 15), *poteau indiquant le chemin à suivre*. - Donner. *Le clignotant indique la direction que va prendre la voiture. Feu vert indiquant que la voie est libre*.

2. (1690). Faire connaître (à qqn) en le renseignant (une chose, une personne), que l’indication ait été ou non sollicitée. Indiquer qqch. à qqn, lui indiquer qqch. *Il m’a indiqué l’adresse*. - Donner. *Indiquez-moi vos intentions*. - 1. Dire. *Elle cherchait l’endroit qu’on lui avait indiqué* (- Filature, cit. 4). *Pouvez-vous m’indiquer un bon médecin, un hôtel convenable, la rue où il habite, le garage le plus proche* ?... (- Fosse, cit. 5; hasard, cit. 33). *Je lui ai indiqué une villa à louer. C’est lui qui m’a indiqué ce moyen*.

[…]

4. (1835). Sujet n. de chose. Faire connaître l’existence ou le caractère de (un être, un objet ou un événement) en servant d’indice. - Accuser, annoncer, attester, déceler, démontrer, dénoncer, dénoter, manifester, marquer, prouver, refléter, révéler, signaler, témoigner, trahir. *Ces traces indiquent le passage d’un chevreuil. Ces monuments indiquent une civilisation avancée*. - Supposer. *Sur son front, les rides indiquaient son grand âge* (- Écrire, graver, inscrire). *Détails indiquant l’époque d’un carrosse* (cit. 2). *Les flancs* (cit. 5) *du taureau indiquaient une force immense. Les entrailles de la victime devaient indiquer la volonté des dieux* (- Aruspice, cit. 1). *Rougeoiement indiquant l’emplacement* (cit. 3) *des boulevards illuminés. Ce choix indique une remarquable fantaisie* (cit. 34). *Tout indiquait la richesse, tout l’indiquait*. - Sentir (faire). *Symptômes qui indiquent une maladie grave. Ce petit fait indique qu’il n’a rien changé à sa position. Les arrestations* (cit. 2) *indiquaient qu’il fallait être prudent* (aussi Croissant, cit. 1; hoquet, cit. 6). Indiquer que... *Rien n’indique qu’il ait voulu nous tromper*.

Le deuxième sens paraît plus vaste, certes, mais encore faut-il que le renseignement fourni constitue une « indication », le verbe conservant toujours le sens de « montrer », « faire voir ».

Janvier 2012

# *INDIVIDUAL CIRCUMSTANCES*

Les notions de « circonstance » et de « situation » sont assez voisines, ce dernier terme étant défini par le *Robert* comme « l’ensemble des circonstances dans lesquelles se trouve une personne », tandis que « circonstance » s’entend de toute « particularité qui accompagne et conditionne un **fait, un événement**, une situation » et non **une personne**. C’est purement l’usage qui fait qu’on parle de la **situation d’une personne** (et non de ses circonstances) et des **circonstances d’une affaire** (et non de sa situation). On emploiera donc l’un ou l’autre selon qu’il s’agit de l’accusé ou de l’affaire le concernant. Cela posé, il n’y a pas vraiment de nuance de sens.

*individual circumstances of the Accused* : **situation personnelle de l’Accusé**

Novembre 2003

# INFIRMER/ANNULER/RÉFORMER/CASSER

Quelques définitions :

**Infirmer** (- infirmation - infirmatif – infirmable) : En appel, annulation ou réformation partielle ou totale de la décision déférée.

ANT. CONFIRMATION

**Annuler** (- annulation - annulabilité - annulatif – annulable) : En appel, espèce d’infirmation, consistant pour le juge, à déclarer nulle la décision de premier degré, à charge de statuer à nouveau sur l’entier litige (suppose un vice de forme ou de fond, absence de compétence, etc.).

**Réformer** (– réformation) : En appel, espèce d’infirmation consistant pour le juge, à modifier en tout ou en partie la décision du premier juge.

**Casser** (- cassation – cassable) : Ce terme ne peut s’employer au Tribunal dans le sens technique qu’il a en France et qui correspond à la juridiction de la Cour de cassation, laquelle, saisie d’un jugement en dernier ressort entaché d’un vice donnant ouverture à cassation, statue sur le droit et non sur le fait, à charge de renvoyer l’affaire pour être rejugée. Dans son sens figuré courant, en revanche, il correspond à l’anglais *to quash* et peut se dire d’un acte (contrat, etc.), d’une condamnation, d’une sentence, etc. (*Robert*).

Janvier 2012

# INHUMER

Selon le *Grand Robert*, inhumer signifie « mettre en terre (un corps humain) *avec les cérémonies d’usage* ». Compte tenu de cette précision, on voit mal comment on pourrait parler d’inhumation dans le cadre d’affaires où les victimes ont été enterrées après avoir été exécutées sommairement.

On évitera donc d’utiliser les termes « inhumer » ou « inhumation », auxquels on préférera « ensevelir » ou « ensevelissement ». À noter également le terme « réensevelissement » (*reburial*) qui désigne l’opération par laquelle des corps ont été déterrés, transférés, puis réensevelis pour tenter de dissimuler des massacres. Voir en particulier Jugement *Blagojević*, par. 382.

Juillet 2012

# *INJURY*

Rappelons la définition de ce terme :

*« any wrong or* damage *done to another, either in his person, rights, reputation or property ; an injury produces a right in them who have suffered any damage by it to demand reparation of such damage from the authors of the injury [Black’s Law Dictionary] »*

**1. blessure corporelle**, **coups et blessures**, **traumatisme**, **lésion (corporelle)**, **dommage corporel**.

**2. préjudice**, **grief**, **tort**, **malveillance**, **lésion**, **offense**, **outrage**, **dommage** **(aux personnes, aux biens), fait dommageable.**

Dans le corpus TPIY :

*was wounded* : a été blessé ; *wound* : blessure, plaie ; *to wound*: blesser ; *killed and wounded* *thousand of civilians* : ont fait des milliers de victimes ; *led to the wounding of hundreds*: ont fait des centaines de blessés.

*Injuries they had received [...] included knife wounds* : les blessures qu’ils avaient subies [...] notamment des blessures à l’arme blanche ; *Injured* : blessé; *made 20 injured* : a fait 20 blessés ; *serious injuries to body and health* : atteintes graves à l’intégrité physique et à la santé ; *severe injuries to limbs* : des lésions graves aux membres ; *injured mouth* : bouche meurtrie.

Janvier 2006

# *INSEPARABLE AND INDISPENSABLE PART OF THE TESTIMONY*

Pour déterminer si un document connexe (*associated material*) peut être admis comme pièce à conviction, la Chambre se demande si ce document fait « partie intégrante » de la déposition antérieure du témoin auquel il se rapporte et s’il est « essentiel à celle-ci » (*is considered to be an inseparable and indispensable part of the prior testimony*).

On trouve dans nos textes plusieurs traductions du critère :

1. fait partie intégrante du témoignage (cette traduction est incomplète) ;

2. fait partie intégrante et indissociable (ou inséparable) du témoignage (l’expression « faire partie intégrante » et les termes indissociable (ou inséparable) font double emploi et ne traduisent pas *indispensable* qui signifie, en l’occurrence, nécessaire pour comprendre la déposition antérieure).

Seule la traduction « **fait partie intégrante du témoignage (ou de la déposition) et est essentiel à celui-ci (à celle-ci)** » sera désormais utilisée dans nos textes. En cas de citation d’une traduction antérieure, merci de procéder aux corrections nécessaires entre crochets.

Janvier 2014

# *INSIDER WITNESS*

Ne pas traduire par « initié ».

Employer, selon le contexte, **témoin bien placé**, **bien informé.**

Juillet 2007

# *INSIST THAT … (to)*

Par calque de l’anglais (*to insist that, to emphasize that*), on trouve dans nos traductions beaucoup de : « insister sur le fait que ». C’est correct, mais un peu lourd. Pensez au verbe **souligner**, dont le *Robert* nous dit qu’il signifie : « Faire remarquer avec une insistance particulière ».

Pensez aussi à : **assurer que, tenir à faire savoir/à préciser que, maintenir que, affirmer avec force que**, etc.

Octobre 2003

# *INTEGRITY OF THE PROCEEDINGS*

**Bonne administration de la justice** (article 95 du Règlement), mais aussi, selon le contexte, **le bon déroulement**, **l’intégrité des débats**, **de la procédure**, **du procès**.

Mars 2003

# *INTER ARMA SILENT LEGES*

Le défi que les démocraties sont appelées à relever dans la lutte contre le terrorisme n’est pas de savoir si elles doivent réagir, mais plutôt comment elles doivent le faire. Cela s’explique par l’importance que les Canadiens et les Canadiennes attachent à la vie et à la liberté de l’être humain, ainsi qu’à la protection de la société grâce au respect de la primauté du droit. En effet, l’existence même d’une démocratie repose sur la primauté du droit. **Par ailleurs, bien que Cicéron ait jadis écrit, dans Pro Milone 14, que « *inter arma silent leges* » (les lois se taisent quand les armes parlent), nous devons, comme bien d’autres, être en profond désaccord**: voir A. Barak, « *Foreword: A Judge on Judging: The Role of a Supreme Court in a Democracy* » (2002), 116 *Harv. L. Rev.* 16, p. 150-151.

*In* Demande fondée sur l’article 83.28 du *Code criminel* (Re), [2004] 2 R.C.S. 248

# *INTERNAL MEMORANDUM*

*Internal Memorandum* se traduit par « mémorandum **intérieur** » dans le cadre du TPIY et du Mécanisme.

C’est en effet la traduction qui a été retenue pour l’en-tête de tels documents (sur le modèle de *inter-office memorandum*, mémorandum intérieur à l’ONU).

La traduction « mémorandum interne » est également correcte, voire recommandée, partout ailleurs.

Exemple :

*In an internal memorandum dated 28 April 1994, the VJ General Staff discussed [..]*

Dans un mémorandum interne du 28 avril 1994, l'état-major général de la VJ a examiné […]

Juin 2017

# *INTERNATIONALS*

Dans l’affaire *Milošević*, on parle, entre autres catégories de témoins, des « *internationals* ». Renseignements pris, ce sont des **membres** (parfois **représentants** ou **fonctionnaires**) **d’organismes internationaux** (généraux de la FORPRONU, ambassadeurs, ONG, etc.).

Août 2003

# INTERROGATOIRE

Les différentes phases de l’interrogatoire d’un témoin à l’audience sont les suivantes :

1) l’interrogatoire principal (*examination-in-chief*), suivi 2) du contre-interrogatoire (c*ross-examination*) et, éventuellement : 3) de l’interrogatoire supplémentaire (*re-examination*) et/ou 4) de questions de la Chambre, qui peuvent être posées en tout temps.

Janvier 2012

# *INVESTIGATION* et *PROSECUTOR*

C’est le terme **enquête** qui vient spontanément à l’esprit lorsque l’anglais emploie *investigation*. Or, pour diverses raisons, il ne constitue pas toujours le meilleur choix.

Pour commencer, l’enquête est une procédure, c’est-à-dire un ensemble de mesures destinées à faire apparaître certaines informations. C’est donc dire qu’**enquête** est un collectif, dont la forme plurielle est souvent suspecte (même si elle est courante en anglais), à moins de parler de la police qui, effectivement, effectue des enquêtes dans diverses affaires. En dehors de ce cas, il est abusif de dire, par exemple, que la Défense devra « mener des enquêtes au sujet des pièces que l’Accusation lui a communiquées ». On peut toujours contourner la difficulté en utilisant le verbe **enquêter** ou la locution verbale **faire enquête**. Si par ailleurs il importe d’insister sur la pluralité ou la diversité des mesures, songer au terme **investigations** qui, lui, se met naturellement au pluriel (voir les exemples que donne le *Robert*).

Par ailleurs, lorsque la procédure en question est conduite sous l’autorité d’un tribunal, à l’initiative de l’organe chargé d’engager les poursuites, c’est-à-dire, pour les systèmes de tradition romano-germanique, le **parquet** ou, à sa demande, le **juge d’instruction** ou la **police judiciaire**, elle prend le nom d’**information** ou d’**instruction**. Dans ce contexte, noter que le terme anglais *Prosecutor*, pris pour désigner l’organe qui met l’action pénale en mouvement, peut avantageusement se rendre par **parquet**, terme qui rend nettement mieux cette notion en français que « procureur ».

Janvier 2012

# INVESTIR

Contrairement à l’usage qui en est souvent fait dans la presse, le mot **investir** ne veut pas dire, s’agissant d’opérations militaires, s’emparer (d’une ville, d’un territoire, etc.), mais l’**encercler**. Et en anglais, ***invest*** a le même sens (pour une fois...) dans cet emploi.

Cf. *Grand Robert*.

Septembre 2003

# *JMBG*

*National identification number* (*jedinstveni matični broj građanina*) ; correspond plus ou moins en France au numéro d’INSEE ; traduire par **numéro d’identification national**.

Janvier 2012

# *JUDGEMENTS*

Rappelons que le terme anglais se rapporte à la **décision sur le fond** aussi bien en première instance (le **jugement**), qu’en appel (l’**arrêt**).

*Sentencing Judgement*: **Jugement portant condamnation** (après un plaidoyer de culpabilité).

*Judgement on Sentencing Appeal*: **Arrêt relatif à la sentence** (et non Arrêt relatif à l’appel du jugement portant condamnation, qui n’est pas faux mais qui n’est pas la solution qui a été retenue lorsque l’accusé condamné après avoir plaidé coupable attaque sa condamnation.

Novembre 2006

# *JUDICIAL DATABASE*

Se traduit par Base de données judiciaire.

Notez la majuscule et l’accord de « judiciaire » au singulier comme dans « base de données intégrée, certifiée, spécialisée, publique, propriétaire, etc. ».

Juin 2016

# *JURISDICTION*

On peut lire ce qui suit à l’article portant sur ce terme dans le *Black’s Law Dictionary* :

***1.*** *A government’s general power to exercise authority over all persons and things within its territory.* ***2.*** *A court’s power to decide a case or issue a decree.* ***3.*** *A geographic area within which political or judicial authority may be exercised.* ***4.*** *A political or judicial subdivision within such an area.* [Non souligné dans l’original]

Comme on le voit, ce terme est susceptible d’emplois complètement étrangers au sens du terme français « juridiction ». Le premier sens correspond à l’**autorité** de l’État sur ses citoyens et leurs activités. Le deuxième correspond, selon le contexte, à la **juridiction** (le pouvoir de rendre la justice) ou à la **compétence** des tribunaux. Le troisième sens, de loin le plus courant en *common law*, correspond au **territoire sur lequel s’exerce une autorité politique ou judiciaire**. S’agissant d’une autorité judiciaire, l’équivalent le plus courant est **ressort**. S’agissant d’une autorité politique, par contre, seul le contexte peut permettre de choisir entre **État**, **pays**, **territoire**, etc. Il en va de même du sens 4. Par contre, et contrairement au français **juridiction**, le terme anglais n’a pas le sens de « tribunal, ensemble de tribunaux de même catégorie, de même degré » (*Robert*). Par ailleurs, lorsque l’emploi qu’en fait l’anglais sert à établir une comparaison (« *depending on the jurisdiction* », « *in some jurisdictions* »), il peut s’agir aussi de **systèmes de droit** ou **systèmes juridiques**.

Janvier 2004

# *KNEW OR HAD REASONS TO KNOW*

Se traduit par **savait ou avait des raisons de savoir**. Ce critère s’oppose à d’autres : *should have known*, *had to know*, *must have known*, etc. Voir en particulier la discussion à ce sujet dans le rapport de la CDI (A/51/10), où il est dit que cette expression « doit être interprétée comme ayant le même sens que l’expression “possédai[t] des informations [lui] permettant de conclure”, employée dans le Protocole additionnel I » (p. 28). Voir aussi l’analyse du critère dans les jugements et arrêts du TPIY et TPIR (par exemple, Jugements *Blaškić* et *Kayishema*).

Novembre 2007

# *LATE FILING*

Lorsqu’un délai est prévu : **dépôt hors délai**. Dans les autres cas : **dépôt tardif** ou **écriture(s) déposée(s) tardivement**. La partie qui s’est laissé prescrire le droit de déposer l’écriture en question est dite **forclose** (*Robert*).

Juillet 2007

# *LAW*

La traduction de ce terme est plus délicate qu’il n’y paraît. Dans son sens objectif, il se rend par « **droit** » ou par « **loi** » (au sens abstrait : la « loi »). Éviter de traduire par « législation » (au sens d’« ensemble des lois »), ce qui est inexact en ce qui concerne les pays dont le système juridique est d’inspiration anglo-saxonne, la *common law* étant, par définition, non écrite et, partant, exclue de la « législation » à proprement parler. Cela posé, dans son sens subjectif (« *law on…* »), il se rend, selon le cas, par « loi (sur) » ou, mieux encore, par « règle de droit », ce dernier terme étant plus large et comprenant les règles non écrites de la *common law*.

***Substantive law*** : **droit matériel** ou **substantiel**, parfois **règles de fond.**

***Procedural law*** : **droit processuel, procédural**, voire **règles de forme ou de procédure.**

Janvier 2006

# *LEAD*

(*of evidence, testimony)= bring forward, adduce* : **produire**, **présenter**.

(*of a barrister) to act as leading counsel* : le **conseil principal**.

*to ask leading questions to a witness* : tenter d’**influencer le témoin**, lui **poser des** **questions tendancieuses**, **orientées**.

*a lead* : une **piste**.

*leading case* : **décision (arrêt) de principe** (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*), **qui fait jurisprudence**, **à (qui a) valeur de précédent**, **qui fait autorité** (sur une question).

*leading*: **principal**, **premier**.

Juillet 2007

# LE CAS ÉCHÉANT

Cette locution est parfois employée abusivement. En effet, elle n’est correcte que lorsqu’elle renvoie à un « cas », pour en introduire le résultat. Voici un exemple d’emploi correct, tiré du Règlement (article 75 E)) :

Lorsqu’un juge ou une Chambre prend une ordonnance en application du paragraphe A) ci-dessus, il ou elle y précise, **le cas échéant**, si le compte rendu […] peut être communiqué et utilisé dans le cadre d’autres affaires portées devant le Tribunal ou une autre juridiction.

Dans cet exemple, la locution annonce le résultat d’une situation qui peut ou non se réaliser. Voici un exemple moins heureux, tiré du même texte (art. 40 *bis* D)) :

La durée totale de la détention provisoire ne peut en aucun cas excéder quatre-vingt dix jours, délai à l’issue duquel […] le suspect est remis en liberté ou, **le cas échéant**, remis aux autorités nationales initialement requises.

Dans cet exemple, on ne peut pas vraiment parler de « cas », puisque la disposition ne précise pas dans quelles circonstances le suspect sera remis aux autorités requises. En l’occurrence, l’expression « s’il y a lieu » aurait constitué un meilleur choix.

Janvier 2012

# *LEGACY STRATEGY*

Stratégie de transmission de l’héritage du Tribunal.

Juillet 2007

# *LEGAL AID, LEGAL ASSISTANCE*

*Legal aid* : **aide juridictionnelle.**

*Legal assistance*:

1. S’agissant de l’aide fournie par un conseil, on parlera d’**assistance juridique** (voir Statut, art.18 3) et 21 4) d), Règlement, art. 42 A) i)).

2. Quand il s’agit d’une aide financière, on parlera d’**aide** **juridictionnelle**. (Cf. G. Cornu, *Vocabulaire juridique*), où il est dit que l’expression « aide juridictionnelle » est venue remplacer « aide judiciaire ».)

Janvier 2003

# *LOG REVOLUTION*

Rendre l’expression *log revolution* (17 août 1990) par **révolution des rondins**.

Sources : Florence Hartmann, *Milosevic, la diagonale du fou*, nouvelle édition révisée, p. 133 ; et Dérens et Samary, *Les conflits yougoslaves de A à Z*, p. 180.

Novembre 2003

# *MARK FOR IDENTIFICATION (to)/ MARKED FOR IDENTIFICATION*

Dans l’affaire *Karadzic* notamment, vous serez peut-être amenés à citer des documents dans lesquels figure la traduction suivante de **marked for identification** : « enregistrés pour identification ». Cette traduction est jugée fautive. Veuillez remplacer dans votre traduction « enregistrés pour identification » par « ayant reçu une cote provisoire ». Dans les titres ou citations entre guillemets, veillez à utiliser les crochets.

Par exemple, traduction fautive :

Décision relative à la cinquième demande d’admission de documents **précédemment enregistrés pour identification**.

Corriger comme suit :

Décision relative à la cinquième demande d’admission de documents **[ayant reçu une cote provisoire]**.

Pour rappel :

**Mark for identification (to)** : attribuer une cote provisoire (droit de la preuve). « *MFI number*» est à rendre par « cote provisoire ».

**Marked for identification** : ayant reçu une cote provisoire (et non « précédemment enregistrés pour identification »).

Août 2013

# *MATERIAL,* adj.

Ne traduire *material* par « matériel » que quand il s’oppose à « moral » (**préjudice matériel** par opposition à **préjudice moral**, par exemple).

Dans les autres cas, *material* peut signifier : **essentiel**, **pertinent**, **important**, **concret**, **(digne) d’intérêt**, **qu’il convient de retenir**, **substantiel**. Les *material facts* afférents à un procès sont en général les **faits essentiels**.

Lorsque les Chambres insistent pour que les *material facts* soient exposés dans l’acte d’accusation, elles entendent par là les **faits essentiels** (faits matériels, identité des victimes, lieux des crimes, époque des faits, etc.) qui permettront aux accusés de préparer leur défense dans de bonnes conditions.

Les exemples ci-après sont tirés du Règlement :

-*material prejudice* : **préjudice substantiel** (article 5 A) et B))

-*material disagreement between the parties about the facts of the case*: **désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l’affaire** (article 62 *bis* iv))

-*to be material to the preparation of the defence* : **être nécessaire à la préparation de la défense** (article 66 B))

***materially***

Ne pas dire « matériellement » mais rendre plutôt par : **grandement,** **de manière importante, largement, substantiellement ou concrètement.**

Attention : On rencontre dans certaines décisions relatives à des demandes de consultation de documents déposés dans le cadre d’autres affaires : *the material sought is likely to assist the applicant’s case materially*..., passage traduit par : « les pièces sollicitées pourraient aider matériellement le demandeur à préparer sa défense ». Appelé à reproduire cette citation, le traducteur corrige de la manière suivante : « Les pièces sollicitées pourraient [grandement] aider le demandeur à préparer sa défense. »

Dans le contexte du cumul de déclarations de culpabilité, ***materially distinct element*** se traduit par **élément nettement distinct**.

Novembre 2006

# *MATERIAL,* subst.

Terme vague qui, selon le contexte, peut se traduire par **pièces**, **documents** (un peu plus restrictif que « pièces »), **éléments de preuve**, etc.

Janvier 2006

# *MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS*

Les formes suivantes seront utilisées conformément à l’anglais :

*Mechanism for International Criminal Tribunals (MICT)*

**Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI)**

À noter que seuls **M**écanisme et **T**ribunaux portent une majuscule dans la version française.

*United Nations Mechanism for International Criminal Tribunals (UNMICT)*

**Mécanisme de l’ONU pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI-ONU)**

*International Residual Mechanism for Criminal Tribunals*

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

(source : Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, annexé à la résolution S/RES/1966 (2010)\* -- Attention nouveau tirage du 12 septembre 2011).

On utilisera selon les cas les abréviations « Mécanisme », « Mécanisme résiduel » ou « Mécanisme chargé des fonctions résiduelles », là encore conformément à l’anglais.

À noter que le terme « Structure », utilisé initialement dans nos textes pour traduire *Mechanism* ne doit plus être employé, le terme « Mécanisme » ayant été consacré par résolution du Conseil de sécurité.

En cas de citation de l’une de nos traductions, « Structure » sera remplacé par « [Mécanisme].

Le texte de la résolution S/RES/1966 (2010) en anglais et en français est accessible via la page d’accueil de Termidata (recherche UNBISNET).

Il est également disponible dans notre répertoire de travail à l’adresse suivante :

T:\6-MÉCANISME RÉSIDUEL\3-DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE\S\_RES\_1966\_2010 EN.pdf

T:\6-MÉCANISME RÉSIDUEL\3-DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE\S\_RES\_1966\_2010 FR Corr.pdf

et sur le site du Mécanisme, à l’adresse suivante http://www.unmict.org/

Juillet 2013

# *MENS REA*

C’est sous l’influence du droit anglo-saxon qu’on en est venu à utiliser ce latinisme pour parler de l’aspect intellectuel du crime, aspect qui, pourtant, n’est pas inconnu des autres systèmes de droit. Aussi vaut-il mieux recourir, en français, à une terminologie plus transparente.

Quand il est question de ***mens rea of a crime***, il faut parler en français d’**élément moral**. Rappelons à ce propos que, pour qu’un crime soit établi (ou, pour dire les choses autrement, qu’il soit constitué ou, pour être plus précis, qu’il soit constitué en tous ses éléments), il faut que soient établis tous ses éléments constitutifs, à savoir son élément légal (c’est-à-dire le **texte d’incrimination**), son élément matériel (*actus reus*) et son élément moral (*mens rea*).

Lorsqu’on en vient à parler de ***mens rea of the accused***, il vaut mieux parler en français de l’**état d’esprit dans lequel l’accusé se trouvait**, **a agi**, etc. Il n’est pas toujours exact en droit de parler de l’**intention qui l’animait**, puisque l’intention n’est qu’une des formes que peut prendre l’élément moral d’un crime. En effet, si certains crimes sont « intentionnels » (on peut aussi, dans ce cas, parler de **dol**, le terme s’entendant en droit pénal de l’intention coupable alors que, en droit civil, il est synonyme de « tromperie », d’où l’expression « manœuvres dolosives »), d’autres ne le sont pas, en ce sens que l’élément moral consiste dans la négligence, l’indifférence ou la simple connaissance d’un fait. C’est le cas de la responsabilité du supérieur hiérarchique dont il est question à l’article 7 du Statut, lequel, pour être reconnu coupable, doit simplement avoir eu connaissance des crimes commis ou sur le point de l’être. Bien sûr, rien n’empêche de parler, lorsque la nature de l’élément moral du crime en cause est connue, de l’« intention », de la « négligence », etc., selon le cas, mais, dans le doute, mieux vaut s’en tenir à « état d’esprit ». En tout état de cause, proscrire « la *mens rea* de l’accusé », la langue française disposant de toutes les ressources voulues pour nommer cette réalité*.*

Novembre 2006

# *MERIT(S)*

Signifie **au fond**, **sur le fond**, mais parfois aussi **bien-fondé**. Ex. : *merits of the arguments* : le bien-fondé des arguments.

Janvier 2004

# MEURTRE/ASSASSINAT

***Murder*** en tant que crime contre l’humanité visé à l’article 5 du Statut du Tribunal se traduit par **assassinat** ; ***murder***en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre visée à l’article 3 du Statut du Tribunal se traduit par **meurtre** (voir ces articles et les jugements rendus par les Tribunaux pénaux). En dehors des cas où il est fait expressément référence à ces articles, on utilisera le terme général de « meurtre ». Dans le Jugement *Blaškić*, la Chambre a considéré que la préméditation n’étant pas un élément constitutif de l’infraction, c’était bien le meurtre, et non l’assassinat, qui était le crime sous-jacent (voir par. 216 du Jugement *Blaškić*).

Janvier 2014

# METTRE EN CAUSE/MISE EN CAUSE

Le *Vocabulaire juridique* (G. Cornu) définit la mise en cause comme une espèce de demande incidente tendant à l’intervention forcée d’un tiers. Dans le *Trésor de la Langue Française*, la mise en cause est définie comme l’action d’appeler un tiers dans un procès déjà pendant, afin qu’une condamnation puisse être prononcée contre lui ou que les effets du jugement à intervenir lui soient également applicables.

Dans nos traductions, **mettre en cause** est souvent employé dans le même sens que : accuser, inculper, poursuivre, incriminer, etc. Selon la définition du *Trésor de la Langue Française*, « incriminer » a, par extension, le sens de **mettre en cause**. S’il est souhaitable de respecter les nuances, il est recommandé au réviseur de ne pas corriger l’un pour l’autre. Ainsi, dans la phrase : « l’accusé est mis en cause pour crimes contre l’humanité », « mis en cause » est synonyme de « poursuivi », « inculpé », et il est inutile de corriger « mis en cause » par « poursuivi » ou « inculpé », et vice versa.

Mai 2012

# MONITOR(S)

Traduit par **observateur(s)** dans les rapports de suivi du Mécanisme. **N'est pas féminisé**.

Janvier 2016

# MONITORING REPORT / RAPPORT DE SUIVI

« ***Monitoring report for + month*** » est rendu par « **rapport de suivi de + mois** » (et non « rapport de suivi pour + le mois », **sauf** **dans le titre du document**, où le mois est précisé entre parenthèses : **Rapport de suivi (janvier 2016)**.

Janvier 2016

# MOTIFS

**1. par ces motifs**

Formulation en partie « rituelle » qui indique le début du dispositif d’une décision. Mais c’est là son seul et unique rôle. Elle signifie « par les présents motifs », c’est-à-dire « par la présente décision ». Elle n’a pas le sens de « vu ce qui précède » (G. Cornu, *Linguistique juridique*), et ne doit pas être employée à cet effet. Encore faut-il, par ailleurs, que la décision soit effectivement motivée.

**2. au(x) motif(s) que (pour la/les raison(s) que)**

On trouve aussi dans les textes juridiques, dans le même sens, les expressions « **motif pris que** (ou **de ce que**) » et « **motif pris de** », mais elles sont aujourd’hui considérées comme archaïques et font peu pour la lisibilité du texte ; il faut donc veiller à ne pas en abuser.

VOIR [**ARGUMENT/ARGUMENTATION/RAISON/RAISONNEMENT/ DÉMONSTRATION/JUSTIFICATION/MOTIF**](#_ARGUMENT/ARGUMENTATION/RAISON/RAISO)

Janvier 2006

# *MOTION TO STRIKE*

Différentes traductions sont possibles, selon le complément :

**Supprimer** un passage, un élément d’un texte, **exclure** ou **écarter** un témoignage, **écarter** une demande, la **déclarer irrecevable**. On peut également employer **rejeter**, s’agissant d’une demande, à condition qu’il soit clair que c’est pour cause d’irrecevabilité, et non parce qu’elle est mal fondée.

Juillet 2007

# *MUNICIPAL LAW*

Dans le contexte du droit international, signifie **droit interne** (par opposition, justement, au droit international).

- *municipal law* : **droit interne**;

- *to exhaust (local/municipal) remedies* : **épuiser les (voies de) recours internes**;

- *municipal court* : **juridiction interne**, **tribunal national**.

Septembre 2003

# *NATIONAL PUBLIC PROSECUTION AUTHORITIES* (Rwanda) (documents de l’ONU)

se traduit par : **Organe National de Poursuite Judiciaire**

(source : <http://www.nppa.gov.rw/>)

Janvier 2013

# NATIONS UNIES/ONU

Pour traduire ***United Nations***, consulter les documents suivants :

T:\Guide Traducteurs\Documents de base FTU\United Nations Tips I.pdf

T:\Guide Traducteurs\Documents de base FTU\United Nations Tips II.pdf

Pour rappel, ***United Nations* se traduit par Organisation des Nations Unies** (formes abrégées : ONU ou Organisation). L’expression « les Nations Unies » est rare ; elle désigne l’ensemble des membres de l’Organisation et doit être évitée dans nos traductions.

À noter, l’Assemblée générale des Nations Unies, mais le Conseil de sécurité de l’ONU et le Secrétaire général de l’ONU.

Janvier 2014

# NOTAMMENT/Y COMPRIS

Selon Le Grand Robert, notamment sert le plus souvent à attirer l’attention sur un ou plusieurs objets particuliers faisant partie d’un ensemble précédemment désigné ou sous-entendu. Pris dans ce sens, il s’apparente donc à « en particulier » :

Les membres du MUP portaient généralement des armes de poing, notamment des pistolets de type CZ 99 et des fusils automatiques de type M‑70.

La locution y compris sert, quant à elle, à introduire ce qui est inclus dans un ensemble plus général :

En décembre 1989, des élections se sont tenues en Serbie, y compris au Kosovo.

Ce qui distingue cette expression, c’est qu’elle sert aussi à éliminer tout doute quant à l’inclusion d’un ou plusieurs éléments :

Tous les fonctionnaires du Tribunal, y compris les fonctionnaires travaillant à temps partiel. (En pareil cas, notamment paraît impropre ou, du moins, peu naturel.)

À noter par ailleurs que, sans nuance de sens, le mot « compris » peut aussi se placer à la fin de l’énumération, auquel cas il s’accorde avec le nom auquel il se rapporte, et le pronom « y » n’est pas indispensable :

Tous les documents, attestations (y) comprises, devront être déposés le 1er septembre au plus tard.

Lorsque la nuance n’est pas utile, les deux termes sont plus ou moins interchangeables. Il est donc recommandé aux réviseurs de s’abstenir de corriger l’un pour l’autre.

Rappelons pour finir qu’il existe encore d’autres façons d’exprimer l’inclusion en français : « entre autres », « par exemple », etc.

Janvier 2014

# *NOTE (to)*

Ce verbe est très courant dans la version anglaise des motifs des décisions de justice. Mais, le plus souvent, le verbe français « noter » constitue un faux ami. En effet, en voici la définition (*Robert*) :

1. Marquer [de manière à retrouver plus facilement, à se souvenir, à retenir […]
2. Écrire pour mémoire (sur un papier, dans un cahier, un carnet, un bloc-notes…).
3. Prêter attention à (qqch.).
4. Affecter d’une note.

Or, lorsque le verbe anglais *to note* est employé dans la version anglaise de nos textes, c’est plutôt dans le sens suivant :

***3 a*** *to call attention to in speech or writing : make separate or special mention of : remark* (Merriam-Webster)

***b.*** *To point at; to indicate by pointing.* (Oxford)

Il existe en français plusieurs verbes et locutions verbales dont le sens est plus juste : **(faire) remarquer** ou **(faire)** **observer**, **constater**, **signaler**, **souligner**, **mentionner**, **rappeler**, etc., selon la nuance recherchée. Le verbe **relever** peut aussi être envisagé, mais rappelons la remarque que contient *Le* *Robert* à son sujet : **s’emploie surtout à propos d’une faute**.

Janvier 2012

# *NOT PREVENTING AND PUNISHING THE CRIMES*

**Manquement à l’obligation de prévenir ou de punir.**

Juillet 2007

# NOTIFIER

On trouve à l’article 54 *bis* du Règlement le passage suivant : « l’État concerné est notifié de la requête ». Ne pas reprendre cette formulation sauf citation expresse. « Notifier » se construit comme « signifier » : on **notifie qqch à qqn**. Variantes : « la requête est notifiée à l’État » ou « l’État reçoit notification de la requête ».

Novembre 2006

# *NOTWITHSTANDING THE ABOVE*

Penser à utiliser l’adverbe **néanmoins** (*Petit Robert* : malgré ce qui vient d’être dit).

Novembre 2006

# OBLIGATIONS

L’expression « les obligations que lui impose l’article 68 » revient très souvent. Elle est bien sûr parfaitement correcte, mais, pour varier un peu, on pourrait penser à :

**l’obligation que lui fait l’article 68**;

**les obligations que l’article 68 met à sa charge**;

**les obligations qui découlent pour elle de l’article 68**;

**les obligations qui lui incombent au titre de l’article 68**.

Novembre 2006

# OMISSION

Peut-on « commettre une omission » ?

On trouve l’exemple suivant dans l’Arrêt *Kordić* (par. 32) :

With respect to “instigating”, a person who instigates another person to commit an act or omission with the awareness of the substantial likelihood that a crime will be committed in the execution of that instigation, has the requisite *mens rea* for establishing responsibility under Article 7(1) of the Statute pursuant to instigating,

En ce qui concerne l’« incitation », quiconque provoque une autre personne à commettre un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu’un crime soit commis au cours de l’exécution de cette incitation possède l’élément moral requis pour être tenu responsable sur la base de l’article 7 1) du Statut.

Toutefois, on évitera, dans la mesure du possible, d’employer directement le verbe « commettre » avec « omission ». Selon les cas, on retiendra les formules suivantes : « commettre un crime par omission », « commission par omission », « l’accusé s’est rendu coupable d’une omission », « il peut être tenu responsable pour ses actes et omissions ».

Janvier 2014

# *OPERATIVE INDICTMENT*

On peut, selon les contextes, penser aux traductions suivantes : acte d’accusation **qui fait autorité**, **qui fait foi**, **sur la base duquel l’affaire sera jugée**, **utilisé en l’espèce/au procès**, **qui servira de référence au procès**, **applicable**... L’emploi de la locution « en vigueur » suscite beaucoup de réticence. Il est vrai que les exemples donnés par les dictionnaires pour le sens juridique se limitent aux textes normatifs (décret, loi, règlement). Pourtant on constate que, en pratique, elle est aussi appliquée, entre autres, aux contrats (plus de 500 occurrences dans le *JurisClasseur*), aux actes administratifs, etc. C’est que le sens donné par les dictionnaires est si juste (« en application au moment auquel on se rapporte », *in TLF*), qu’il paraît bien dommage de s’en passer.

Novembre 2007

# OPINION

*Separate opinion* : **opinion individuelle**; proscrire « opinion séparée » ;

*Dissenting opinion* : **opinion dissidente** (articles 98 *ter* C) et 117 B) du Règlement).

Novembre 2006

# ORALEMENT et VERBALEMENT

**Verbalement** a deux sens :

• un sens strict, synonyme d’« oralement » (**de vive voix**, par opposition à **par écrit**) ;

• un sens plus large, soit « par des mots » (mots qui peuvent être exprimés par écrit ou oralement).

On peut donc choisir :

• soit d’employer indifféremment **oralement** ou **verbalement** (puisque, dans son premier sens, « verbalement » est synonyme d’« oralement ») ;

• soit opter pour **oralement**, lequel n’a qu’un sens (on évite ainsi toute éventuelle ambiguïté).

Il n’y a donc pas lieu de faire de recommandation particulière. Les deux possibilités sont parfaitement acceptables.

Novembre 2006

# *ORDER (to)*

Dans le dispositif, peut se traduire par **ordonner, enjoindre**, mais aussi par **décider, dire** lorsque le caractère impératif ressort du contexte.

Novembre 2006

# *ORDER FOR SUBMISSIONS*

*Order for submissions* : ordonnance par laquelle le juge unique du Mécanisme enjoint à l’Accusation, à la Défense ou au Greffe de présenter des écritures ou des observations au sujet de la demande dont il est saisi.

Les traductions suivantes sont recommandées dans un but d’harmonisation :

*Order for submissions* : Ordonnance aux fins du dépôt d’observations (Greffe)/d’écritures ou d’une écriture (Défense/Accusation) (traduction utilisée dans le titre et dans le raccourci).

*Order for submissions on application pursuant to Rule 86 (H)* : Ordonnance enjoignant le dépôt d’observations relatives à la demande présentée en application de l’article 86 H) du Règlement.

Note : Bien que la construction ENJOINDRE QQCH au sens de prescrire, imposer (sans préciser à qui) soit marquée comme vieillie (voir *Grand Robert*), elle sera utilisée dans ce cas.

Traduction du dispositif :

Le modèle suivant sera utilisé, en l’adaptant à l’original, pour la traduction du dispositif des ordonnances aux fins du dépôt d’observations.

*ORDER:*

*The WISP to contact the Witnesses to ascertain whether they consent to the requested variation of the protective measures and, if they do not consent, to give reasons for such position, should they so wish, and to file a submission within two weeks of the filing of this order; and*

*The WISP, moreover, to inform me, by the same date, which protective measures are in place for the Witnesses, including information on when they were granted, varied, augmented, rescinded, or continued; and*

*The Registry to serve copies of the Application upon the Prosecution, after which it shall have until the same date to file a response, if it so wishes.*

ORDONNONS ce qui suit :

Le Service d’appui et de protection des témoins du Greffe prendra contact avec les Témoins afin de s’assurer qu’ils consentent à la modification des mesures de protection sollicitée ; si les Témoins ne consentent pas à cette modification, le Service d’appui et de protection des témoins du Greffe leur demandera de préciser, s’ils le souhaitent, les raisons de ce refus, et déposera des observations dans les deux semaines au plus tard suivant le dépôt de la présente ordonnance ;

Le Service d’appui et de protection des témoins du Greffe nous informera en outre, dans le même délai, des mesures de protection dont les Témoins bénéficient, en précisant notamment la date à laquelle elles ont été octroyées, modifiées, renforcées, rapportées ou maintenues ;

Le Greffe transmettra une copie de la Demande à l’Accusation, qui aura le même délai pour déposer une réponse, si elle le souhaite.

Juin 2015

# *ORDERS THAT … MAY*

Expression assez fréquente en anglais dans le dispositif d’une ordonnance :

Exemple :

***orders that*** *the witness* ***may*** *testify by video-conference link* : **dit que** le témoin **pourra [**...]

Le verbe *to order* et l’auxiliaire *may* ne font pas bon ménage du point de vue logique.Dans ce cas, ne pas traduire par « ordonne », mais par **dit**.

« Dire » signifie en droit : « dire le Droit » (par exemple, dans l’expression « dire et juger que ») (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*) et il se marie mieux, du point de vue logique, avec « pouvoir ».

Novembre 2006

# ORDONNANCE PORTANT/DE

« Ordonnance de (placement en détention, réincarcération, etc.) » est plus léger que : « ordonnance portant […] ». On lui donnera donc la préférence chaque fois que cela sera possible.

On peut penser que, à la différence de « requête/demande aux fins de », « ordonnance aux fins de » pèche contre la logique puisque, a priori, la Chambre ne demande pas, elle ordonne. Il convient donc de s’assurer, avant d’y avoir recours, qu’il est bien nécessaire. Sur ce point, on a souvent intérêt à consulter le dispositif de l’ordonnance en question.

Novembre 2006

# ORDONNE CE QUI SUIT …

… et non « ordonne comme suit ».

Novembre 2006

# Ordonner que

Selon *Le Grand Robert*, Ordonner que… est généralement construit avec le subjonctif. On emploie parfois l’indicatif (futur) lorsqu’il s’agit d’un ordre dont l’exécution est impérative.

Ex. : Il **ordonne que** tout le monde **soit** (**sera**) convoqué chez lui.

Les deux sont corrects, mais on retiendra la construction avec l’indicatif dans les **traductions des ordonnances et décisions du Tribunal**.

Ex. :

La Chambre **ordonne qu**’une conférence **se tiendra** le 8 août 2013.

La Chambre **a ordonné** qu’une conférence **se tiendrait** le 8 août 2013.

Notez dans l’exemple ci-dessus le « futur du passé » (futur antérieur), qui a la forme du conditionnel, mais une tout autre valeur sémantique, et qui s’emploie dans la concordance des temps (voir [**Concordance des temps**](#_Concordance_des_temps)dans le *Guide à l’usage des […]*).

Janvier 2014

# (P), (AC), (TC)

Merci de bien vouloir noter que les abréviations suivantes (P), (AC), (TC), que l’on rencontre dans les décisions rendues par le juge unique du Mécanisme ou par les Chambres du TPIR signifient respectivement *President*, *Appeals Chamber* et *Trial Chamber*.

On retiendra la présentation suivante dans nos traductions :

* *In Re Sebureze*, Order Assigning a Single Judge (P), 4 March 2013.

Dans la procédure contre Deogratias Sebureze, Ordonnance portant désignation du juge unique (rendu**e** par le Président), 4 mars 2013.

* *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.,* Case No. ICTR-98-42-A, Decision on Pauline Nyiramasuhuko’s Motion to Void Trial Chamber Decisions (AC), 30 September 2011.

*Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts, Decision on Pauline Nyiramasuhuko’s Motion to Void Trial Chamber Decisions* (**rendu** par la Chambre d’appel), 30 septembre 2011.

À noter que, lorsqu’il n’existe pas de traduction de la décision ou de l’ordonnance citée, **rendu** est au masculin singulier, comme le veut la règle de présentation des documents non traduits.

Mars 2013

# PAR AILLEURS

Cette locution est souvent employée comme synonyme de « aussi », « également », en général pour traduire ***also***. Cela peut convenir parfois, mais pas toujours.

N’oublions par qu’elle signifie « d’un autre côté, pour une autre raison, d’une autre façon » (*Robert*).

Novembre 2006

# PASSER À TABAC

À éviter. **VOIR** *[BEATINGS](#_BEATINGS)*

# PAYS

**VOIR** [ÉTAT et PAYS](#_ÉTAT_et_PAYS)

# *PERMANENT SECRETARY OF/AT THE MINISTRY OF JUSTICE*

Voir [*Rwanda Bar Association (RBA)* : Barreau du Rwanda](#_Rwanda_Bar_Association_(RBA) : Barr)

Avril 2014

# PERSONNIFICATION/ANIMISME

Veiller à ne pas « personnifier » les documents et autres objets. Par exemple, éviter : « l’acte d’accusation allègue, dit, etc. », car ces verbes ont une connotation psychologique.

Deux solutions : soit employer des verbes plus neutres : **exposer**, **retracer**, **relater**..., soit utiliser la forme passive : **il est dit**/**allégué**, etc. dans l’acte d’accusation que...

**VOIR** [FORME ACTIVE et FORME PASSIVE](#_FORME_ACTIVE_et_FORME PASSIVE)

Novembre 2006

# *PHYSICALLY (PERSONALLY) COMMITTED*

Dans les actes d’accusation, on rencontre souvent cette formulation pour laquelle on trouve diverses traductions (« a physiquement commis » et, le plus souvent, « a **personnellement commis** »).

Il a été décidé de retenir la formulation « **a matériellement commis** l’infraction, le crime ».

Voici quelques exemples tirés de la 16e édition du *Droit pénal général* (1977) de Stéfani, Levasseur et Bouloc :

les personnes physiques qui ont matériellement commis l’infraction.

commettre matériellement l’infraction.

Dans les actes d’accusation, garder le verbe **commettre** pour rendre *commit* en raison des définitions qui y sont souvent données de ce terme. Ailleurs, on peut également utiliser « exécuter », qui signifie « commettre matériellement » (Le Gunehec, par. 450 et les quatre phases du processus criminel : résolution, préparation, exécution, consommation), ou encore **perpétrer**.

Novembre 2006

# *PLENARY SESSION*

Si « session » a bien en français le sens de « séance », le terme désigne aussi la période durant laquelle siège une assemblée. Préférer **séance**.

On parlera donc de **séance plénière** (extraordinaire ou non).

Pour ***plenary***, employé seul, il y a deux possibilités :

- soit **la plénière** (c’est-à-dire l’« assemblée plénière ») a adopté […],

- soit **les juges réunis en assemblée plénière** ont adopté […].

Novembre 2006

# *POWER OF ATTORNEY FORM*

Mandat de représentation (en justice)

Le modèle à suivre se trouve à l’adresse suivante :

T:\6-MÉCANISME RÉSIDUEL\3-DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE\DIVERS\150304 Power of Attorney Form.doc

Mars 2015

# PRENDRE EN COMPTE

Le tour **prendre en compte** est maintenant admis. Cela dit, ne pas oublier les tours plus traditionnels que sont **tenir compte** et **prendre en considération**.

Novembre 2007

# PREUVE(S)

**VOIR** *[EVIDENCE](#_EVIDENCE)*

# *PRINCIPLE OF CERTAINTY*

**VOIR** *[CERTAINTY PRINCIPLE](#_CERTAINTY_PRINCIPLE_ou_PRINCIPLE OF)*

# PRO BONO

Cette locution latine est souvent laissée telle quelle dans nos traductions alors qu’elle peut parfaitement se traduire par bénévole [conseil] Qui est exécuté sans obligation et à titre gracieux (*Le Grand Robert*) ou simplement à titre gracieux [représentation], cette dernière solution mettant plutôt l’accent sur l’absence de rémunération du conseil.

À noter que dans ce contexte, bénévole signifie que l’avocat (ou conseil) agit « pour le bien public » en mettant gratuitement et sans y être obligé ses compétences juridiques au service d’autrui (en l’occurrence, l’accusé).

Juillet 2014

# PROCÉDURE ACCUSATOIRE/INQUISITOIRE

On parle en français de procédure **accusatoire** (*adversarial*), par opposition à la procédure **inquisitoire** (*inquisitorial*).

Novembre 2006

# *PROOFING SUMMARY*

**Notes de récolement**.

« Récoler des témoins : leur relire la déposition qu’ils ont faite pour vérifier s’ils en maintiennent les termes » (*Grand Robert*).

Novembre 2006

# *PRO SE*

Sur la page de titre des décisions et ordonnances rendues dans une affaire où l’accusé assure lui-même sa défense, on conserve la locution latine « *pro se* » pour traduire « Pro se *Accused* ».

L’Accusé *pro se* (voir par exemple, T:\1-ACCUSÉS\SESELJ IT-03-67\SESELJ IT‑03‑67‑R77.2\Décisions\091216 DA)

Dans le texte toutefois, cette locution sera rendue notamment par « assurant lui-même sa défense ».

Mars 2010

# *prosecute the matter itself* - article 77 d) ii) du règlement

Dans les affaires d’outrage, l’expression ***prosecute the matter itself*’** (article 77 D) ii)), qui correspond dans la version française du Règlement à « engager une procédure elle-même », a été traduite dans certains documents (*Petrović*, 4 mai 2011, Ordonnance tenant lieu d’acte d’accusation ; Jugement *Haradinaj*, par. 24 ; *Bulatović*, 26 avril 2005, etc.) par « exercer elle-même les poursuites ».

Pour mémoire, l’article 77 D) du Règlement (Rev 46 \_ IT-032) est ainsi formulé :

*(D) If the Chamber considers that there are sufficient grounds to proceed against a person for contempt, the Chamber may:*

*(i) in circumstances described in paragraph (C) (i), direct the Prosecutor to prosecute the matter; or*

*(ii) in circumstances described in paragraph (C) (ii) or (iii), issue an order in lieu of an indictment and either direct amicus curiae to prosecute the matter or prosecute the matter* ***itself.***

Le traducteur reprendra la version française de l’article et traduira « *prosecute the matter itself*» par « engager une procédure elle-même » aux fins de l’article 77 D) ii) du Règlement.

À noter que, au paragraphe D) ii), c’est en pratique la Chambre qui exerce la poursuite lorsqu’elle « engage une procédure elle-même » puisqu’elle est à la fois autorité de poursuite et de jugement. Dans ce cas, la Chambre dresse l’acte d’accusation, verse les pièces au dossier et rend le jugement.

Mars 2012

# *PROXIMITY*

**Lien étroit, rapport étroit** (unissant l’accusé et le crime/les faits).

Juillet 2007

# *PUBLIC DOMAIN*

Selon la définition donnée par *Le Grand Robert*, « domaine public » désigne les biens qui par leur nature ou leur affectation ne sont pas susceptibles d’appropriation privée (cours d’eau, rivages, routes, voies ferrées, casernes, etc.).

Cette expression a donc un sens bien précis et ne rend pas l’idée de publicité des informations (par opposition à ce qui est secret, confidentiel).

Il est donc recommandé de traduire, par exemple, *information already in the public domain* par « informations déjà publiques ou accessibles au public » (et non par « qui sont tombées dans le domaine public » ou « qui appartiennent au domaine public »).

Juillet 2014

# *PUNISHABLE UNDER*

Cette locution revient souvent dans nos textes pour renvoyer aux articles du Statut du Tribunal où sont énumérés les crimes justiciables de ce dernier. En français, plusieurs solutions sont possibles, mais il faut garder à l’esprit que les articles en question (2, 3 et 5) ne sont pas des textes d’incrimination à proprement parler (seul l’article 4 définit comme tel le crime de génocide). En effet, ils ne font que donner au Tribunal — et encore, seulement dans le cadre du conflit en ex‑Yougoslavie — compétence pour connaître de crimes qui sont en fait définis ailleurs (Conventions de Genève, lois et coutumes de la guerre, etc.).

La solution la plus proche de l’anglais consisterait à parler de crimes « **punissables au titre/aux termes/en vertu de** l’article X du Statut », mais on pourrait tout aussi bien dire de ces crimes qu’ils sont « **visés** ou **énumérés à (par)** l’article X du Statut ».

Remarque : L’emploi de « sanctionné par » pour traduire *punishable under* prête à la critique, puisque, en droit pénal, on tend à réserver l’emploi du verbe « sanctionner » au texte qui définit le crime et fixe la peine applicable. Or les articles en question sont tout au plus attributifs de compétence pour des crimes qui sont « sanctionnés » ailleurs.

Dire que l’« assassinat est punissable aux termes de l’article 5 du Statut » est donc tout à fait correct, et préférable à « sanctionné par l’article 5 du Statut ».

**VOIR AUSSI** [TOMBANT SOUS LE COUP DE…](#_TOMBANT_SOUS_LE_COUP DE…)

Janvier 2012

# RAISONS HUMANITAIRES

**Suite à l’adoption, le 20 octobre 2011, par les juges du Tribunal d’une version modifiée de l’article 65 B) du Règlement, l’expression « *humanitarian reasons* » sera traduite en français par « raisons humanitaires ».**

Jusqu’à maintenant, nous avions privilégié le terme « raison d’humanité » parce que, s’il est juste que le terme « raisons humanitaires » est de nos jours utilisé couramment, il n’en reste pas moins que c’est le premier terme qui figure dans les Conventions de Genève et les textes internationaux officiels en la matière. Plus récemment, on le trouve dans la Proposition de loi visant à mieux prendre en compte les demandes des malades en fin de vie exprimant une volonté de mourir, enregistrée le 5 novembre 2009 à la présidence de l’Assemblée nationale française.

La raison en est que, en français, le mot « humanitaire » désigne proprement ce qui « vise au bien de l’humanité » (*Robert*), et non ce qui vise au bien d’un individu. En revanche, le terme « d’humanité » se rapporte à la bienveillance envers son prochain, à la compassion pour les malheurs d’autrui.

Quoi qu’il en soit, la modification du Règlement est venue mettre un terme à la discussion.

**Toutefois, lorsque l’original anglais renvoie à une décision du Tribunal dont la traduction ou l’original en français utilise l’expression « raison d’humanité », il n’y a pas lieu de corriger la citation, le terme restant correct.** Voir, à titre d’exemple, le paragraphe 24 de la Demande de Slobodan Praljak aux fins de mise en liberté provisoire, confidentiel et *ex parte*, 2 novembre 2011.

10 novembre 2011

# *REBUTTAL*

Plusieurs traductions sont possibles selon le contexte :

- *evidence in rebuttal*: **la réplique** (article 85 A) iii) du Règlement ; l’une des étapes du procès) ;

- *rebuttal material* : **moyen de preuve en réfutation** (article 115 A) du Règlement) ;

- *to call in rebuttal* : **appeler un témoin pour réfuter un moyen** (article 67 A ii) du Règlement) ;

- *in rebuttal* : **en réfutation**.

Juillet 2007

# RECEVABILITÉ et ADMISSIBILITÉ

Ces deux notions doivent être distinguées car elles relèvent de contextes tout à fait différents. En principe, on parle de « recevabilité » pour une action, une écriture ou un recours, et d’« admissibilité » pour les moyens de preuve.

Recevabilité : **1.** Caractère d’un recours ou d’une proposition qui remplit les conditions préalables exigées pour que l’organe saisi puisse passer à l’examen du fond en vue de discuter, adopter ou rejeter […] **2.** Plus spéc., caractère reconnu à une demande en justice lorsqu’elle mérite d’être examinée au fond (sauf à être ensuite déclarée mal fondée) et qui naît lorsque, les conditions de l’action étant réunies, la demande qui l’exerce ne se heurte à aucune fin de non-recevoir (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*).

Admissibilité : **1.** (pour un mode de preuve) : vocation à être pris en considération comme élément de preuve (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*).

La version française de l’article 89 C) du Règlement est ainsi libellée :

La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu’elle estime avoir valeur probante. [Non souligné dans l’original]

Sauf citation expresse, on préférera **admettre**.

Novembre 2006

# *RECORDER*

Généralement traduit simplement par **juge**.

Le *recorder* est :

*1. a. Formerly, a certain magistrate or judge having criminal and civil jurisdiction in a city or borough. Now, in England and Wales, a barrister or solicitor appointed as a part-time judge presiding esp. over certain Crown Courts.* (*Oxford English Dictionary*)

*A municipal judge with the criminal jurisdiction of a magistrate or a police judge and sometimes also with limited civil jurisdiction.* (*Black’s Law Dictionary*)

Juillet 2007

# *REDACTED*

**Voir** [EXPURGER](#_EXPURGER)

# RÉPÉTITION INCORRECTE

« L’accusé soutient que le Greffe a fait erreur en incluant dans les ressources de <l’accusé> les prestations versées... »

L’aversion qu’éprouve l’anglais moderne pour les pronoms personnels et les possessifs (du fait qu’ils marquent le sexe du sujet) l’amène à des répétitions qui ne peuvent être suivies en français. Lorsqu’elle peut être évitée, la répétition constitue en français une faute de style, sinon de grammaire.

« L’accusé soutient que le Greffe a fait erreur en incluant dans **ses** ressources les prestations versées... »

Janvier 2014

# RÉPONDRE

Si l’on doit répondre **de** sa conduite, **de** ses actes, **de** ses crimes (au sens d’« en rendre compte »), etc., les dictionnaires sont formels : au sens d’« opposer une réponse, une défense, contre-attaquer », le verbe **répondre** se construit avec la préposition **à** : on répond **à** des accusations.

Janvier 2012

# *REPORT (to)*

Plusieurs solutions sont possibles. Il peut s’agir de **présenter un/des rapport(s)** ou, plus généralement, de **faire rapport** ou encore, tout simplement, de **rapporter** (un fait/que…). Dans ce contexte, *reporting system* se rend par **système de transmission de l’information**. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la locution anglaise *to report to* peut aussi n’exprimer qu’un simple lien hiérarchique : *to be formally responsible to a person (without implication of reports being submitted)* (Oxford). La question est donc de savoir si des rapports sont effectivement soumis. Dans le doute, on peut dire tout simplement que X **relève de** Y, lui **est subordonné**, etc.

Janvier 2012

# *Rwanda Bar Association (RBA)* : Barreau du Rwanda

(voir http://rwandabar.org.rw)

Même si l’on rencontre l’appellation « ordre des avocats » (comme dans l’intitulé de la Loi no 83/2013 du 11 septembre 2013 portant création de l’Ordre des avocats au Rwanda - *Law No. 83/2013 of 11 September 2013 establishing the Bar Association in Rwanda*), pour une question d’harmonisation, il est recommandé de traduire par l’appellation française consacrée sur le site : **Barreau du Rwanda** (notez la majuscule à Barreau).

***Commissioner General of Rwandan Correctional Service* : Commissaire général des Services pénitentiaires au Rwanda**

***Permanent Secretary of/at the Ministry of Justice* : Secrétaire permanent au Ministère de la justice** (Pascal Ruganintwali)

Ces traductions utilisées notamment dans les affaires *Munyagishari* et *Uwinkindi* s’appuient sur un mémoire d’*amicus curiae* de la République du Rwanda présenté devant le TPIR lors de la procédure de renvoi (*Le Procureur c. Munyagishari*, affaire no ICTR-2005-89-I, Mémoire d’*amicus curiae* de la République du Rwanda, 19 janvier 2012, version française, p. 53 et suivantes, consultable dans T:\6-MÉCANISME RÉSIDUEL\1-ACCUSÉS\ MICT‑12‑20 11\_bis\Références utiles\ICTR-05-89-0031 MUNYAGISHARI - BRIEF FOR THE REPUBLIC OF RWANDA AS AMICUS CURIAE\_eng-fre.pdf)

Notez également la majuscule à **C**ommissaire et **S**ecrétaire. Pour plus d’explications, voir Traitement des textes français à l’ONU, p.26 et 117.

Avril 2014

# *RWANDAN JUDICIARY*

La traduction de « *Rwandan judiciary* » par « juridictions rwandaises » dans les précédents rapports de suivi des affaires renvoyées au Rwanda est discutable. En effet, ces affaires sont jugées par la Haute Cour du Rwanda – une juridiction, et non plusieurs.

*Judiciary* se traduit, selon le contexte, par : pouvoir judiciaire, magistrat ou magistrature, juge(s), juridiction, etc.

Dans le contexte des affaires renvoyées à la Haute Cour du Rwanda, *Rwanda judiciary* désigne les juges de la Haute Cour. La traduction de « *Rwandan judiciary* » par « juridictions rwandaises » a donc été remplacée par « autorités judicaires rwandaises ».

Juillet 2014

# *SAFE HOUSE*

Se traduit par **résidence sécurisée**, en particulier lorsque l’expression désigne l’endroit où se trouvent les anciens accusés du TPIR qui ont été acquittés et libérés à Arusha. Cette recommandation s’appuie sur la traduction de ce terme dans les documents du TPIR.

Nota bene : Dans la lettre accompagnant le formulaire de coordonnées aux fins de notification de documents judiciaires déposés devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, la traduction est suivie exceptionnellement de l’anglais entre parenthèses (*safe house*) conformément aux instructions du demandeur.

Juin 2014

# SANCTION

En français, le terme a le plus souvent le sens de **peine** (matérielle ou morale), **punition**, etc. Mais il signifie aussi (le *Grand Robert*) :

• **approbation**, **confirmation**, **consécration**, **ratification**. *La sanction de l’autorité publique à l’oppression du faible. Locution qui reçoit la sanction de l’usage*.

• **conséquence inéluctable**. *La sanction du progrès* => Rançon.

Il en va de même en anglais, où sanction peut vouloir dire **punition**, **peine**, etc., mais aussi **approbation**.

Dans ce dernier sens :

*Civilians were moved to East Mostar without their consent or* ***sanction***.

Novembre 2006

# SATISFAIRE

On **satisfait à** une condition. Dans ce sens, satisfaire est transitif indirect.

La construction ci-après est donc incorrecte et à proscrire : « la condition est satisfaite ». Préférer : « il est satisfait à la condition » ou « la condition est remplie ».

Novembre 2006

# S’AVÉRER

Éviter, par exemple, les expressions comme « s’avérer douteux ».

Le *Grand Robert* :

[a] Vx ou littér. être reconnu vrai, être confirmé. *La nouvelle s’avérera bientôt (Larousse XIXe siècle).*

[b] Mod. (Impersonnel). *Il s’avère, il s’est avéré que vous aviez raison, que c’était une contrefaçon.*

Plus cour. (et critiqué). Suivi d’un adj., d’un nom ou d’un inf. *La médecine s’est avérée impuissante. Ce raisonnement s’est avéré juste. L’entreprise s’avère difficile. - L’opération s’est avérée une totale réussite. Il s’est avéré faire partie des services secrets.*

(Abusif). *S’avérer faux, inexact.*

(Pléonasme). *S’avérer vrai.*

Penser à **apparaître, montrer (se), paraître, révéler (se), trouver (se), vérifier (se)**.

Novembre 2006

# *SCHEDULING ORDER*

**ordonnance portant calendrier**.

Lorsque l’ordonnance fixe seulement la date et l’heure d’une réunion ou conférence, on ne peut pas parler de « calendrier ». On traduira donc ***scheduling order for status conference*** par **ordonnance portant convocation d’une conférence de mise en état** ou **ordonnance fixant la date d’une conférence de mise en état**.

Novembre 2006

# Secrétaire permanent au Ministère de la justice

**Voir** [*Rwanda Bar Association (RBA)* : Barreau du Rwanda](#_VOIR_Rwanda_Bar_Association (RBA) :)

Avril 2014

# *SEAL*

**1. *to seal***

Lorsqu’il s’agit d’un objet ou document : **placer sous scellés** (article 43 v) du Règlement).

Lorsqu’il s’agit d’une information ou autre élément immatériel : **tenir secret**.

Ex. : *the name, address, whereabouts of and identifying data concerning the protected witness shall be sealed* (seront **tenus secrets)**.

**2. *under seal***

*exhibits tendered* ***under seal*** : pièces présentées **à titre confidentiel**.

*order...* ***(under seal*)** : ordonnance **confidentielle.**

**VOIR** [CONFIDENTIEL, *EX PARTE*, SOUS SCELLÉS,ETC](#_CONFIDENTIEL,_EX_PARTE,_SOUS SCELLÉ).

Novembre 2006

# *SECTION*

Lorsque l’anglais dit « *see section III* », par exemple, il faudra écrire en français dans le corps du texte « voir partie III », et dans les notes de bas de page « voir III ».

Avril 2012

# SELON LAQUELLE/LEQUEL

Par calque de l’anglais, les traductions abondent de « conclusion/idée/hypothèse/constatation [...] selon laquelle, etc. ». Le tour est bien sûr correct, mais il alourdit le texte et peut devenir un « tic » assez irritant. Sentez-vous donc libres de dire aussi « conclusion/idée/hypothèse/constatation [...] que », lorsque la construction de la phrase s’y prête.

Novembre 2006

# *SENSITIVE WITNESS*

Témoin **vulnérable** ou **détenant des informations sensibles**.

Juillet 2007

# SENTENCE et PEINE

La **sentence** est le jugement portant condamnation tandis que la **peine** est la sanction infligée.

*Sentence* se traduit par **peine** (tout comme *penalty*).

Novembre 2006

# *SEVER THE INDICTMENT (to)*

*To sever the indictment* se traduit par scinder l’acte d’accusation.

Voir la Décision relative à la requête globale de l’accusation aux fins de scinder et modifier l’acte d’accusation et de mener deux procès distincts, *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire nº IT-09-92, 13 octobre 2011.

Janvier 2014

# *SOLEMN DECLARATION*

Les juges (article 14 du Règlement), le Greffier (article 32 du Règlement), les traducteurs et interprètes (article 76 du Règlement) et les témoins (articles 84 *bis* A), 90 A) et B), et 91 G) du Règlement) font tous des **déclarations solennelles** et non des « déclarations sous serment », terme correspondant à *affidavit* (article 54 *bis* F) ii) b) du Règlement).

Mais ne pas hésiter à employer **déposer (ou autre verbe) sous serment** pour rendre *to testify under oath***.**

Novembre 2006

# SOUS FORME DE/SOUS LA FORME D’UN

L’expression « sous forme de » introduit normalement un substantif non précédé d’un article : « sous forme de déclaration écrite ». Lorsque l’article indéfini paraît nécessaire devant le substantif, l’article défini s’impose devant le mot « forme » : « sous la forme d’une déclaration écrite ».

Janvier 2014

# *STATEMENTS AND INFORMATION REPORTS*

Il s’agit de feuilles jointes aux déclarations et contenant les nom, prénom, date de naissance, adresse, etc. du déclarant.

Juillet 2007

# *STATUS*

L’expression *status (of a document)* fait référence aux conditions de dépôt au Greffe.

Ainsi, un document peut être confidentiel ou public, présenté à titre *ex parte* ou *inter partes*, ou bien déposé sous scellés.

Voici quelques exemples de traductions du mot *status* et d’autres termes ou expressions connexes en français :

* *The Chamber orders the Registrar to file or* ***change the filing******status*** *of the following material* ***as confidential and* inter partes**.

La Chambre ordonne au Greffier de déposer les documents suivants à titre confidentiel et *inter partes*, ou de **modifier leurs conditions de dépôt afin qu’ils deviennent confidentiels et *inter partes***.

(*Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, Ordonnance autorisant la communication d’informations médicales, 26 janvier 2006)

* *Order to the Registry to* ***change the status*** *of a Trial Chamber decision*:

Ordonnance enjoignant au Greffe **de modifier les conditions de dépôt** d’une décision de la Chambre de première instance.

* *The Chamber orders the Registry* ***to re-classify the Decision and change its status to “confidential”***:

La Chambre ordonne au Greffe d’enregistrer la Décision comme « confidentielle ».

(*Le Procureur c/ Stanisić et Simatović*, Ordonnance enjoignant au Greffe d’enregistrer comme confidentielle une décision de la Chambre de première instance, 12 mai 2010)

* *Order regarding the* ***status*** *of exhibits consisting of transcripts from other cases* :

Ordonnance relative aux **conditions de dépôt** des comptes rendus de témoignages entendus dans d’autres affaires et admis comme pièces à conviction en l’espèce

* *The Chamber orders that the Registry immediately* ***designate as confidential*** *any public exhibit consisting of a transcript from another case* :

La Chambre ordonne au Greffe de **marquer (ou d’enregistrer)** immédiatement **comme « confidentiels »** les comptes rendus de témoignage entendus dans une autre affaire et admis comme pièces à conviction en l’espèce.

Variante : « […] de revêtir de la marque “confidentiel” les comptes rendus […] »

(*Le Procureur c/ Popovic et consorts*, Ordonnance relative aux **conditions de dépôt** des comptes rendus de témoignages entendus dans d’autres affaires et admis comme pièces à conviction en l’espèce, 26 avril 2010)

* *Order assigning* ***matter*** *to Trial Chamber* ***regarding the status of exhibits*** *consisting of transcripts from other cases*:

Ordonnance chargeant la Chambre de première instance d’examiner **la question de la** modification **des** conditions **de dépôt** des comptes rendus d’audience admis comme pièces à conviction dans d’autres affaires.

* *The Registry states that “it seeks the directive of the Office of the President on* ***the issue of re-classification of the status of these exhibits from public to confidential”*** :

Le Greffe précise qu’il « souhaite obtenir des instructions du Cabinet du Président au sujet de la **[modification des conditions de dépôt] de ces pièces à conviction publiques pour qu’elles deviennent confidentielles** ».

(*Le Procureur c/ Brđanin*, Ordonnance chargeant [la] Chambre de première instance d’examiner la question de la modification des conditions de dépôt des comptes rendus d’audience admis comme pièces à conviction dans d’autres affaires, 20 mai 2010)

**To lift the *ex parte* status of a filing**

***INSTRUCT*** *the Registry to lift the ex parte status of the Application with respect to the Prosecution;*

**DONNONS INSTRUCTION** au Greffe de lever le caractère *ex parte* de la Demande à l’égard de l’Accusation.

Dans l’expression « lever le caractère *ex parte* », « lever » a le sens de « faire disparaître, faire cesser » comme dans « lever la confidentialité » ou « lever les scellés » puisque le caractère *ex parte* est une restriction des conditions d’accès aux documents.

Dans l’exemple ci-dessus, la traduction de *with respect to* (à l’égard de) est conforme à notre recommandation concernant la traduction de ex parte *to*

VOIR [*EX PARTE*](#_EX_PARTE…), [ÉGARD](#_ÉGARD)

Janvier 2016

# STATUT DU MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

Veuillez utiliser la version française du Statut du Mécanisme S/RES/1966 (2010) [Nouveau tirage pour des raisons techniques (12 septembre 2011)] pour citer le texte du Statut.

T:\6-MÉCANISME RÉSIDUEL\3-DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE\S\_RES\_1966\_2010 FR Corr.pdf

T:\6-MÉCANISME RÉSIDUEL\3-DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE\S\_RES\_1966\_2010 EN.pdf

Veuillez en particulier prendre connaissance de l’article 6 6. du Statut du Mécanisme, qui a été ainsi **corrigé :**

**Article 6**

**Renvoi d’affaires devant les juridictions nationales**

[…]

6. À tout moment après qu’une ordonnance de renvoi a été rendue par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme et avant que l’accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Chambre de première instance peut, d’office ou à la requête du Procureur et les autorités de l’État concerné entendues, annuler l’ordonnance et demander officiellement le dessaisissement **si les conditions du** **renvoi ont cessé d’exister et si l’intérêt de la justice le commande** [non souligné dans l’original].

Janvier 2013

# *STIPULATE (to)*

« Stipuler » est à réserver aux contrats et à certains actes juridiques apparentés.

Voici certaines solutions de rechange :

- l’article X {se lit, est conçu, est rédigé} comme suit :

- l’article X est ainsi {conçu, formulé, libellé} :

- l’article X est rédigé en ces termes :

- l’article X prévoit que […]

- l’article X dispose que […]

- l’article X pose que […]

- l’article X énonce que […]

- l’article X porte que […]

- l’article X porte ce qui suit :

- la rédaction/le texte/le libellé de l’article X est la suivante :

- {selon, suivant, aux termes de, d’après} l’article X […]

- Voici le texte/le libellé de l’article X :

Novembre 2006

# *SUBPOENA/SUMMONS*

*Subpoena* désigne l’ordonnance délivrée par la Chambre et enjoignant au témoin éventuel de comparaître sous peine de poursuites pour outrage.

Traduction recommandée : **citation à comparaître**.

Les citations ainsi délivrées comportent systématiquement la mention suivante, le plus souvent en caractères gras :

**Tout manquement délibéré aux dispositions de la présente citation constitue, en vertu de l’article 77 du Règlement, un outrage au Tribunal.**

*Summons* désigne l’invitation adressée à un témoin de se présenter à une date déterminée pour déposer devant la Chambre ou répondre aux questions de la partie qui souhaite présenter son témoignage.

Traduction recommandée : **convocation**.

Remarque : Le terme « *subpoena*» a souvent été rendu par « injonction de comparaître » pour respecter la différence faite dans l’article 54 du Règlement entre « *summons*» (« citation à comparaître » dans la version française) et « *subpoena*» (« ordonnance de comparution forcée (*ad testificandum*) » ou « de production forcée (*duces tecum*) », ou pour coller à l’article 98 (La Chambre peut d’office citer des témoins à comparaître, *may* proprio motu *summon witnesses*).

Voir les modèles suivants :

T:\MODÈLES\Citation à comparaître\_FR.doc

T:\MODÈLES\Citation à comparaître\_EN.doc

T:\MODÈLES\Demande d’assistance pour la signification et l’exécution\_EN.doc

T:\MODÈLES\Demande d’assistance pour la signification et l’exécution\_FR.doc

Août 2010

# *SUBSTANTIVE v. PROCEDURAL LAW*

**Droit matériel ou substantiel**

**Droit processuel**, **procédural**

Il est à noter que *substantive law* peut également se traduire, dans certains contextes, par **règles de fond**, et *procedural law* par **règles de forme.**

**VOIR**[*LAW*](#_LAW)

Novembre 2006

# *SUGGEST (to)*

Ne pas traduire systématiquement par « suggérer ». Le *Guide anglais-français de la traduction* de R. Meertens peut vous aider à trouver d’autres solutions.

Novembre 2006

# *SURROGATE SHEET*

**Feuille signalétique**

On rencontre surtout l’expression dans les annexes d’actes d’accusation ou d’autres écritures. Il s’agit d’une simple feuille portant le numéro et une description sommaire d’une pièce qui, par nature, ne peut être versée dans le système e-cour. Il peut s’agir d’un CD, d’un enregistrement audio ou vidéo, ou de n’importe quel autre objet qui ne peut être versé dans une base de données. La traduction de *surrogate sheet* par « feuille signalétique » tient à la description sommaire qui figure sur cette feuille.

Mars 2010

# SUSPENDRE/AJOURNER

**Suspendre** ne s’emploie qu’en parlant d’une procédure déjà en cours ; en cas de doute, employer **ajourner**.

Juillet 2007

# *TECHNOLOGY* et *METHODOLOGY*

On emploie fréquemment en anglais les mots ***technology*** et ***methodology***. En français, on doit le plus souvent les traduire par **technique**(s) et par **méthode**(s). En effet, la technologie est l’étude des techniques, et la méthodologie celle des méthodes.

Novembre 2006

# TEL QUE + PARTICIPE

En anglais, et en particulier dans les textes juridiques, le tour « *as* » suivi d’un participe passé est très fréquent. Il faut pourtant résister à la tentation de calquer cette construction en français et de traduire par « comme » (« ainsi que » et, a fortiori, « tel que ») suivi d’un participe passé. En effet la construction « comme » + participe passé est à éviter, sauf « comme convenu » et « comme prévu », expressions elliptiques admises par l’usage. Quant à « tel que » suivi d’un participe passé, le *Nouveau Dictionnaire des difficultés du français moderne* (Hanse, 5e éd.) est formel :

Mais ce qu’il faut **très nettement proscrire**, c’est l’emploi de **tel que** dans le sens de *comme*.

Par exemple : *Une nouvelle réunion se tiendra l’automne prochain [tel que prévu]*.

Novembre 2006

# TENIR/TENIR POUR + ATTRIBUT (RESPONSABLE)

Les deux tours peuvent être employés. Le second est le tour courant, mais le premier, littéraire, est plus facile à manier, par exemple, dans le cas où l’un des compléments qui suivent doit être introduit par « pour » : « l’accusé est tenu responsable *de* crimes contre l’humanité *pour* participation à une entreprise criminelle commune ».

Novembre 2007

# *THEREFORE*

Quelques possibilités : **par conséquent**, **donc**, **en conséquence**, **par voie de conséquence**, **d’où**, **partant**, **par suite de**, **ainsi**, **aussi** + inversion (*aussi l’accusé a-t-il décidé...*)

Novembre 2006

# *TO ISSUE A PUBLIC REDACTED VERSION OF A DECISION*

Le juge unique du Mécanisme peut être saisi d’une demande de délivrance d’une version publique expurgée d’une décision rendue par l’un ou l’autre des Tribunaux pénaux.

En anglais, le juge du Mécanisme dit :

***ISSUE****, as an annex to the present decision, a public redacted version of the Decision*.

Dans ce contexte, on évitera de traduire *to issue* par rendre (une version publique expurgée). Il est intéressant de noter que *to issue* est utilisé en anglais par le juge unique qui décide des suppressions à apporter à la décision initiale et délivre ainsi une nouvelle décision. C’est le juge unique (avec l’aide de son assistant) qui établit la version expurgée de la Décision.

La traduction française recommandée :

**Délivrons**, par la présente décision, une version publique expurgée de la Décision (jointe en annexe).

Juillet 2016

# TOMBANT SOUS LE COUP DE…

L’expression « tombant sous le coup de » (tel ou tel article) est à utiliser avec précaution. Elle a une connotation négative : tomber sous le coup de la loi ne veut pas dire « prévu par la loi », mais « puni par la loi ».

Novembre 2006

# TRANSFERT et TRANSFÈREMENT

Transfèrement : Déplacement sous escorte d’un détenu sous écrou dans un établissement pénitentiaire, en vue de son écrou dans un autre établissement (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*).

« Transfert » est plus général.

Dans le cadre d’une extradition, sauf citation expresse de l’article 55 du Règlement : on préférera le terme plus technique de **transfèrement**. *Mandat d’arrêt portant ordre de transfèrement*.

On parlera en revanche de **transfert de droit, de fonctions, de dossier**, par exemple, ainsi que de **transferts forcés de populations**.

Juillet 2007

# *ULTIMATE ISSUE*

Il s’agit de la question qu’il revient aux juges de trancher en dernière analyse : **question fondamentale** (**à trancher**/**en litige**).

Juillet 2007

# *UNDER A RULE*

A été traduit de 12 façons différentes dans le Règlement :

**en application de**, **conformément à**, **en vertu de**, **prévu {à, par}**, **que lui confère**, **défini à**, **visé à**, **aux termes de**, **que lui impose**, **dans le cadre de**, **au sens de** […] tel article du Règlement.

Dans certains cas, on pourra aussi utiliser :

**fondé sur**, **en exécution de**, **au regard de**, **au titre de**, **sous le régime de**, **que lui attribue**, **qu’il détient de**, **qu’il tire de**, **relevant de**, ou, tout simplement, **selon** ou **d’après** [...] tel article du Règlement

Ces expressions ne sont pas strictement synonymes ; il faut choisir au cas par cas en fonction du contexte.

Novembre 2006

# *UNDERTAKING*

Engagement — document signé par le conseil par lequel celui-ci s’engage à respecter un certain nombre de conditions pour obtenir l’agrément du Greffe (*Registry’s recognition*) et être autorisé à représenter un accusé ou un condamné devant le Mécanisme.

Le modèle à suivre se trouve à l’adresse suivante :

T:\6-MÉCANISME RÉSIDUEL\3-DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE\DIVERS\ 150623 ad hoc counsel undertaking (revised).doc

Mars 2015

# *UNDUE* ou *UNFAIR PREJUDICE*

Exemple :

Avant d’admettre un élément de preuve, la Chambre doit s’assurer qu’il n’occasionne pas un **préjudice disproportionné**, qu’il **ne pénalise pas injustement** la partie adverse.

*Unduly prejudicial* se veut généralement une référence à l’expression « *its probative value is substantially outweighed by the need to ensure a fair trial* » (article 89 D) du Règlement), rendue en français par : « dont la valeur probante est largement inférieure à l’exigence d’un procès équitable ».

Juillet 2007

# *UNNECESSARILY CUMULATIVE*

**Redondant, faisant double emploi.**

Dans le contexte de l’article 92 *bis* du Règlement, par contre, *cumulative* est à rendre par **cumulatif**.

Juillet 2007

# *VALIDLY FILED*

**Valablement, régulièrement** (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*) ou **dûment déposé**.

*Recognize the submission as validly filed* : **Reconnaître la validité du dépôt de** […]

Juillet 2007

# VERBES INTRODUCTIFS

Ne pas traduire ***consider***, ***hold***, ***conclude***, ***indicate that***, etc., de façon systématique. Le français offre des solutions variées et précises.

Les verbes comme **estimer**, **considérer**, etc., qui annoncent une opinion, s’emploient couramment dans les décisions judiciaires, mais il faut toutefois se rappeler que, une fois la décision passée en force de chose jugée, l’avis exprimé fait partie du droit positif et exige, lorsqu’il y est fait référence ultérieurement, un verbe un peu plus « fort » : **statuer**, **décider**, **juger**, **dire**, etc. ; **se dire d’avis** est déjà nettement mieux.

Exemple :

Dans l’affaire X, la Chambre de première instance a estimé qu’il incombait à l’Accusation d’établir.... Préférer **statué** ou **dit**, dans ce cas-là.

Novembre 2007

# VERSEMENT AU DOSSIER et ADMISSION

On peut demander le **versement d’une pièce au dossier** ou **son admission** (mais pas son « admission au dossier », ce qui est redondant). De même, on parle simplement de **pièces produites** (pas de « pièces produites au dossier »).

L’**admission** est le fait d’admettre une pièce (ou de la verser au dossier). L’**admissibilité** désigne la **possibilité d’être admise** (ou **versée au dossier**), c’est-à-dire quand les conditions sont réunies.

Novembre 2006

# *WAR CRIMES JUSTICE PROJECT*

*War Crimes Justice Project* (programme du Tribunal destiné à renforcer les capacités des juridictions des pays de l’ex-Yougoslavie) s’intitule en français Projet « Justice pour les crimes de guerre ».

Pour plus d’informations à ce sujet, voir, sur le site du Tribunal, les pages consacrées à la coopération locale et au renforcement des capacités nationales.

Janvier 2014

# *WELL-ESTABLISHED CASELAW*

**Jurisprudence constante** ou **bien établie**.

Juillet 2007

# *WITHOUT PREJUDICE*

Selon le *Grand Robert*,

Sans préjudice de (qqch.) : sans porter atteinte à, sans renoncer à. *|Sans préjudice de ses droits, de ses intérêts.*

Par exemple :

La Chambre rejette la demande sans préjudice de toute demande ultérieure (*The Chamber dismisses the motion without prejudice*).

À noter qu’il est incorrect d’employer l’expression « sans préjudice » absolument (c.-à-d. sans complément).

Janvier 2012

# *WITHDRAW (to)*

Un conseil demande **la révocation** de son mandat lorsqu’il veut se **retirer** de l’affaire. S’agissant d’un magistrat, on parle aussi de **déport** (**action de se déporter**), terme ainsi défini par G. Cornu dans le *Vocabulaire juridique* :

Fait pour un juge — avant même d’être récusé, mais avec l’autorisation du tribunal — de s’abstenir dans une affaire pour motif de conscience ou parce qu’il suppose en sa personne une cause de récusation. [Non souligné dans l’original]

**VOIR** [*DISQUALIFICATION/TO DISQUALIFY*](#_DISQUALIFICATION/TO_DISQUALIFY)

Novembre 2006

# *WITHIN THE SCOPE OF COURT HEARINGS*

Cette expression, que l’on trouve dans les décisions du Greffe pour l’organisation du recueil de déclarations (article 92 *bis* du Règlement) ou de dépositions (article 71 du Règlement) se traduit ainsi : **dans le cadre des auditions devant des auxiliaires de justice**.

Novembre 2006